

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA

BULLETIN OFFICIEL DE LA RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE



Aosta, 22 aprile 2025

Aoste, le 22 avril 2025

DIREZIONE, REDAZIONE E AMMINISTRAZIONE:
Presidenza della Regione – Affari legislativi e aiuti di Stato
Bollettino Ufficiale, Piazza Deffeyes, 1 – 11100 AOSTA
Tel. (0165) 273305 - E-mail: bur@regione.vda.it
PEC: legislativo_legale@pec.regione.vda.it
Direttore responsabile: Dott.ssa Roberta Quattrocchio
Autorizzazione del Tribunale di Aosta n. 5/77 del 19.04.1977

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
Présidence de la Région – Affaires législatives et aides d'État
Bulletin Officiel, 1 place Deffeyes – 11100 AOSTE
Tél. (0165) 273305 - E-mail: bur@regione.vda.it
PEC: legislativo_legale@pec.regione.vda.it
Directeur responsable : M.me Roberta Quattrocchio
Autorisation du Tribunal d'Aoste n° 5/77 du 19.04.1977

AVVISO

A partire dal 1° gennaio 2011 il Bollettino Ufficiale della Regione Valle d'Aosta è pubblicato esclusivamente in forma digitale. L'accesso ai fascicoli del BUR, disponibili sul sito Internet della Regione <http://www.regione.vda.it>, è libero, gratuito e senza limiti di tempo.

AVIS

À compter du 1^{er} janvier 2011, le Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste est exclusivement publié en format numérique. L'accès aux bulletins disponibles sur le site internet de la Région <http://www.regione.vda.it> est libre, gratuit et sans limitation de temps.

SOMMARIO

INDICE CRONOLOGICO da pag. 838 a pag. 840

PARTE PRIMA

Statuto Speciale e norme di attuazione	—
Leggi e regolamenti	841
Corte costituzionale	—
Atti relativi ai referendum	—

PARTE SECONDA

Atti del Presidente della Regione	868
Atti degli Assessori regionali	—
Atti del Presidente del Consiglio regionale	—
Atti dei dirigenti regionali	—
Deliberazione della Giunta e del Consiglio regionale	876
Avvisi e comunicati	—
Atti emanati da altre amministrazioni	891

PARTE TERZA

Bandi e avvisi di concorsi	893
Bandi e avvisi di gara	—

SOMMAIRE

INDEX CHRONOLOGIQUE de la page 838 à la page 840

PREMIÈRE PARTIE

Statut Spécial et dispositions d'application	—
Lois et règlements	841
Cour constitutionnelle	—
Actes relatifs aux référendums	—

DEUXIÈME PARTIE

Actes du Président de la Région	868
Actes des Assesseurs régionaux	—
Actes du Président du Conseil régional	—
Actes des dirigeants de la Région	—
Délibérations du Gouvernement et du Conseil régional ..	876
Avis et communiqués	—
Actes émanant des autres administrations	891

TROISIÈME PARTIE

Avis de concours	893
Avis d'appel d'offres	—

INDICE CRONOLOGICO

PARTE PRIMA

LEGGI E REGOLAMENTI

Legge regionale 2 aprile 2025, n. 7.

Disposizioni urgenti per lo sviluppo organizzativo degli enti del comparto unico della Valle d'Aosta. Modificazioni alla legge regionale 23 luglio 2010, n. 22 (Nuova disciplina dell'organizzazione dell'Amministrazione regionale e degli enti del comparto unico della Valle d'Aosta. Abrogazione della legge regionale 23 ottobre 1995, n. 45, e di altre leggi in materia di personale).

pag. 841

Legge regionale 2 aprile 2025, n. 8.

Disposizioni in materia di aiuti regionali per la compensazione dei danni causati dalla fauna selvatica al patrimonio zootecnico e ittico e alle produzioni vegetali, nonché per l'adozione di misure di prevenzione. Modificazioni di leggi regionali.

pag. 856

Loi régionale n° 9 du 8 avril 2025,

portant mesures de soutien de la valorisation de l'identité culturelle valdôtaine.

pag. 865

PARTE SECONDA

ATTI DEL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Publication de la version française de l'arrêté mentionné ci-dessous, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication de l'arrêté en question au B.O. n° 50 du 15 octobre 2024.

Arrêté n° 505 du 3 octobre 2024,

portant adoption, au sens du quatrième alinéa de l'art. 27 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, de l'accord de programme entre la Région autonome Vallée d'Aoste, la Commune de La Thuile et *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* en vue de la réalisation de la télécabine « Les Suches – Chaz-Dura » et autorisation, au sens du douzième alinéa de l'art. 38 de la loi susmentionnée, de réaliser les travaux y afférents.

page 868

Decreto 25 marzo 2025, n. 123.

Rinnovo, per la durata di anni trenta, in favore del Consorzio dei canali irrigui del Pont de Pierre, Rivolin, Petit-Buthier, avente sede in Saint-Christophe, dei diritti di derivazione d'acqua dal torrente Buthier, a mezzo del Ru Pont de Pierre e del Ru Rivolin, già assentita con il de-

INDEX CHRONOLOGIQUE

PREMIÈRE PARTIE

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi régionale n° 7 du 2 avril 2025,

portant dispositions urgentes pour le développement organisationnel des collectivités et organismes publics relevant du statut unique de la Vallée d'Aoste et modification de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010 (Nouvelle réglementation de l'organisation de l'Administration régionale et des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste et abrogation de la loi régionale n° 45 du 23 octobre 1995 et d'autres lois en matière de personnel).

page 841

Loi régionale n° 8 du 2 avril 2025,

portant dispositions en matière d'aides régionales pour la compensation des dégâts causés par la faune sauvage aux patrimoines d'élevage et piscicole et aux productions végétales et pour l'adoption de mesures de prévention, ainsi que modification des lois régionales.

page 856

Legge regionale 8 aprile 2025, n. 9.

Iniziativa a sostegno della valorizzazione dell'identità culturale valdostana.

page 865

DEUXIÈME PARTIE

ACTES DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Arrêté n° 123 du 25 mars 2025,

portant renouvellement, pour trente ans, en faveur du Consortium d'irrigation *Pont-de-Pierre, Rivolin et Petit-Buthier*, dont le siège est dans la commune de Saint-Christophe, des droits de dériver les eaux du Buthier, par le biais du ru Pont-de-Pierre et du ru Rivolin, reconnus par

creto dell'Ingegnere dirigente l'ufficio del Genio civile di Aosta n. 2096/1938 e n. 4109/1944, ad uso irriguo.

pag. 874

Decreto 2 aprile 2025, n. 147

Nomina del Presidente della Fondazione Gran Paradiso – Grand Paradis.

pag. 875

DELIBERAZIONE DELLA GIUNTA E DEL CONSIGLIO REGIONALE

GIUNTA REGIONALE

les actes de l'ingénieur dirigeant du Bureau du génie civil d'Aoste n° 2096/1938 et n° 4109/1944, à usage d'irrigation.

page 874

Arrêté n° 147 du 2 avril 2025,

portant nomination du président de la Fondation Grand-Paradis – Gran Paradiso.

page 875

DÉLIBÉRATIONS DU GOUVERNEMENT ET DU CONSEIL RÉGIONAL

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Publication de la version française de la délibération mentionnée ci-dessous, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication de la délibération en question au B.O. n° 50 du 15 octobre 2024.

Délibération n° 1130 du 16 septembre 2024,

portant approbation de l'accord de programme proposé par le président de la Région autonome Vallée d'Aoste, à l'initiative de *FUNIVIE PICCOLO SAN BERNARDO SPA*, en vue de la réalisation de la télécabine « Les Suches – Chaz-Dura » et autorisation, au sens du douzième alinéa de l'art. 38 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, de réaliser les ouvrages faisant l'objet de l'accord.

page 876

ATTI EMANATI DA ALTRE AMMINISTRAZIONI

COMUNE DI AOSTA

Deliberazione 26 marzo 2025, n. 26.

Area T1 - Urbanistica - Pianificazione - Progetto di riqualificazione dell'area Puchoz - variante non sostanziale ai sensi dell'art. 31, comma 2, della l.r. 11/1998 - approvazione.

pag. 891

PARTE TERZA

BANDI E AVVISI DI CONCORSI

UNITÉ DES COMMUNES VALDÔTAINES
EVANÇON

Graduatoria ufficiale relativa alla procedura selettiva unica, in forma associata, per esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di 19 collaboratori (Categoria C – Posizione C2), nel profilo di geometra, da assegnare agli organici dei comuni del comprensorio delle Unités des Communes Valdôtaines Evançon, Mont-Emilius, Grand-Paradis, Grand-Combin e Mont-Cervin.

pag. 893

ACTES ÉMANANT DES AUTRES ADMINISTRATIONS

COMMUNE D'AOSTE

Délibération n° 26 du 26 mars 2025,

Aire T1 – Planification – Urbanisme – Approbation de la variante non substantielle du plan régulateur général communal relative au projet de requalification du site Puchoz, aux termes du deuxième alinéa de l'art. 31 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998.

page 891

TROISIÈME PARTIE

AVIS DE CONCOURS

UNITÉ DES COMMUNES VALDÔTAINES
EVANÇON

liste d'aptitude finale de la procédure unique de sélection, sous forme associée, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de 19 géomètres (Catégorie C – Position C2) à affecter aux postes relevant de l'organigramme des différentes communes du ressort des unités des Communes Valdôtaines Evançon, Mont-Émilus, Grand-Paradis, Grand-Combin et Mont-Cervin.

page 893

**UNITÉ DES COMMUNES VALDÔTAINES
GRAND-PARADIS**

Estratto bando di procedura selettiva, per esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di n. 1 funzionario (cat. e pos. D), nel profilo di istruttore amministrativo, da assegnare all'organico dell'Unité des Communes valdôtaines Grand-Paradis.

pag. 893

**ISTITUTO ZOOPROFILATTICO SPERIMENTALE
DEL PIEMONTE, LIGURIA E VALLE D'AOSTA**

Concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di n. 1 Tecnico Sanitario di Laboratorio Biomedico - Area dei professionisti della salute e dei funzionari – da assegnare alla Sede e alle sezioni del Piemonte e della Liguria.

pag. 896

**UNITÉ DES COMMUNES VALDÔTAINES
GRAND-PARADIS**

Extrait de l'avis de procédure de sélection, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée, d'un instructeur administratif (catégorie/position D : cadre), à affecter à l'Unité des Communes valdôtaines Grand-Paradis.

page 893

**ISTITUTO ZOOPROFILATTICO SPERIMENTALE
DEL PIEMONTE, LIGURIA E VALLE D'AOSTA**

Avis de concours externe, sur titres et épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée, d'un technicien sanitaire de laboratoire biomédical (Professionnels de la santé et fonctionnaires), à affecter au siège de l'institut et aux sections du Piémont et de la Ligurie.

page 896

TESTO UFFICIALE
TEXTE OFFICIEL

PARTE PRIMA

LEGGI E REGOLAMENTI

Legge regionale 2 aprile 2025, n. 7.

Disposizioni urgenti per lo sviluppo organizzativo degli enti del comparto unico della Valle d'Aosta. Modificazioni alla legge regionale 23 luglio 2010, n. 22 (Nuova disciplina dell'organizzazione dell'Amministrazione regionale e degli enti del comparto unico della Valle d'Aosta. Abrogazione della legge regionale 23 ottobre 1995, n. 45, e di altre leggi in materia di personale).

IL CONSIGLIO REGIONALE

ha approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

promulga

la seguente legge:

Art. 1
(Oggetto e finalità)

1. Al fine di potenziare la capacità di innovazione e la competitività del sistema organizzativo dell'Amministrazione regionale e degli enti del comparto unico della Valle d'Aosta, nonché di accrescerne l'efficienza, anche attraverso la valorizzazione del personale, la presente legge reca disposizioni in materia di reclutamento e mobilità, di sistema di classificazione e ordinamento professionale del personale dipendente, di aree di contrattazione e di incarichi dirigenziali degli enti di cui all'articolo 1, comma 1, della legge regionale 23 luglio 2010, n. 22 (Nuova disciplina dell'organizzazione dell'Amministrazione regionale e degli enti del comparto unico della Valle d'Aosta. Abrogazione della legge regionale 23 ottobre 1995, n. 45, e di altre leggi in materia di personale).

Art. 2
(Disposizioni generali in materia di organizzazione degli uffici pubblici della Regione. Modificazioni agli articoli 3 e 5 della l.r. 22/2010)

1. Dopo la lettera b) del comma 3 dell'articolo 3 della l.r. 22/2010, è aggiunta la seguente:

“bbis) alla definizione del modello delle competenze

PREMIÈRE PARTIE

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi régionale n° 7 du 2 avril 2025,

portant dispositions urgentes pour le développement organisationnel des collectivités et organismes publics relevant du statut unique de la Vallée d'Aoste et modification de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010 (Nouvelle réglementation de l'organisation de l'Administration régionale et des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste et abrogation de la loi régionale n° 45 du 23 octobre 1995 et d'autres lois en matière de personnel).

LE CONSEIL RÉGIONAL

a approuvé ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

promulgue

la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}
(Objet et finalités)

1. Aux fins du renforcement de la capacité d'innovation et de la compétitivité du système organisationnel de l'Administration régionale et des collectivités et organismes publics relevant du statut unique de la Vallée d'Aoste, ainsi que de l'amélioration de leur efficience, entre autres, par la valorisation des personnels, la présente loi fixe des dispositions en matière de recrutement et de mobilité, de système de classement et d'organisation professionnelle des personnels, d'aires de négociation et de mandats de direction au sein des collectivités et organismes publics visés au premier alinéa de l'art. 1^{er} de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010 (Nouvelle réglementation de l'organisation de l'Administration régionale et des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste et abrogation de la loi régionale no 45 du 23 octobre 1995 et d'autres lois en matière de personnel).

Art. 2
(Dispositions générales en matière d'organisation des bureaux publics de la Région. Modification des art. 3 et 5 de la LR n° 22/2010)

1. Après la lettre b) du troisième alinéa de l'art. 3 de la LR n° 22/2010, il est ajouté une lettre ainsi rédigée :

« b bis) De définir le modèle des compétences et des

e dei profili professionali, con particolare riguardo all'individuazione dell'insieme di conoscenze, competenze e capacità del personale da assumere, anche di qualifica dirigenziale, in coerenza con l'ordinamento professionale definito dalla contrattazione collettiva.”.

2. Dopo il comma 6 dell'articolo 3 della l.r. 22/2010, è inserito il seguente:

“6bis. Gli organi di direzione politico-amministrativa degli enti di cui all'articolo 1, comma 1, per esercitare le loro funzioni hanno accesso ai dati in possesso delle strutture cui sono preposti, fermo restando l'obbligo alla riservatezza.”

3. Al secondo periodo del comma 2 dell'articolo 5 della l.r. 22/2010, le parole: “aree omogenee di attività dei centri di responsabilità amministrativa” sono sostituite dalle seguenti: “aree omogenee di settori o di funzioni tra loro integrati, distinte in aree di linea e aree di staff.”.

Art. 3

(Disposizioni per la Giunta regionale. Modificazioni agli articoli 9, 10, 11, 11bis, 13 e 15bis della l.r. 22/2010)

1. Alla lettera a) del comma 2 dell'articolo 9 della l.r. 22/2010, sono aggiunte, in fine, le seguenti parole: “in merito alla congruenza tra indirizzi, obiettivi e risorse assegnate”.
2. Alla lettera b) del comma 2 dell'articolo 9 della l.r. 22/2010, sono aggiunte, in fine, le seguenti parole: “, coordinando le attività comuni alle strutture dirigenziali di primo livello”.
3. Dopo la lettera b) del comma 2 dell'articolo 9 della l.r. 22/2010, come modificata dal comma 2, sono inserite le seguenti:

“bbis) esercitare, previa diffida, il potere sostitutivo in caso di inerzia dei dirigenti di primo livello;

bter) esercitare l'attività di coordinamento e di impulso di progetti e di iniziative di particolare rilievo, che interessino ambiti e materie di competenza di più strutture dirigenziali, anche attraverso la costituzione di specifici gruppi di lavoro;

bquater) presiedere il Comitato di direzione di cui all'articolo 10bis, comma 1;”.
4. Alla lettera c) del comma 2 dell'articolo 9 della l.r. 22/2010, sono aggiunte, in fine, le seguenti parole: “e, segnatamente, quelle proprie di dirigente di primo livello in relazione alle strutture organizzative facenti capo alla Segreteria generale”.
5. Il comma 5 dell'articolo 10 della l.r. 22/2010 è sostituito dal seguente:

profils professionnels, eu égard notamment au repérage de l'ensemble des connaissances, des compétences et des capacités des personnels à recruter, même de direction, conformément à l'organisation professionnelle établie par la convention collective. ».

2. Après le sixième alinéa de l'art. 3 de la LR n° 22/2010, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6 bis. Aux fins de l'exercice de leurs fonctions, les organes de direction politico-administrative des collectivités et organismes publics visés au premier alinéa de l'art. 1^{er} ont accès aux données dont disposent les structures auxquelles ils sont préposés, sans préjudice de l'obligation de confidentialité. ».

3. À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'art. 5 de la LR n° 22/2010, les mots : « aires d'activité homogènes des centres de responsabilité administrative » sont remplacés par les mots : « aires homogènes des secteurs ou des fonctions intégrés, réparties en aires stratégiques d'activité (*aree di linea*) et aires transversales d'activité (*aree di staff*) », suivis d'une virgule.

Art. 3

(Dispositions relatives au Gouvernement régional. Modification des art. 9, 10, 11, 11 bis, 13 et 15 bis de la LR n° 22/2010)

1. À la fin de la lettre a) du deuxième alinéa de l'art. 9 de la LR n° 22/2010, il est ajouté les mots : « au sujet de la cohérence entre les orientations, les objectifs et les ressources attribuées ».
2. À la fin de la lettre b) du deuxième alinéa de l'art. 9 de la LR n° 22/2010, il est ajouté les mots : « par la coordination des activités communes aux structures de direction du premier niveau », précédés d'une virgule.
3. Après la lettre b) du deuxième alinéa de l'art. 9 de la LR n° 22/2010, telle qu'elle a été modifiée par le deuxième alinéa du présent article, il est inséré les lettres ci-après :

« b bis) D'exercer le pouvoir de substitution en cas d'inaction des dirigeants du premier niveau, après mise en demeure infructueuse ;

b ter) D'exercer des fonctions de coordination et d'impulsion pour des projets et des initiatives particulièrement importants et concernant des domaines et des matières du ressort de plusieurs structures de direction, et ce, par la constitution, entre autres, de groupes de travail ad hoc ;

b quater) De présider le Comité de direction visé au premier alinéa de l'art. 10 bis ; ».
4. À la fin de la lettre c) du deuxième alinéa de l'art. 9 de la LR n° 22/2010, il est ajouté les mots : « et, notamment, celles de dirigeant du premier niveau pour les structures organisationnelles relevant du secrétaire général ».
5. Le cinquième alinéa de l'art. 10 de la LR n° 22/2010 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

“5. Il trattamento economico omnicomprensivo del Segretario generale e del Capo di Gabinetto è stabilito dal contratto individuale di lavoro in misura pari al trattamento economico complessivo massimo determinato dall'Amministrazione regionale per gli incarichi dirigenziali di primo livello, ivi compreso il trattamento economico accessorio.”.

6. Il comma 6 dell'articolo 10 della l.r. 22/2010 è sostituito dal seguente:

“6. Il trattamento economico omnicomprensivo del Vice Capo di Gabinetto è stabilito dal contratto individuale di lavoro in misura pari al trattamento economico complessivo massimo determinato dall'Amministrazione regionale per gli incarichi dirigenziali di secondo livello, ivi compreso il trattamento economico accessorio.”.

7. Dopo l'articolo 10 della l.r. 22/2010, è aggiunto inserito il seguente:

“Art. 10bis
(Comitato di direzione)

1. Il Segretario generale, il Capo di gabinetto e i dirigenti di primo livello della Giunta regionale compongono il Comitato di direzione. Il Comitato è organo di coordinamento, di confronto e di raccordo, che concorre all'integrazione della programmazione delle attività svolte dalle strutture organizzative dirigenziali di primo livello e di quelle di secondo livello a esse afferenti e alla individuazione di soluzioni e proposte, organizzative o operative, concernenti aspetti di carattere trasversale o che richiedono l'apporto sinergico di più strutture.

2. Il Comitato è presieduto dal Segretario generale che lo insedia e lo convoca, con cadenza almeno bimestrale. Nella prima seduta, su proposta del Segretario generale, il Comitato redige un apposito regolamento di funzionamento, approvato con deliberazione della Giunta regionale; il Comitato può operare anche in sotto Comitati, con riferimento alle singole aree di interesse e di competenza dell'Amministrazione regionale.”.

8. Il primo periodo del comma 1 dell'articolo 11 della l.r. 22/2010 è sostituito dal seguente: “I posti di Capo dell'Ufficio dei rapporti istituzionali, di Capo dell'Ufficio di rappresentanza a Bruxelles, di Capo della Protezione civile, di Capo e Vice Capo Ufficio stampa e di Comandante e Vicecomandante del Corpo forestale della Valle d'Aosta sono incarichi dirigenziali fiduciari, conferiti con contratti di lavoro subordinato a tempo determinato di durata non superiore alla durata dell'organo di direzione politico-amministrativa che li conferisce entro novanta giorni dall'insediamento, cui si applicano le disposizioni relative ai requisiti professionali previsti dalla presente legge per i restanti incarichi dirigenziali di pari livello, fatto salvo quanto specificamente previsto per gli incarichi di Comandante e Vicecomandante del Corpo forestale della Valle d'Aosta dall'articolo 4 della legge

« 5. Le traitement global du secrétaire général et du chef de Cabinet est établi par le contrat de travail individuel et ne saurait dépasser le traitement global maximum établi par la Région pour les dirigeants du premier niveau, y compris la rémunération accessoire. ».

6. Le sixième alinéa de l'art. 10 de la LR n° 22/2010 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 6. Le traitement global du vice-chef de Cabinet est établi par le contrat de travail individuel et correspond au traitement global maximum établi par la Région pour les dirigeants du deuxième niveau, y compris la rémunération accessoire. ».

7. Après l'art. 10 de la LR n° 22/2010, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 10 bis
(Comité de direction)

1. Le secrétaire général, le chef de Cabinet et les dirigeants du premier niveau du Gouvernement régional composent le Comité de direction. Celui-ci est un organe de coordination, de confrontation et de liaison, qui concourt à l'intégration de la programmation des activités exercées par les structures organisationnelles de direction du premier niveau et de celles du deuxième niveau qui en dépendent, ainsi qu'à la définition de solutions et de propositions, organisationnelles ou opérationnelles, relatives à des aspects à caractère transversal ou qui nécessitent la collaboration en synergie de plusieurs structures.

2. Le Comité est présidé par le secrétaire général qui pourvoit à son installation, ainsi qu'à sa convocation tous les deux mois au moins. Lors de la première séance, le Comité rédige, sur proposition du secrétaire général, un règlement de fonctionnement, qui doit être approuvé par délibération du Gouvernement régional. Le Comité peut s'organiser en sous-comités, en fonction des différents domaines d'intérêt et de compétence de la Région. ».

8. La première phrase du premier alinéa de l'art. 11 de la LR n° 22/2010 est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Les postes de chef du Bureau des rapports institutionnels, de chef du Bureau de représentation à Bruxelles, de chef de la Protection civile, de chef et de vice-chef du Bureau de presse et de commandant et de commandant adjoint du Corps forestier de la Vallée d'Aoste sont couverts par mandat de confiance, attribué par contrat de travail salarié dont la durée ne peut dépasser la durée du mandat de l'organe de direction politico-administrative, qui doit attribuer les postes en cause sous quatre-vingt-dix jours à compter de son installation, et soumis aux dispositions relatives aux conditions professionnelles requises au sens de la présente loi pour les autres mandats de dirigeant du même niveau, sans préjudice des dispositions particulières prévues par l'art. 4 de la loi régionale

regionale 8 luglio 2002, n. 12 (Nuove norme sull'ordinamento e sul funzionamento del Corpo forestale della Valle d'Aosta e sulla disciplina del relativo personale. Modificazione alla legge regionale 23 ottobre 1995, n. 45, e abrogazione di leggi regionali in materia di personale forestale), e quanto specificamente previsto dalla presente legge per gli incarichi di Capo e Vice Capo Ufficio stampa.”.

9. Dopo il comma 2 dell'articolo 11 della l.r. 22/2010, è inserito il seguente:

“2.1. Il trattamento economico degli incarichi dirigenziali fiduciari di cui al comma 1 è stabilito dal contratto individuale di lavoro, in misura pari al trattamento economico complessivo determinato dall'Amministrazione regionale, ai sensi degli articoli 17 e 23, per gli incarichi dirigenziali di livello corrispondente.”.

10. Al secondo periodo del comma 3 dell'articolo 11 della l.r. 22/2010, dopo le parole: “trattamento economico” sono inserite le seguenti: “, non superiore al 60 per cento di quello massimo previsto dall'Amministrazione regionale per i dirigenti di primo livello,”.

11. Al terzo periodo del comma 3 dell'articolo 11 della l.r. 22/2010, le parole: “o di collaborazione coordinata e continuativa” sono soppresse.

12. Il terzo periodo del comma 1 dell'articolo 11bis della l.r. 22/2010 è sostituito dal seguente: “Il trattamento economico complessivo spettante al dirigente veterinario è stabilito in misura non superiore al trattamento economico complessivo determinato per gli incarichi dirigenziali di primo livello, tenuto conto delle misure, minima e massima, previste per il trattamento economico accessorio in relazione alla rilevanza dell'attività professionale svolta.”.

13. Al comma 2 dell'articolo 13 della l.r. 22/2010, le parole: “da un massimo di due dipendenti” sono sostituite dalle seguenti: “da un massimo di tre dipendenti”.

14. Al comma 3 dell'articolo 15bis della l.r. 22/2010 le parole “comprensivo dell'indennità per incarichi aggiuntivi,” sono soppresse.

Art. 4

(Disposizioni in materia di disciplina della dirigenza pubblica del comparto unico regionale. Modificazioni agli articoli 18, 20, 21, 22, 23 e 26 della l.r. 22/2010)

1. Alla lettera a) del comma 1 dell'articolo 18 della l.r. 22/2010, dopo le parole: “delle istituzioni scolastiche” sono aggiunte le seguenti: “e universitarie”.

2. Dopo il comma 1 dell'articolo 18 della l.r. 22/2010, sono aggiunti i seguenti:

“1bis. Le procedure concorsuali per l'accesso alla dirigenza prevedono sia l'accertamento delle conoscenze e delle competenze tecniche sia la valuta-

n° 12 du 8 juillet 2002 (Nouvelles dispositions relatives à l'organisation juridique et au fonctionnement du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et au statut du personnel y afférent. Modification de la loi n° 45 du 23 octobre 1995 et abrogation de lois régionales en matière de personnel forestier) pour les deux derniers mandats évoqués ci-dessus, ainsi que des dispositions de la présente loi, pour ce qui est du chef et du vice-chef du Bureau de presse. ».

9. Après le deuxième alinéa de l'art. 11 de la LR n° 22/2010, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2.1 Le traitement relatif aux mandats de confiance visés au premier alinéa est fixé par le contrat de travail individuel et correspond au traitement global prévu par la Région, au sens des art. 17 et 23, pour les mandats de direction du niveau correspondant. ».

10. À la deuxième phrase du troisième alinéa de l'art. 11 de la LR n° 22/2010, après le mot : « traitement », il est ajouté les mots : « qui ne peut dépasser 60 p. 100 du traitement maximum prévu par la Région pour les dirigeants du premier niveau », précédés et suivis d'une virgule.

11. À la troisième phrase du troisième alinéa de l'art. 11 de la LR n° 22/2010, les mots : « ou par contrat de collaboration coordonnée et continue » sont supprimés.

12. La troisième phrase du premier alinéa de l'art. 11 bis de la LR n° 22/2010 est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Le traitement global dont bénéficie le vétérinaire régional ne peut dépasser le traitement global fixé pour les mandats de direction du premier niveau, compte tenu du seuil et du plafond du traitement accessoire, en fonction de l'importance de l'activité professionnelle exercée. ».

13. Au deuxième alinéa de l'art. 13 de la LR n° 22/2010, les mots : « d'un maximum de deux fonctionnaires » sont remplacés par les mots : « d'un maximum de trois fonctionnaires ».

14. Au troisième alinéa de l'art. 15 bis de la LR n° 22/2010, les mots : « y compris l'indemnité due au titre de l'exercice de fonctions supplémentaires » et la virgule qui les suit sont supprimés.

Art. 4

(Dispositions en matière de réglementation de la catégorie de direction au sein du statut unique régional. Modification des art. 18, 20, 21, 22, 23 et 26 de la LR n° 22/2010)

1. À la lettre a) du premier alinéa de l'art. 18 de la LR n° 22/2010, après les mots : « des institutions scolaires », il est ajouté les mots : « et universitaires ».

2. Après le premier alinéa de l'art. 18 de la LR n° 22/2010, il est ajouté les alinéas ci-après :

« 1 bis. Les procédures de concours pour l'accès à la catégorie de direction prévoient tant un examen des connaissances et des compétences

zione delle capacità manageriali, delle attitudini e delle motivazioni individuali. La commissione esaminatrice nelle procedure concorsuali per l'accesso alla qualifica unica dirigenziale è composta da almeno un membro esperto in tecniche di osservazione, selezione e valutazione, anche comparativa, delle capacità, delle attitudini e delle motivazioni individuali del personale. Con il regolamento regionale di cui all'articolo 41, comma 11, sono definiti le modalità e i criteri per la composizione e la nomina delle commissioni esaminatrici e la tipologia delle prove per la valutazione delle competenze, capacità, attitudini e motivazioni individuali.

- 1ter. Una quota non superiore al 30 per cento dei posti disponibili sulla base delle facoltà assunzionali autorizzate è riservata al personale a tempo indeterminato, in servizio presso l'ente che bandisce la procedura selettiva, in possesso dei titoli di studio previsti a legislazione vigente e che abbia maturato almeno cinque anni di servizio con inquadramento nella categoria immediatamente inferiore alla qualifica unica dirigenziale.”.
3. Il comma 5 dell'articolo 20 della l.r. 22/2010 è sostituito dal seguente:
- “5. Gli incarichi dirigenziali possono essere conferiti, fornendone esplicita motivazione, a personale esterno all'albo dei dirigenti di cui all'articolo 19 dell'ente che conferisce l'incarico, in possesso di particolare e comprovata qualificazione professionale non rinvenibile nei ruoli dirigenziali dell'Amministrazione, e dei requisiti di cui agli articoli 21, comma 2, o 22, comma 4, entro il limite complessivo massimo del 15 per cento della dotazione organica dirigenziale. Detti incarichi sono conferiti, a tempo determinato, per una durata compresa tra tre e cinque anni.”.
4. Il comma 6 dell'articolo 20 della l.r. 22/2010 è sostituito dal seguente:
- “6. Resta ferma la disciplina specificamente prevista per i segretari degli enti locali dalla normativa regionale vigente in materia.”.
5. Al comma 1 dell'articolo 21 della l.r. 22/2010, le parole: “con un'anzianità di almeno tre anni” sono sostituite dalle seguenti: “con un'anzianità di almeno cinque anni”.
6. Al comma 2 dell'articolo 21 della l.r. 22/2010 le parole “soggetti esterni all'ente” sono sostituite dalle seguenti: “soggetti esterni all'albo dei dirigenti di cui all'articolo 19”.
7. Il comma 5 dell'articolo 21 della l.r. 22/2010 è sostituito dal seguente:
- “5. Gli incarichi di dirigente di primo livello sono conferiti dal competente organo di direzione politico-

techniques qu'une évaluation des capacités managériales, des aptitudes et des motivations personnelles. Lors des procédures de concours pour l'accès à la catégorie unique de direction, tout jury doit compter au moins un spécialiste en techniques d'observation, de sélection et d'évaluation, comparative ou non, des capacités, des aptitudes et des motivations individuelles des candidats. Le règlement régional visé au onzième alinéa de l'art. 41 fixe les modalités et les critères de composition et de nomination des jurys, ainsi que les types d'épreuve d'évaluation des compétences, des connaissances et des motivations personnelles des candidats.

- 1 ter. Une part ne dépassant pas 30 p. 100 des postes disponibles compte tenu des recrutements autorisés est réservée aux personnels sous contrat à durée indéterminée en service auprès de la collectivité ou de l'organisme ayant lancé la procédure de sélection, qui justifient des titres d'études requis au sens de la législation en vigueur, ainsi que de cinq années d'ancienneté au sein de la catégorie immédiatement inférieure à la catégorie unique de direction. ».
3. Le cinquième alinéa de l'art. 20 de la LR n° 22/2010 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- « 5. Le mandat de dirigeant peut être attribué, sur motivation expresse, à une personne non inscrite au Tableau des dirigeants de la collectivité ou organisme qui attribue le mandat, visé à l'art. 19, mais justifiant d'une qualification professionnelle particulière et attestée qu'aucun personnel de l'Administration ne possède, ainsi que des conditions requises au sens du deuxième alinéa de l'art. 21 et du quatrième alinéa de l'art. 22, et ce, jusqu'à concurrence de 15 p. 100 des emplois de dirigeant prévus. Dans une telle occurrence, le mandat est attribué sous contrat à durée déterminée allant de trois à cinq ans. ».
4. Le sixième alinéa de l'art. 20 de la LR n° 22/2010 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- « 6. Les dispositions législatives régionales spécialement fixées pour les secrétaires des collectivités locales demeurent applicables. ».
5. Au premier alinéa de l'art. 21 de la LR n° 22/2010, les mots : « d'une ancienneté de service d'au moins trois ans » sont remplacés par les mots : « d'une ancienneté de service d'au moins cinq ans ».
6. Au deuxième alinéa de l'art. 21 de la LR n° 22/2010, les mots : « personnes n'appartenant pas à la collectivité ni à l'organisme concerné » sont remplacés par les mots : « personnes non inscrites au Tableau des dirigeants visé à l'art. 19 ».
7. Le cinquième alinéa de l'art. 21 de la LR n° 22/2010 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- « 5. Les mandats de dirigeant du premier niveau sont attribués par l'organe de direction politico-administra-

amministrativa dell'ente, entro novanta giorni dal suo insediamento e a ogni vacanza di incarico, per un periodo corrispondente alla durata in carica dell'organo conferente o proponente, e cessano in ogni caso al termine del mandato dell'organo di direzione politico-amministrativa che li ha conferiti o proposti. La durata dell'incarico di primo livello può essere inferiore a quella di cui al primo periodo se coincide con il conseguimento del limite di età o dell'anzianità contributiva massima per il collocamento a riposo d'ufficio dell'interessato.”.

8. Il comma 7 dell'articolo 21 della l.r. 22/2010 è sostituito dal seguente:

“7. Nell'Amministrazione regionale, gli incarichi dirigenziali di primo livello sono conferiti dalla Giunta regionale, su proposta del Presidente della Regione o dell'assessore regionale competente, attingendo, prioritariamente, dall'Albo dei dirigenti di cui all'articolo 19. Per ogni Assessorato il numero di dirigenti di primo livello è, di norma, pari a uno. Per il conferimento degli incarichi di cui al presente comma non si applica l'articolo 20, comma 4.”.

9. Al comma 4 dell'articolo 22 della l.r. 22/2010, le parole: “soggetti esterni all'ente” sono sostituite dalle seguenti: “soggetti esterni all'albo dei dirigenti di cui all'articolo 19 dell'ente che conferisce l'incarico”.

10. Dopo il comma 1 dell'articolo 23 della l.r. 22/2010 è aggiunto il seguente:

“1bis. Il trattamento economico determinato ai sensi del comma 1 remunera tutte le funzioni ed i compiti attribuiti ai dirigenti in base a quanto previsto dalla presente legge, nonché qualsiasi incarico ad essi conferito in ragione del loro ufficio o comunque conferito dall'amministrazione presso cui prestano servizio o su designazione della stessa; i compensi dovuti dai terzi sono corrisposti direttamente alla medesima amministrazione e confluiscono nelle risorse destinate al trattamento economico accessorio della dirigenza.”.

11. All'inizio del secondo periodo del comma 2 dell'articolo 26 della l.r. 22/2010, sono inserite le seguenti: “Fatte salve motivate esigenze organizzative,”.

Art. 5

(Disposizioni in materia di reclutamento. Modificazioni agli articoli 40, 41 e 42 della l.r. 22/2010)

1. Il comma 2bis dell'articolo 40 della l.r. 22/2010 è sostituito dal seguente:

“2bis. Per il personale ATAR, la Giunta regionale definisce, con cadenza annuale, la dotazione organica per ogni istituzione scolastica e l'articolazione del personale in profili professionali, sulla base di criteri per la formazione degli organici

tive compétent dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'installation de ce dernier et chaque fois que l'un des postes en cause devient vacant. Lesdits mandats sont confiés pour une période correspondant à la durée du mandat de l'organe qui les attribue ou propose et expirent, en tout état de cause, à la fin dudit mandat. La durée de chaque mandat de dirigeant du premier niveau peut être inférieure à celle visée à la deuxième phrase du présent alinéa lorsque l'intéressé atteint le plafond d'âge ou d'ancienneté de cotisation prévu pour la mise à la retraite d'office. ».

8. Le septième alinéa de l'art. 21 de la LR n° 22/2010 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 7. Dans l'Administration régionale, les mandats de dirigeant du premier niveau sont attribués par le Gouvernement régional, sur proposition du président de la Région ou de l'assesseur régional compétent, qui doit avoir prioritairement recours au Tableau des dirigeants visé à l'art. 19. En règle générale, chaque assessorat dispose d'un dirigeant du premier niveau. Les dispositions du quatrième alinéa de l'art. 20 ne s'appliquent pas lors de l'attribution des mandats visés au présent alinéa. ».

9. Au quatrième alinéa de l'art. 22 de la LR n° 22/2010, les mots : « personnes n'appartenant pas à la collectivité ni à l'organisme concerné » sont remplacés par les mots : « personnes non inscrites au Tableau des dirigeants visé à l'art. 19 et relatif à la collectivité ou organisme qui attribue le mandat ».

10. Après le premier alinéa de l'art. 23 de la LR n° 22/2010, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 1 bis. Le traitement fixé au sens du premier alinéa couvre toutes les fonctions et les tâches attribuées aux dirigeants conformément aux dispositions de la présente loi, ainsi que tout mandat attribué à ces derniers, en vertu de leurs fonctions, par l'administration d'appartenance ou sur désignation de celle-ci. Les rémunérations dues par les tiers sont versées directement à l'administration concernée et confluent dans les crédits destinés au traitement accessoire des dirigeants. ».

11. Au début de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'art. 26 de la LR n° 22/2010, il est inséré les mots : « Sans préjudice d'exigences organisationnelles motivées », suivi d'une virgule.

Art. 5

(Dispositions en matière de recrutement. Modification des art. 40, 41 et 42 de la LR n° 22/2010)

1. Le deuxième alinéa bis de l'art. 40 de la LR n° 22/2010 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 2 bis. En ce qui concerne les personnels ATAR, le Gouvernement régional établit, chaque année, les effectifs totaux de chaque institution scolaire ainsi que leur articulation selon le profil professionnel, sur la base des critères qu'il fixe

stabiliti con propria deliberazione, tenuto conto delle esigenze organizzative e funzionali delle istituzioni scolastiche e della dotazione organica massima complessiva definita con legge di stabilità.”.

2. Il comma 1 dell'articolo 41 della l.r. 22/2010 è sostituito dal seguente:

“1. L'assunzione a tempo indeterminato del personale degli enti di cui all'articolo 1, comma 1, avviene sulla base di programmi annuali, che costituiscono articolazione del piano di programmazione triennale del fabbisogno di personale, mediante:

- a) procedure selettive volte all'accertamento della professionalità richiesta, che garantiscano in misura adeguata, non inferiore al 50 per cento, l'accesso dall'esterno;
- b) avviamento degli iscritti nelle liste dei centri per l'impiego ai sensi della legislazione vigente per le sole qualifiche e profili appartenenti alla categoria A, facendo salvi gli eventuali ulteriori requisiti per specifiche professionalità.”.

3. Al secondo periodo del comma 2 dell'articolo 41 della l.r. 22/2010, sono aggiunte, in fine, le seguenti parole: “, nonché delle vittime del terrorismo e della criminalità organizzata.”.

4. Il comma 4 dell'articolo 41 della l.r. 22/2010 è sostituito dal seguente:

“4. Per l'ammissione alle procedure di assunzione a tempo indeterminato o determinato, con qualsiasi modalità avviate, ivi comprese le assunzioni obbligatorie per chiamata diretta nominativa di cui al comma 2, i partecipanti devono essere in possesso, a pena di esclusione, dell'attestazione della conoscenza della lingua francese e, se del caso, italiana, conseguita ai sensi del comma 4bis, o di un titolo di esonero tra quelli previsti dal regolamento di cui al comma 11, validi per il posto da ricoprire.”.

5. Dopo il comma 4 dell'articolo 41 della l.r. 22/2010, come sostituito dal comma 4, sono inseriti i seguenti:

“4bis. La Regione garantisce lo svolgimento periodico, con cadenza trimestrale, delle prove di accertamento della conoscenza della lingua francese e italiana per il conseguimento dell'attestazione della conoscenza linguistica di cui al comma 4 valida per l'accesso al pubblico impiego negli enti di cui all'articolo 1, comma 1.

4ter. Per il conferimento degli incarichi dirigenziali a soggetti esterni ai sensi dell'articolo 20, comma 5, degli incarichi fiduciari e di diretta collaborazione ai sensi degli articoli 10 e 11 e degli incarichi di segretario particolare ai sensi dell'ar-

par délibération pour l'établissement des effectifs et en fonction des exigences organisationnelles et fonctionnelles desdites institutions et des effectifs maximaux prévus par la loi de stabilité. ».

2. Le premier alinéa bis de l'art. 41 de la LR n° 22/2010 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 1. Le recrutement sous contrat à durée indéterminée des personnels des collectivités et organismes publics visés au premier alinéa de l'art. 1^{er} a lieu sur la base de programmes annuels constituant une articulation du plan triennal des besoins en personnel, et ce :

- a) Par des procédures de sélection visant à la vérification des conditions professionnelles requises et garantissant l'accès de l'extérieur, à hauteur de 50 p. 100 au moins ;
- b) Pour les profils professionnels relevant de la catégorie A, par le recrutement de personnes inscrites sur les listes des centres d'aide à l'emploi, sans préjudice du respect des autres conditions requises pour certains profils professionnels. ».

3. À la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'art. 41 de la LR n° 22/2010, il est ajouté les mots : « ainsi que les victimes du terrorisme et de la criminalité organisée. », précédés d'une virgule.

4. Le quatrième alinéa de l'art. 41 de la LR n° 22/2010 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 4. Aux fins de l'admission aux procédures de recrutement sous contrat à durée indéterminée ou déterminée, quelle que soit la modalité choisie, y compris les recrutements obligatoires par appel direct au sens du deuxième alinéa, les candidats doivent justifier, sous peine d'exclusion, de l'attestation de maîtrise de la langue française et, s'il y a lieu, de la langue italienne, obtenue au sens de l'art. 4 bis, ou bien d'un titre attestant leur exonération parmi ceux prévus par le règlement visé au onzième alinéa et valable pour le poste à pourvoir. ».

5. Après le quatrième alinéa de l'art. 41 de la LR n° 22/2010, tel qu'il résulte du quatrième alinéa du présent article, il est inséré les alinéas ainsi rédigés :

« 4 bis. La Région garantit le déroulement périodique (tous les trois mois) des examens préliminaires de langue française et italienne permettant aux candidats d'obtenir l'attestation de maîtrise de la langue visée au quatrième alinéa, valable pour l'accès aux emplois au sein des collectivités et organismes publics visés au premier alinéa de l'art. 1^{er}.

4 ter. Avant d'attribuer les mandats de direction aux personnes visées au cinquième alinéa de l'art. 20, les mandats de confiance et de collaboration directe au sens des art. 10 et 11 et les mandats de secrétaire particulier au sens de l'art.

articolo 12, la Regione assicura l'accertamento della conoscenza della lingua francese o italiana preliminarmente al conferimento dell'incarico, fatto salvo il possesso di un titolo di esonero o la contemporanea disponibilità delle sessioni d'esame di cui al comma 4bis.”.

6. Il comma 5 dell'articolo 41 della l.r. 22/2010 è sostituito dal seguente:

“5. L'Amministrazione regionale può bandire procedure selettive pubbliche uniche, riferite ai profili professionali previsti dalla propria programmazione delle procedure concorsuali, anche per l'assunzione di personale negli altri enti di cui all'articolo 1, comma 1, qualora gli enti ne facciano richiesta.”.

7. Al comma 6bis dell'articolo 41 della l.r. 22/2010, sono aggiunte, in fine, le seguenti parole: “e il possesso di un indirizzo di posta elettronica certificata”.

8. Alla lettera a) del comma 14bis dell'articolo 41 della l.r. 22/2010, le parole: “40 per cento” sono sostituite dalle seguenti: “50 per cento”.

9. Alla lettera b) del comma 14bis dell'articolo 41 della l.r. 22/2010, le parole: “o di contratto di collaborazione coordinata e continuativa nell'ente che emana il bando” sono sostituite dalle seguenti: “o di contratto di lavoro flessibile nell'ente che emana il bando o in altro ente associato in convenzione con quest'ultimo”.

10. Nella rubrica dell'articolo 42 della l.r. 22/2010, le parole: “contratti di lavoro a tempo determinato” sono sostituite dalle seguenti: “contratti di lavoro flessibile”.

11. Al comma 1 dell'articolo 42 della l.r. 22/2010, dopo le parole: “pieno o parziale” sono inserite le seguenti: “per la temporanea copertura di posti vacanti, purché siano state avviate le procedure per la copertura dei posti, a partire dalla programmazione triennale del fabbisogno di personale, e”.

12. Il comma 2 dell'articolo 42 della l.r. 22/2010 è sostituito dal seguente:

“2. Gli enti di cui all'articolo 1, comma 1, possono costituire rapporti di lavoro a tempo determinato, pieno o parziale, nei limiti e per la durata previsti dalla contrattazione collettiva, per particolari esigenze straordinarie, non fronteggiabili con il personale in servizio, ivi compresa la realizzazione di interventi specifici e finalizzati, individuati nei provvedimenti di organizzazione.”.

13. Al comma 3 dell'articolo 42 della l.r. 22/2010, dopo le parole: “il personale è assunto mediante procedure selettive pubbliche” sono inserite le seguenti: “, ivi comprese le procedure di avviamento degli iscritti nelle liste di collocamento,”.

12, la Région soumet les candidats à un examen préliminaire de français ou d'italien, sauf si ces derniers justifient d'un titre attestant leur exonération ou si une session d'examen au sens du quatrième alinéa bis est ouverte à ce moment-là. ».

6. Le cinquième alinéa de l'art. 41 de la LR n° 22/2010 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 5. L'Administration régionale peut lancer des procédures de sélection externe uniques pour le recrutement de personnels relevant des profils professionnels prévus par son programme des procédures de sélection, et ce, pour la couverture des postes vacants en son sein et au sein des autres collectivités et organismes publics visés au premier alinéa de l'art. 1^{er}, si ceux-ci le demandent. ».

7. À la fin du sixième alinéa bis de l'art. 41 de la LR n° 22/2010, il est ajouté les mots : « et de disposer d'une adresse de courrier électronique certifié ».

8. À la lettre a) du quatorzième alinéa bis de l'art. 41 de la LR n° 22/2010, les mots : « 40 p. 100 » sont remplacés par les mots : « 50 p. 100 ».

9. À la lettre b) du quatorzième alinéa bis de l'art. 41 de la LR n° 22/2010, les mots : « ou de collaboration coordonnée et continue dans la collectivité ou l'organisme public qui lance la procédure de recrutement » sont remplacés par les mots : « ou sous contrat de travail flexible au sein de la collectivité ou de l'organisme public qui lance la procédure de recrutement ou d'un autre organisme ou collectivité conventionné ».

10. À l'intitulé de l'art. 42 de la LR n° 22/2010, les mots : « Contrats de travail à durée déterminée » sont remplacés par les mots « Contrats de travail flexible ».

11. Au premier alinéa de l'art. 42 de la LR n° 22/2010, après les mots : « à temps plein ou partiel » et la virgule qui les suit, il est inséré les mots : « pour couvrir temporairement les postes vacants, à condition que les procédures de recrutement y afférentes aient été lancées, sur la base de la programmation triennale des besoins en personnel, et ».

12. Le deuxième alinéa de l'art. 42 de la LR n° 22/2010 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 2. Les collectivités et organismes publics visés au premier alinéa de l'art. 1^{er} peuvent passer des contrats de travail à durée déterminée, à temps plein ou partiel, dans les limites et pour la durée prévues par la convention collective, en cas d'exigences extraordinaires qui ne peuvent être satisfaites par les personnels en service, y compris la réalisation d'actions spécifiques et ciblées prévues par les actes d'organisation. ».

13. Au troisième alinéa de l'art. 42 de la LR n° 22/2010, après les mots : « le personnel est recruté par des procédures de sélection externe », il est inséré les mots : « y compris les procédures de sélection avec recours aux listes de placement des centres d'aide à l'emploi », précédés et suivis d'une virgule.

14. Dopo il comma 4 dell'articolo 42 della l.r. 22/2010, è aggiunto il seguente:

“4bis. Alle condizioni e nei limiti previsti dalla contrattazione collettiva, è ammesso il ricorso ai contratti di somministrazione di lavoro a tempo determinato in presenza di situazioni di urgenza non fronteggiabili con il personale in servizio ovvero tempestivamente ed efficacemente reclutabile con gli usuali canali di reclutamento di cui all'articolo 41. Non è possibile ricorrere alla somministrazione di lavoro per l'esercizio di funzioni dirigenziali.”.

Art. 6

(Disposizioni in materia di mobilità. Modificazioni all'articolo 43 della l.r. 22/2010)

1. Al comma 1 dell'articolo 43 della l.r. 22/2010, le parole: “della mobilità interna e tra gli enti di cui all'articolo 1, comma 1” sono sostituite dalle seguenti: “della mobilità interna, di cui al comma 2, ed esterna, di cui ai commi 4 e 4ter”.

2. Il comma 4 dell'articolo 43 della l.r. 22/2010 è sostituito dal seguente:

“4. Gli enti di cui all'articolo 1, comma 1, in alternativa alle ordinarie procedure di reclutamento di cui all'articolo 41 e a condizione che l'ente non disponga di graduatorie in corso di validità per pari categoria e profilo professionale, possono ricoprire posti vacanti in organico mediante passaggio diretto di dipendenti, appartenenti alla stessa categoria e posizione, anche con profilo professionale diverso, se in possesso dei requisiti professionali richiesti per l'accesso, in servizio presso altri enti del comparto unico regionale, secondo le seguenti modalità:

- a) a domanda del dipendente, previo assenso, anche con il differimento della decorrenza, dell'ente di appartenenza, su richiesta dell'ente di destinazione;
- b) mediante pubblicazione, sul proprio sito istituzionale, di apposito avviso di mobilità, in cui sono indicati i posti da ricoprire, la posizione economica e i requisiti e le competenze professionali da possedere, al fine di acquisire le istanze dei dipendenti interessati. È richiesto il previo assenso dell'amministrazione di appartenenza nel caso si tratti di posizioni dichiarate motivatamente infungibili dall'amministrazione cedente o di personale assunto da meno di tre anni o qualora la mobilità determini una carenza di organico superiore al 20 per cento nella qualifica corrispondente a quella del richiedente. È comunque richiesto il previo assenso dell'amministrazione di appartenenza per gli enti con un numero di dipendenti a tempo indeterminato inferiore a 100. L'assenso o il diniego devono essere for-

14. Après le quatrième alinéa de l'art. 42 de la LR n° 22/2010, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 4 bis. Il est possible d'avoir recours aux contrats de travail temporaire, aux conditions et dans les limites prévues par la convention collective, en cas de situations d'urgence auxquelles il est impossible de faire face avec les personnels en service ou avec des personnels pouvant être recrutés sans délai suivant les procédures habituelles visées à l'art. 41. Les contrats de travail temporaire ne sont pas possibles pour l'exercice des fonctions de direction. ».

Art. 6

(Dispositions en matière de mobilité. Modification de l'art. 43 de la LR n° 22/2010)

1. Au premier alinéa de l'art. 43 de la LR n° 22/2010, les mots : « de la mobilité entre les collectivités et organismes publics visés au premier alinéa de l'art. 1^{er} de la présente loi » sont remplacés par les mots : « de la mobilité interne au sens du deuxième alinéa et de la mobilité externe, au sens du quatrième alinéa et du quatrième alinéa ter ».

2. Le quatrième alinéa de l'art. 43 de la LR n° 22/2010 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 4. Au lieu de faire appel aux procédures ordinaires de recrutement visées à l'art. 41 et à condition qu'ils ne disposent pas de listes d'aptitude en cours de validité pour la même catégorie et le même profil professionnel que ceux des postes à pourvoir, les collectivités et organismes publics visés au premier alinéa de l'art. 1^{er} peuvent pourvoir les postes vacants en leur sein par mutation directe de fonctionnaires appartenant à la même catégorie et position, même si le profil professionnel est différent, travaillant dans une autre collectivité ou un autre organisme public du statut unique de la Vallée d'Aoste, et ce, suivant les modalités ci-après :

- a) À la demande du fonctionnaire, sur accord de la collectivité ou organisme d'appartenance de celui-ci, avec, éventuellement, report de la date de la mutation ;
- b) Publication sur le site institutionnel d'un avis de mobilité indiquant les postes à pourvoir, la position y afférente, ainsi que les conditions et les compétences requises, aux fins de la collecte des candidatures des fonctionnaires intéressés. L'accord de l'administration d'appartenance est nécessaire lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire qui, au sens d'une déclaration motivée de celle-ci, ne peut être remplacé ou d'un fonctionnaire recruté depuis moins de trois ans ou bien lorsque la mobilité entraînerait une carence d'effectifs de plus de 20 p. 100 dans le profil professionnel correspondant à celui du fonctionnaire qui demande à être muté. En tout état de cause, l'accord de l'administration d'appartenance est nécessaire lorsque celle-ci dispose d'un nombre de personnels sous contrat à durée indéterminée inférieur à cent. L'accord ou le refus doit être

malizzati in tempo utile per l'eventuale presentazione della candidatura del dipendente. I criteri di scelta dei candidati sono definiti dalla contrattazione collettiva.”.

3. Al secondo periodo del comma 4ter dell'articolo 43 della l.r. 22/2010, dopo le parole: “dell'accertamento della conoscenza della lingua francese o italiana” sono inserite le seguenti: “con le modalità di cui all'articolo 41, comma 4bis.”.

4. Dopo il comma 4ter dell'articolo 43 della l.r. 22/2010, è aggiunto il seguente:

“4quater. I dipendenti e le dipendenti vittima di violenza di genere inseriti in specifici percorsi di protezione, debitamente certificati dai servizi sociali, possono presentare domanda di trasferimento a un altro ente di cui all'articolo 1, comma 1, o ad altra amministrazione pubblica ubicati in un comune diverso da quello di residenza, previa comunicazione all'ente di appartenenza. Entro quindici giorni dalla suddetta comunicazione l'amministrazione di appartenenza dispone il trasferimento presso l'ente o l'amministrazione indicata dal dipendente, ove vi siano posti vacanti corrispondenti alla sua qualifica professionale. L'eventuale rientro in servizio nell'amministrazione di provenienza è assicurato, a domanda del dipendente interessato, nei limiti dei posti disponibili, di qualifica professionale corrispondente, con priorità rispetto alle altre modalità di copertura dei posti.”.

5. Dopo il comma 4quater dell'articolo 43 della l.r. 22/2010, come introdotto dal comma 4, è aggiunto il seguente:

“4quinquies. Per garantire il regolare esercizio delle funzioni istituzionali da parte degli enti, di cui all'articolo 1, comma 1, che presentano contingenti carenze di organico, risultanti dai documenti di programmazione dei fabbisogni di personale, i dipendenti di altri enti del comparto unico regionale possono essere comandati d'ufficio, per un periodo massimo di due anni, previa convenzione tra l'ente di appartenenza e quello di destinazione, presso l'ente che si trova in situazione di temporanea grave carenza di organico, in sedi collocate a distanza non superiore a cinquanta chilometri dalla sede cui i dipendenti sono adibiti. Le modalità di attivazione dei comandi d'ufficio di cui al presente comma e i criteri di scelta sono definiti dalla contrattazione collettiva. Le disposizioni di cui al presente comma si applicano ai dipendenti con figli di età inferiore a tre anni, che hanno diritto al congedo

formulé en temps utile pour permettre aux fonctionnaires intéressés de poser leur candidature. Les critères de choix des candidats sont fixés par la convention collective. ».

3. À la deuxième phrase du quatrième alinéa ter de l'art. 43 de la LR n° 22/2010, après les mots : « de l'examen de français ou d'italien » et la virgule qui les suit, il est inséré les mots : « suivant les modalités prévues par le quatrième alinéa bis de l'art. 41 et ».

4. Après le quatrième alinéa ter de l'art. 43 de la LR n° 22/2010, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 4 quater. Tout fonctionnaire victime de violence de genre en parcours de protection, dûment certifié par les services d'aide sociale, peut demander à être muté à une autre collectivité ou à un autre organisme parmi ceux visés au premier alinéa de l'art. 1^{er} ou bien à une autre administration publique, dans une commune autre que celle de résidence, et ce, sur communication à l'administration d'appartenance. Dans les quinze jours qui suivent ladite communication, l'administration concernée pourvoit à la mutation auprès de l'administration, de la collectivité ou de l'organisme indiqué par le fonctionnaire, à condition qu'un poste relevant du même profil professionnel soit vacant. L'éventuel retour au sein de l'administration de provenance est assuré, à la demande du fonctionnaire, dans les limites des postes disponibles relevant du profil professionnel correspondant et prioritairement par rapport aux autres modalités de couverture des postes. ».

5. Après le quatrième alinéa quater de l'art. 43 de la LR n° 22/2010, tel qu'il a été introduit par le quatrième alinéa du présent article, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 4 quinquies. Afin que soit garanti l'exercice régulier des fonctions institutionnelles des collectivités et organismes publics visés au premier alinéa de l'art. 1^{er} et ayant des carences de personnels importantes, attestées par les documents de programmation des besoins en personnel, les fonctionnaires des autres collectivités et organismes publics relevant du statut unique régional peuvent faire l'objet d'une mise à disposition d'office, pour une période de deux ans au plus, sur convention entre la collectivité ou organisme d'appartenance et la collectivité ou organisme de destination, qui se trouve en situation grave de carence de personnels et dont le siège ne doit pas se trouver à plus de cinquante kilomètres du siège de l'administration d'appartenance du fonctionnaire concerné. Les modalités de mise à disposition d'office au sens du présent alinéa et les critères de choix sont fixés par la convention collective. Les dispositions visées au présent alinéa s'appliquent aux fonctionnaires ayant des

parentale, e ai soggetti di cui all'articolo 33, comma 3, della legge 5 febbraio 1992, n. 104 (Legge-quadro per l'assistenza, l'integrazione sociale e i diritti delle persone handicappate), con il consenso degli stessi.”.

Art. 7

*(Disposizioni in materia di contrattazione collettiva.
Modificazioni all'articolo 50 della l.r. 22/2010)*

1. La lettera a) del comma 1 dell'articolo 50 della l.r. 22/2010 è sostituita dalla seguente:

“a) area del personale non dirigente, a cui fa capo il contratto collettivo di comparto del personale appartenente alle aree funzionali, comprensivo di specifiche sezioni riguardanti le peculiarità del personale socio-sanitario, socio-educativo e socio-assistenziale e del personale appartenente alla polizia locale e alla Protezione civile;”.

2. Al comma 2 dell'articolo 50 della l.r. 22/2010, sono aggiunte, in fine, le seguenti parole: “, fermo restando, per l'area di cui al comma 1, lettera abis), quanto previsto dall'articolo 15ter, comma 4.”.

Art. 8

*(Disposizioni generali in materia di rapporto di lavoro.
Sostituzione dell'articolo 58 della l.r. 22/2010)*

1. L'articolo 58 della l.r. 22/2010 è sostituito dal seguente:

“Art. 58

(Aree funzionali e progressioni economiche)

1. I dipendenti degli enti di cui all'articolo 1, comma 1, con esclusione dei dirigenti, sono inquadrati in quattro distinte aree funzionali, corrispondenti a livelli omogenei di conoscenze, abilità e competenze professionali necessarie per l'espletamento di una vasta e diversificata gamma di attività lavorative. La contrattazione collettiva individua le aree funzionali e le relative famiglie professionali, identificando i profili professionali e di ruolo.
2. Le progressioni all'interno della stessa area avvengono con modalità stabilite dalla contrattazione collettiva in funzione delle capacità culturali e professionali e dell'esperienza maturata e secondo principi di selettività, in funzione della qualità dell'attività svolta e dei risultati conseguiti, attraverso l'attribuzione di fasce di merito.”.

Art. 9

*(Disposizioni in materia di collocamento a riposo.
Sostituzione dell'articolo 64 della l.r. 22/2010)*

1. L'articolo 64 della l.r. 22/2010 è sostituito dal seguente:

enfants de moins de trois ans et ayant droit au congé parental, ainsi qu'aux personnes visées au troisième alinéa de l'art. 33 de la loi n° 104 du 5 février 1992 (Loi-cadre en matière d'assistance, d'insertion sociale et de droits des personnes handicapées) uniquement sur accord de ceux-ci. ».

Art. 7

*(Dispositions en matière de convention collective.
Modification de l'art. 50 de la LR n° 22/2010)*

1. La lettre a) du premier alinéa de l'art. 50 de la LR n° 22/2010 est remplacée par une lettre ainsi rédigée :

« a) Secteur des personnels ne relevant pas de la catégorie de direction, régi par la convention collective du statut unique des personnels appartenant aux aires fonctionnelles, comprenant des sections spécifiques tenant compte des particularités des personnels socio-sanitaires, socio-éducatifs et d'aide sociale, ainsi que des personnels de la police locale et de la protection civile ; ».

2. À la fin du deuxième alinéa de l'art. 50 de la LR n° 22/2010, il est ajouté les mots : « sans préjudice, pour le secteur visé à la lettre a bis) du premier alinéa, des dispositions du quatrième alinéa de l'art. 15 ter », précédés d'une virgule.

Art. 8

*(Dispositions générales en matière de rapport de travail.
Remplacement de l'art. 58 de la LR n° 22/2010)*

1. L'art. 58 de la LR n° 22/2010 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 58

(Aires fonctionnelles et progression salariale)

1. Les fonctionnaires des collectivités et organismes publics visés au premier alinéa de l'art. 1^{er}, à l'exception des dirigeants, sont classés dans quatre aires fonctionnelles correspondant à des niveaux homogènes de connaissances, habiletés et compétences professionnelles, nécessaires à l'exercice d'une gamme vaste et diversifiée d'activités. La convention collective définit les aires fonctionnelles et les familles professionnelles y afférentes et établit les profils professionnels et les profils de rôle.
2. La progression salariale dans le cadre d'une même aire a lieu suivant les modalités prévues par la convention collective en fonction des capacités culturelles et professionnelles et de l'expérience acquise, suivant des principes de sélection sur la base de la qualité de l'activité exercée et des résultats obtenus aboutissant à l'attribution de niveaux de mérite. ».

Art. 9

*(Dispositions en matière de mise à la retraite.
Remplacement de l'art. 64 de la LR n° 22/2010)*

1. L'art. 64 de la LR n° 22/2010 est remplacé par un article ainsi rédigé :

“Art. 64
(Collocamento a riposo d’ufficio)

- “1. I dipendenti, anche di qualifica dirigenziale, degli enti di cui all’articolo 1, comma 1, sono collocati a riposo d’ufficio ai sensi della normativa statale vigente in materia.
2. Almeno sei mesi prima del verificarsi delle condizioni previste per il collocamento a riposo ai sensi del comma 1, l’ente comunica all’interessato la risoluzione del rapporto di lavoro.”.

Art. 10
(Disposizioni in materia di trattenimento in servizio.
Sostituzione dell’articolo 65 della l.r. 22/2010)

1. L’articolo 65 della l.r. 22/2010 è sostituito dal seguente:

“Art. 65
(Trattenimento in servizio oltre i limiti di età)

1. È facoltà degli enti di cui all’articolo 1, comma 1, disporre, sulla base di motivate esigenze organizzative, il trattenimento in servizio del personale, anche di qualifica dirigenziale, con conseguente differimento del collocamento a riposo entro i limiti di età previsti dalla normativa statale vigente in materia.
2. Ai fini dell’applicazione di quanto previsto dal comma 1, gli organi di direzione politico-amministrativa degli enti di cui all’articolo 1, comma 1, stabiliscono modalità e condizioni per il differimento del collocamento a riposo.”.

Art. 11
(Disposizioni in materia di attività compatibili.
Modificazione all’articolo 70 della l.r. 22/2010)

1. Alla lettera a) del comma 1 dell’articolo 70 della l.r. 22/2010, dopo la parola: “enciclopedie” sono inserite le parole: “; piattaforme web”.

Art. 12
(Disposizioni generali in materia di lavoro da remoto.
Modificazioni agli articoli 73quater e 73sexies
della l.r. 22/2010)

1. Il comma 1 dell’articolo 73quater è sostituito dal seguente:
“1. L’attuazione del lavoro da remoto avviene sulla base di appositi progetti, elaborati dagli enti di cui all’articolo 1, comma 1, che individuano i posti di lavoro remotizzabili, verificano la fattibilità logistico-strumentale, individuano il percorso formativo necessario e definiscono i criteri, orientati ai risultati, di verifica della prestazione di lavoro da remoto e di monitoraggio e aggiornamento delle attività di progetto.”.

« Art. 64
(Mise à la retraite d’office)

1. Les fonctionnaires et les dirigeants des collectivités et organismes publics visés au premier alinéa de l’art. 1^{er} sont mis à la retraite d’office au sens des dispositions nationales en vigueur.
2. La collectivité ou l’organisme concerné communique à l’intéressé la résiliation du contrat de travail six mois au moins avant la date où les conditions prévues pour la mise à la retraite d’office au sens du premier alinéa seront remplies. ».

Art. 10
(Dispositions en matière de maintien en service.
Remplacement de l’art. 65 de la LR n° 22/2010)

1. L’art. 65 de la LR n° 22/2010 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 65
(Maintien en service au-delà de l’âge limite)

1. Les collectivités et organismes publics visés au premier alinéa de l’art. 1^{er} ont la faculté, en fonction de leurs exigences organisationnelles, qui doivent être motivées, de maintenir en service, les personnels, qu’ils relèvent ou non de la catégorie de direction, avec report de la date de mise à la retraite d’office, dans le respect des limites d’âge prévues par les dispositions nationales en vigueur en la matière.
2. Aux fins de l’application des dispositions du premier alinéa, les organes de direction politico-administrative des collectivités et organismes publics visés au premier alinéa de l’art. 1^{er} fixent les modalités et les conditions pour le report de la mise à la retraite d’office. ».

Art. 11
(Dispositions générales en matière d’activités compatibles.
Modification de l’art. 70 de la LR n° 22/2010)

1. À la lettre a) du premier alinéa de l’art. 70 de la LR n° 22/2010, après le mot « encyclopédies », il est inséré les mots : « plateformes web », précédés d’une virgule.

Art. 12
(Dispositions générales en matière de travail à distance.
Modification des art. 73 quater et 73 sexies
de la LR n° 22/2010)

1. Le premier alinéa de l’art. 73 quater est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
« 1. Le travail à distance est appliqué sur la base de projets ad hoc, élaborés par les collectivités et les organismes publics visés au premier alinéa de l’art. 1^{er}, qui indiquent les emplois travaillables à distance, vérifient la faisabilité logistique et instrumentale, établissent le parcours de formation nécessaire et fixent les critères pour la vérification, en termes de résultats, des prestations à distance et pour le suivi et l’actualisation des projets. ».

2. Al comma 1 dell'articolo 73sexies, le parole: "e al rimborso delle eventuali spese sostenute dal dipendente nel caso di telelavoro domiciliare" sono soppresse.

Art. 13

(Disposizioni transitorie per l'accertamento linguistico)

1. Per l'organizzazione delle sessioni di accertamento della conoscenza della lingua francese e italiana di cui all'articolo 41, comma 4bis, come modificato dall'articolo 5, comma 5, della presente legge, la Giunta regionale istituisce, a decorrere dal 1° gennaio 2026, un apposito ufficio, a cui sono assegnati, in aggiunta alla dotazione organica esistente, un funzionario di categoria D e due collaboratori di categoria C, posizione economica C2.
2. In sede di prima applicazione, per dodici mesi a decorrere dall'avvio delle sessioni trimestrali di accertamento linguistico di cui all'articolo 41, comma 4bis, della l.r. 22/2010, come introdotto dall'articolo 5, comma 5, della presente legge, la Regione e gli enti di cui all'articolo 1, comma 1, della l.r. 22/2010 continuano a garantire l'espletamento delle prove di accertamento linguistico preliminarmente alle procedure di reclutamento bandite nel predetto periodo di prima applicazione. A decorrere dal 31 dicembre 2026, l'articolo 92 della legge regionale 13 luglio 2020, n. 8 (Assestamento al bilancio di previsione della Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste per l'anno 2020 e misure urgenti per contrastare gli effetti dell'emergenza epidemiologica da COVID-19), è abrogato e l'accertamento della conoscenza delle lingue francese o italiana è effettuato esclusivamente in occasione delle sessioni periodiche organizzate dalla Regione ai sensi del comma 4bis dell'articolo 41, come introdotto dall'articolo 5, comma 5, della presente legge, e l'attestazione della conoscenza linguistica è richiesta quale requisito ai fini della partecipazione alle procedure di reclutamento di cui all'articolo 41, comma 1, della l.r. 22/2010.

Art. 14

(Ulteriori disposizioni transitorie e finali)

1. Le disposizioni di cui agli articoli 64 e 65 della l.r. 22/2010, come introdotti dagli articoli 9 e 10, hanno effetto a decorrere dal 1° gennaio 2025, restando privi di effetti i collocamenti a riposo per anzianità contributiva eventualmente già disposti, alla data di entrata in vigore della presente legge, nei confronti dei dipendenti degli enti di cui all'articolo 1, comma 1, della l.r. 22/2010, che abbiano maturato i requisiti di cui al previgente articolo 64, comma 1, lettera b), della l.r. 22/2010 a decorrere dal 1° gennaio 2025. Restano confermati i provvedimenti di cessazione dal servizio adottati entro il 31 dicembre 2024 dagli enti di cui all'articolo 1, comma 1, della l.r. 22/2010 per i dipendenti che hanno maturato il diritto alla pensione entro la medesima data.
2. Le modificazioni apportate agli articoli 9, 10, 11 e 13 e l'introduzione dell'articolo 10bis nella l.r. 22/2010, previste dall'articolo 3 della presente legge, nonché

2. Au premier alinéa de l'art. 73 sexies, les mots : « et, dans le cas du télétravail à domicile, du remboursement des éventuelles dépenses supportées par le fonctionnaire concerné » sont supprimés.

Art. 13

(Dispositions transitoires en matière d'examen préliminaire de langue)

1. Aux fins de l'organisation des sessions d'examen préliminaire de français et d'italien au sens du quatrième alinéa bis de l'art. 41 de la LR n° 22/2010, tel qu'il a été modifié par le cinquième alinéa de l'art. 5 de la présente loi, le Gouvernement régional met en place, à compter du 1^{er} janvier 2026, un bureau ad hoc, auquel seront affectés un fonctionnaire relevant de la catégorie D et deux collaborateurs relevant de la catégorie C et de la position 2 qui s'ajouteront aux effectifs actuels.
2. Lors de la première application, pendant douze mois à compter du démarrage des sessions trimestrielles d'examen de vérification de la maîtrise des langues française et italienne au sens du quatrième alinéa bis de l'art. 41 de la LR n° 22/2010, tel qu'il résulte du cinquième alinéa de l'art. 5 de la présente loi, la Région et les autres collectivités et organismes publics visés au premier alinéa de l'art. 1^{er} de la dite LR n° 22/2010 continuent à assurer le déroulement de l'examen préliminaire de langue dans le cadre des procédures de recrutement lancées au cours de la période susmentionnée. À compter du 31 décembre 2026, l'art. 92 de la loi régionale n° 8 du 13 juillet 2020 (Réajustement du budget prévisionnel 2020 de la Région autonome Vallée d'Aoste et mesures urgentes pour lutter contre les effets de l'épidémie de COVID-19) est abrogé et l'examen de vérification de la maîtrise des langues française et italienne est effectué uniquement lors des sessions périodiques organisées par la Région au sens du quatrième alinéa bis de l'art. 41 de la LR n° 22/2010, tel qu'il résulte du cinquième alinéa de l'art. 5 de la présente loi, et la possession de l'attestation de maîtrise de la langue française ou italienne devient une condition requise aux fins de la participation aux procédures de recrutement visées au premier alinéa dudit art. 41.

Art. 14

(Dispositions transitoires et finales supplémentaires)

1. Les art. 64 et 65 de la LR n° 22/2010, tels qu'ils résultent des art. 9 et 10 de la présente loi, déploient leurs effets à compter du 1^{er} janvier 2025 ; par conséquent, les actes de mise à la retraite, pour ancienneté de cotisation, des personnels des collectivités et organismes publics visés au premier alinéa de l'art. 1^{er} qui répondaient aux conditions requises à la lettre b) du premier alinéa de l'ancien art. 64 à compter du 1^{er} janvier 2025, éventuellement déjà adoptés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont caducs. Par contre, demeurent valables les actes de mise à la retraite adoptés au plus tard le 31 décembre 2024 par les collectivités et les organismes publics visés au premier alinéa de l'art. 1^{er} de la LR n° 22/2010 et concernant les personnels qui répondaient, à ladite date, aux conditions requises pour le départ à la retraite.
2. Les modifications apportées aux art. 9, 10, 11 et 13 de la LR n° 22/2010 et l'introduction, dans celle-ci, de l'art. 10 bis au sens de l'art. 3 de la présente loi, ainsi

le modificazioni apportate all'articolo 21 della l.r. 22/2010, previste dall'articolo 4, commi 5, 6, 7 e 8 della presente legge, entrano in vigore a decorrere dal 1° gennaio 2026.

3. L'entrata in vigore delle disposizioni recate dall'articolo 18, commi 1bis e 1ter, della l.r. 22/2010, come introdotti dall'articolo 4, comma 2, della presente legge, concernenti l'espletamento delle prove attitudinali nell'ambito delle procedure concorsuali per l'accesso alla dirigenza, decorre dall'adeguamento del regolamento regionale di cui all'articolo 41, comma 11, della l.r. 22/2010, con il quale sono definiti le modalità e i criteri per la composizione e la nomina delle commissioni esaminatrici, nonché la tipologia delle prove per la valutazione delle competenze, capacità, attitudini e motivazioni individuali.
4. L'obbligo del possesso di un indirizzo di posta elettronica certificata per la partecipazione alle procedure selettive degli enti di cui all'articolo 1, comma 1, della l.r. 22/2010, introdotto dall'articolo 5, comma 7, della presente legge entra in vigore a decorrere dal 1° gennaio 2026.
5. Le procedure di mobilità di cui all'articolo 43, comma 4, lettera b), della l.r. 22/2010, come sostituito dall'articolo 6, comma 2, della presente legge, e la procedura di comando d'ufficio di cui all'articolo 43, comma 4quies, della l.r. 22/2010, come introdotto dall'articolo 6, comma 5, della presente legge, si applicano a decorrere dalla definizione della relativa disciplina contrattuale mediante la contrattazione collettiva regionale.
6. La contrattazione collettiva, in occasione del rinnovo del contratto di comparto dell'area delle categorie per il triennio 2025/2027, definisce il nuovo sistema di classificazione del personale per aree funzionali, ai sensi dell'articolo 58 della l.r. 22/2010, come sostituito dall'articolo 8, comma 1, della presente legge, e le tabelle di corrispondenza tra vecchi e nuovi inquadramenti. Fino alla definizione del nuovo sistema di classificazione di cui al precedente periodo, restano valide le disposizioni previgenti in materia. All'attuazione del presente comma si provvede nei limiti delle risorse destinate al rinnovo contrattuale per il triennio 2025/2027.
7. A seguito della definizione delle tabelle di corrispondenza di cui al comma 6, il riferimento alle categorie e alle posizioni, ovunque ricorra nella l.r. 22/2010, è sostituito dal riferimento alle corrispondenti aree funzionali.
8. In sede di revisione del sistema di classificazione e dell'ordinamento professionale del personale, la contrattazione collettiva può, inoltre, definire le progressioni fra le aree, ferma restando la percentuale di almeno il 50 per cento delle posizioni disponibili da destinare all'accesso dall'esterno.
9. Gli incarichi aggiuntivi in essere alla data di entrata in vigore della presente legge, regolarmente conferiti

que les modifications apportées à l'art. 21 de la LR n° 22/2010 par les cinquième, sixième, septième et huitième alinéas de l'art. 4 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

3. Les dispositions du premier alinéa bis et du premier alinéa ter de l'art. 18 de la LR n° 22/2010, tels qu'ils ont été introduits par le deuxième alinéa de l'art. 4 de la présente loi, concernant le déroulement des épreuves d'aptitude dans le cadre des procédures de concours pour l'accès à la catégorie de direction, entrent en vigueur au moment de la mise à jour du règlement régional visé au onzième alinéa de l'art. 41 de la LR n° 22/2010, portant définition des modalités et des critères de composition et de nomination des jurys, ainsi que des types d'épreuve pour l'évaluation des compétences, des capacités, des aptitudes et des motivations personnelles des candidats.
4. L'obligation de disposer d'une adresse de courrier électronique certifié aux fins de la participation aux procédures de sélection lancées par les collectivités et organismes publics visés au premier alinéa de l'art. 1^{er} de la LR n° 22/2010, introduite par le septième alinéa de l'art. 5 de la présente loi, entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.
5. Les procédures de mobilité visées à la lettre b) du quatrième alinéa de l'art. 43 de la LR n° 22/2010, tel qu'il résulte du deuxième alinéa de l'art. 6 de la présente loi, ainsi que la procédure de mise à disposition d'office visée au quatrième alinéa quinquies dudit art. 43, tel qu'il a été introduit par le cinquième alinéa de l'art. 6 de la présente loi, s'appliquent à compter de la définition des dispositions y afférentes de la convention collective régionale.
6. À l'occasion du renouvellement de la convention collective des personnels relevant des catégories au titre de la période 2025/2027, celle-ci définit le nouveau système de classement des personnels en aires fonctionnelles, au sens de l'art. 58 de la LR n° 22/2010, tel qu'il résulte du premier alinéa de l'art. 8 de la présente loi, ainsi que les tableaux des correspondances entre la nouvelle organisation et l'organisation précédente. Jusqu'à la définition du nouveau système de classement visé à la phrase précédente, les dispositions en vigueur en la matière continuent d'être appliquées. L'application du présent alinéa est assurée dans les limites des ressources destinées au renouvellement de la convention collective au titre de la période 2025/2027.
7. À la suite de la définition des tableaux des correspondances visés au sixième alinéa, les références faites aux catégories et aux positions dans la LR n° 22/2010 s'entendent faites aux aires fonctionnelles correspondantes.
8. Par ailleurs, lors de la refonte du système de classement et de l'organisation professionnelle des personnels, la convention collective peut définir les progressions d'une aire à une autre, sans préjudice du fait que 50 p. 100 au moins des positions doivent être disponibles pour l'accès de l'extérieur.
9. Les mandats comportant des fonctions supplémentaires en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi et

ai sensi dell'articolo 60 della l.r. 22/2010, proseguono fino alla naturale scadenza. Successivamente, le relative competenze sono ricondotte, ai sensi dell'articolo 6 della l.r. 22/2010, ai compiti e alle funzioni delle posizioni dirigenziali cui sono preposti i dirigenti incaricati, contribuendo alla graduazione delle stesse ai sensi dell'articolo 17 della l.r. 22/2010.

10. La parola: "telelavoro", comprensiva degli articoli e delle preposizioni articolate necessari nel contesto, ovunque ricorra nella l.r. 22/2010, è sostituita dalle parole: "lavoro da remoto".

11. Sono abrogati:

- a) l'articolo 60 della l.r. 22/2010;
- b) i commi 3 e 4 dell'articolo 73bis della l.r. 22/2010.

Art. 15
(Disposizioni finanziarie)

1. L'onere complessivo derivante dall'applicazione della presente legge è determinato in euro 126.230,43 a decorrere dall'anno 2026.
2. L'onere di cui al comma 1 fa carico allo stato di previsione della spesa del bilancio di previsione della Regione per il triennio 2025/2027 nella Missione 1 (Servizi istituzionali, generali e di gestione), Programma 10 (Risorse umane), Titolo 1 (spese correnti) per euro 126.230,43.
3. Al finanziamento dell'onere di cui al comma 1 si provvede per gli anni 2026 e 2027 mediante l'utilizzo delle risorse iscritte nel medesimo bilancio nel Titolo 1 (spese correnti):
 - a) nella Missione 1 (Servizi istituzionali, generali e di gestione), Programma 08 (Statistica e sistemi informativi) per euro 105.970,99;
 - b) nella Missione 1 (Servizi istituzionali, generali e di gestione), Programma 10 (Risorse umane), Titolo 1 (spese correnti) per euro 20.259,44.
4. A decorrere dall'anno 2028, l'onere di cui al comma 1 trova copertura nello stato di previsione della spesa del bilancio di previsione della Regione nei medesimi Missione, Programma e Titolo ed è annualmente rideterminato con legge di stabilità regionale.
5. Per l'applicazione della presente legge, la Giunta regionale è autorizzata ad apportare, con propria deliberazione, le occorrenti variazioni contabili.

La presente legge è pubblicata nel Bollettino ufficiale della Regione.

È fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge della Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste.

régulièrement attribués au sens de l'art. 60 de la LR n° 22/2010 se poursuivent jusqu'à la date d'expiration prévue. Ensuite, les fonctions y afférentes sont englobées, au sens de l'art. 6 de la LR n° 22/2010, dans les tâches et les fonctions relevant des postes de direction auxquels sont affectés les dirigeants titulaires desdits mandats et contribuent au classement de ceux-ci au sens de l'art. 17 de la LR n° 22/2010.

10. Le mot « télétravail », avec les articles et les prépositions articulées nécessaires en fonction du contexte, est remplacé partout dans la LR n° 22/2010 per les mots : « travail à distance ».

11. Les dispositions ci-après sont abrogées :

- a) L'art. 60 de la LR n° 22/2010 ;
- b) Les troisième et quatrième alinéas de l'art. 73 bis de la LR n° 22/2010.

Art. 12
(Dispositions financières)

1. La dépense globale découlant de l'application de la présente loi est fixée à 126 230,43 euros à compter de 2026.
2. La dépense visée au premier alinéa grève l'état prévisionnel des dépenses du budget prévisionnel 2025/2027 de la Région, dans le cadre de la mission 01 (Services institutionnels, généraux et de gestion), programme 10 (Ressources humaines), titre 1 (Dépenses ordinaires), quant à 126 230,43 euros.
3. Pour 2026 et 2027, la dépense visée au premier alinéa est financée par les crédits inscrits audit budget, dans le cadre du titre 1 (Dépenses ordinaires), comme suit :
 - a) Quant à 105 970,99 €, dans le cadre de la mission 01 (Services institutionnels, généraux et de gestion), programme 08 (Statistique et systèmes d'information) ;
 - b) Quant à 20 259,44 €, dans le cadre de la mission 01 (Services institutionnels, généraux et de gestion), programme 10 (Ressources humaines).
4. À compter de 2028, la dépense visée au premier alinéa est couverte par les crédits inscrits à l'état prévisionnel des dépenses du budget prévisionnel de la Région dans le cadre des mission, programme et titre susmentionnés et est rajustée, chaque année, par la loi régionale de stabilité.
5. Aux fins de l'application de la présente loi, le Gouvernement régional est autorisé à délibérer les rectifications comptables qui s'avèrent nécessaires.

La présente loi est publiée au Bulletin officiel de la Région.

Quiconque est tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de la Région autonome Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste.

Aosta, 2 aprile 2025

Il Presidente
Renzo TESTOLIN

LAVORI PREPARATORI

Disegno di legge n. 173;

- Di iniziativa della Giunta regionale (atto n. 1574 del 02/12/2024);
- Presentato al Consiglio regionale in data 04/12/2024;
- Assegnato alla II Commissione consiliare permanente in data 10/12/2024;
- Acquisito il parere del Consiglio permanente degli enti locali in data 15/01/2025;
- Acquisito il parere della II Commissione consiliare permanente espresso in data 10/03/2025, su nuovo testo e relazione del Consigliere MALACRINÒ;
- Approvato dal Consiglio regionale nella seduta del 26/03/2025 con deliberazione n. 4533/XVI;
- TrasMESSO al Presidente della Regione in data 31/03/2025;

Legge regionale 2 aprile 2025, n. 8.

Disposizioni in materia di aiuti regionali per la compensazione dei danni causati dalla fauna selvatica al patrimonio zootecnico e ittico e alle produzioni vegetali, nonché per l'adozione di misure di prevenzione. Modificazioni di leggi regionali.

IL CONSIGLIO REGIONALE

ha approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

promulga

la seguente legge:

CAPO I DISPOSIZIONI GENERALI

Art. 1
(Oggetto e finalità)

1. La presente legge disciplina gli aiuti regionali in favore delle microimprese, delle piccole e delle medie imprese (PMI), operanti sul territorio regionale nel settore della produzione agricola primaria e dell'acquacoltura, e dei soggetti proprietari di fondi agricoli, ancorché non titolari o conduttori di impresa agricola, per la compensazione dei danni causati dalla fauna selvatica, protetta e non protetta, al patrimonio zootecnico e ittico e alle produzioni vegetali, nonché per l'adozione delle misure di prevenzione dei medesimi danni, in un'ottica di aumentare e migliorare la coesistenza tra le attività agricole di montagna e la fauna selvatica.
2. Gli indennizzi e gli aiuti per le misure di prevenzione di

Fait à Aoste, le 2 avril 2025.

Le président,
Renzo TESTOLIN

TRAVAUX PREPARATOIRES

Projet de loi n° 173;

- à l'initiative du Gouvernement Régional (délibération n. 1574 du 02/12/2024) ;
- présenté au Conseil régional en date du 04/12/2024 ;
- soumis à la II^e Commission permanente du Conseil en date du 10/12/2024 ;
- transmis au Conseil permanent des collectivités locales – avis enregistré le 15/01/2025 ;
- examiné par la II^e Commission permanente du Conseil qui a exprimé avis en date du 10/03/2025 - nouveau texte de la Commission et rapport du Conseiller MALACRINÒ ;
- approuvé par le Conseil régional lors de la séance du 26/03/2025 délibération n. 4533/XVI ;
- transmis au Président de la Région en date du 31/03/2025 ;

Loi régionale n° 8 du 2 avril 2025,

portant dispositions en matière d'aides régionales pour la compensation des dégâts causés par la faune sauvage aux patrimoines d'élevage et piscicole et aux productions végétales et pour l'adoption de mesures de prévention, ainsi que modification des lois régionales.

LE CONSEIL RÉGIONAL

a approuvé ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

promulgue

la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}
(Objet et finalités)

1. La présente loi réglemente les aides régionales en faveur des micro, petites et moyennes entreprises (PME) œuvrant sur le territoire régional dans le secteur de la production agricole primaire et de l'aquaculture, ainsi qu'aux propriétaires de fonds agricoles, qu'ils soient ou non titulaires ou gérants d'une exploitation agricole, pour la compensation des dégâts causés par la faune sauvage, protégée ou non, aux patrimoines d'élevage et piscicole et aux productions végétales, ainsi que pour l'adoption de mesures de prévention desdits dégâts, dans le but d'accroître et d'améliorer la cohabitation des activités agricoles de montagne et de la faune sauvage.
2. Les indemnisations et les aides aux mesures de préven-

cui al comma 1 sono concessi alle PMI di cui al medesimo comma ai sensi e nei limiti della normativa euromunitaria vigente in materia di aiuti di Stato.

Art. 2
(Ambito di applicazione)

1. Le disposizioni della presente legge trovano applicazione per i danni arrecati dalla fauna selvatica al patrimonio zootecnico e ittico e alle produzioni vegetali nel territorio regionale, a esclusione delle aree interne al Parco nazionale Gran Paradiso e al Parco naturale del Mont Avic, nel cui territorio l'indennizzo dei danni resta a carico degli enti gestori ai sensi degli articoli 15, comma 3, della legge 6 dicembre 1991, n. 394 (Legge quadro sulle aree protette), e 22, comma 1, della legge regionale 30 luglio 1991, n. 30 (Norme per l'istituzione di aree naturali protette).
2. Le disposizioni di cui alla presente legge relative agli aiuti per l'adozione delle misure di prevenzione trovano applicazione su tutto il territorio regionale, ivi comprese le aree interne ai parchi naturali.

Art. 3
(Definizioni)

1. Ai fini della presente legge, si intendono per:
 - a) PMI: le microimprese, le piccole e le medie imprese che soddisfano i criteri di cui all'allegato I del regolamento (UE) 2022/2472 della Commissione, del 14 dicembre 2022, che dichiara compatibili con il mercato interno, in applicazione degli articoli 107 e 108 del trattato sul funzionamento dell'Unione europea, alcune categorie di aiuti nei settori agricolo e forestale e nelle zone rurali;
 - b) produzione agricola primaria: la produzione di prodotti del suolo e dell'allevamento di cui all'allegato I del trattato sul funzionamento dell'Unione europea, senza ulteriori interventi volti a modificare la natura di tali prodotti;
 - c) patrimonio zootecnico: gli ovini, i caprini, i bovini, gli equini e altre specie di interesse zootecnico;
 - d) patrimonio ittico: insieme di specie acquatiche, quali pesci, molluschi e crostacei, allevate in ambienti confinati e controllati per produrre organismi destinati al consumo umano, al ripopolamento o alla pesca sportiva;
 - e) imprese del settore dell'acquacoltura: le imprese operanti nella produzione, trasformazione e commercializzazione dei prodotti dell'acquacoltura elencati nell'allegato I del regolamento (UE) n. 1379/2013 del Parlamento europeo e del Consiglio, dell'11 dicembre 2013, relativo all'organizzazione comune dei mercati nel settore dei prodotti della pesca e dell'acquacoltura, recante modifica ai regolamenti (CE) n. 1184/2006 e (CE) n. 1224/2009 del Consiglio e che abroga il regolamento (CE) n. 104/2000 del Consiglio;
 - f) fauna protetta:

tion au sens du premier alinéa sont accordées aux PME indiquées à ce dernier aux termes et dans les limites des dispositions européennes en vigueur en matière d'aides d'État.

Art. 2
(Domaine d'application)

1. Les dispositions de la présente loi s'appliquent en cas de dégâts causés par la faune sauvage aux patrimoines d'élevage et piscicole et aux productions végétales sur le territoire valdôtain, à l'exception des zones comprises dans le Parc national du Grand-Paradis et dans le Parc naturel du Mont-Avic, étant donné que l'indemnisation des dégâts provoqués sur le territoire de ceux-ci est à la charge des organismes gestionnaires y afférents, au sens du troisième alinéa de l'art. 15 de la loi n° 394 du 6 décembre 1991 (Loi-cadre en matière d'espaces protégés) et du premier alinéa de l'art. 22 de la loi régionale n° 30 du 30 juillet 1991 (Dispositions pour la création d'espaces naturels protégés).
2. Les dispositions visées à la présente loi et relatives aux aides pour l'adoption de mesures de prévention s'appliquent sur tout le territoire régional, y compris les zones du ressort des parcs.

Art. 3
(Définitions)

1. Aux fins de la présente loi, l'on entend par :
 - a) « PME » : toute micro, petite et moyenne entreprise remplissant les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
 - b) « Production agricole primaire » : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits ;
 - c) « Patrimoine d'élevage » : les ovins, les caprins, les bovins, les équidés et les autres espèces d'élevage ;
 - d) « Patrimoine piscicole » : l'ensemble des espèces aquatiques, telles que les poissons, les mollusques et les crustacés, élevées dans des milieux fermés et contrôlés, dans le but de produire des organismes destinés à la consommation humaine, au repeuplement ou à la pêche sportive ;
 - e) « Entreprise du secteur de l'aquaculture » : toute entreprise œuvrant dans le secteur de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
 - f) « Faune protégée » :

- 1) specie animali protette dalle disposizioni dell'Unione europea, e in particolare dalle direttive 2009/147/CE sulla conservazione degli uccelli selvatici e 92/43/CEE relativa alla conservazione degli habitat naturali e seminaturali e della flora e della fauna selvatiche e le specie indicate all'articolo 2, comma 1, della legge 11 febbraio 1992, n. 157 (Norme per la protezione della fauna selvatica omeoterma e per il prelievo venatorio);
 - 2) uccelli e mammiferi viventi nelle seguenti aree protette: parchi nazionali e regionali, riserve naturali di cui alla l. 394/1991 e oasi di protezione di cui all'articolo 10, comma 8, lettera a), della l. 157/1992;
- g) intensità di aiuto: l'importo lordo dell'aiuto espresso come percentuale dei costi ammissibili, al lordo di imposte o altri oneri;
- h) misure di prevenzione: le operazioni compatibili con l'orografia del territorio regionale finalizzate a prevenire e mitigare l'impatto della fauna selvatica sul patrimonio zootecnico, ittico e sulle produzioni vegetali, quali ad esempio recinzioni di sicurezza, cani da guardiania e dissuasori.

CAPO II INDENNIZZO DEI DANNI

Art. 4

(Aiuti per la compensazione dei danni causati dalla fauna selvatica al patrimonio zootecnico e ittico e alle produzioni vegetali)

1. Al fine di compensare le PMI e gli altri soggetti di cui all'articolo 1, comma 1, per i danni subiti in conseguenza del comportamento dell'animale appartenente alla fauna selvatica, possono essere concessi aiuti a fondo perduto fino a un massimo del 100 per cento dei costi ammissibili, dedotti i risarcimenti nell'ambito di polizze assicurative, quelli percepiti nell'ambito di altre misure statali o europee o altri pagamenti ricevuti a titolo di riparazione dei danni.
2. Sono ritenuti ammissibili, e calcolati a livello dei singoli beneficiari, i costi derivanti dai danni subiti come conseguenza diretta dell'evento, previamente valutati dalla struttura regionale competente che concede gli aiuti, di seguito denominata struttura competente, anche avvalendosi di un esperto agrozootecnico indipendente incaricato dalla medesima o da un'assicurazione. I costi ammissibili comprendono gli animali uccisi, appartenenti al patrimonio zootecnico o ittico, le produzioni vegetali distrutte, i relativi costi indiretti previsti nella deliberazione della Giunta regionale di cui all'articolo 10, nonché i danni materiali alle attrezzature agricole.
3. Gli aiuti devono essere concessi entro tre anni dalla data del verificarsi dell'evento che ha determinato il danno e versati entro quattro anni dal verificarsi del medesimo.
4. In caso di danni alle produzioni vegetali, la concessione degli aiuti è subordinata al ripristino delle stesse entro

- 1) Les espèces animales protégées par les dispositions de l'Union européenne, et notamment par les directives 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages et 92/43/CEE, concernant la conservation des habitats naturels et semi-naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et les espèces indiquées au premier alinéa de l'art. 2 de la loi n° 157 du 11 février 1992 (Dispositions en matière de protection de la faune sauvage homéotherme et pour les prélèvements cynégétiques) ;
 - 2) Les oiseaux et les mammifères vivant dans les espaces protégés ci-après : parcs nationaux et régionaux, réserves naturelles visées à la loi n° 394/1991 et zones de protection visées à la lettre a) du huitième alinéa de l'art. 10 de la loi n° 157/1992 ;
- g) « Intensité de l'aide » : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts éligibles, avant impôts ou autres ;
- h) « Mesure de prévention » : toute mesure compatible avec l'orographie du territoire régional et visant à prévenir et mitiger l'impact de la faune sauvage sur les patrimoines d'élevage et piscicole et sur les productions végétales, telles que les clôtures de sécurité, les chiens de garde et les dispositifs de dissuasion.

CHAPITRE II INDEMNISATION DES DÉGÂTS

Art. 4

(Aides à titre de compensation des dégâts causés par la faune sauvage aux patrimoines d'élevage et piscicole et aux productions végétales)

1. Afin que les PME et les autres personnes visées au premier alinéa de l'art. 1^{er} soient indemnisées pour les dégâts subis du fait du comportement d'un animal appartenant à la faune sauvage, des aides à fonds perdus peuvent être accordées jusqu'à un maximum de 100 p. 100 des coûts éligibles, déduction faite des remboursements en vertu de polices d'assurance ou d'autres mesures nationales ou européennes, ainsi que des versements reçus au titre de la réparation des dégâts.
2. Sont jugés éligibles les coûts découlant des dégâts subis par chaque demandeur en conséquence directe du comportement d'un animal appartenant à la faune sauvage, évalués par la structure régionale qui accorde les aides en question, ci-après dénommée « structure compétente », qui peut éventuellement faire appel à un spécialiste indépendant en matière d'agriculture et d'élevage, mandaté par celle-ci ou par une assurance. Les coûts éligibles comprennent la valeur des animaux tués relevant des patrimoines d'élevage ou piscicole, la valeur des productions végétales détruites, les coûts indirects y afférents prévus par la délibération du Gouvernement régional visée à l'art. 10, ainsi que les dommages matériels causés aux équipements agricoles.
3. Les aides doivent être accordées dans les trois ans qui suivent la date des dégâts et versées dans un délai de quatre ans à compter de ladite date.
4. En cas de dégâts aux productions végétales, l'octroi des aides est subordonné à la remise en état de ces dernières

il termine massimo stabilito nella deliberazione della Giunta regionale di cui all'articolo 10.

Art. 5

(Richiesta di constatazione del danno e presentazione della domanda di indennizzo)

1. In caso di danni al patrimonio zootecnico e ittico e alle produzioni vegetali arrecati dalla fauna selvatica, il titolare della PMI e gli altri soggetti di cui all'articolo 1, comma 1, segnalano l'evento dannoso alla stazione forestale competente per territorio, ai fini della constatazione del danno, e, in caso di danni ad animali, appartenenti al patrimonio zootecnico e ittico, anche al servizio veterinario dell'Azienda regionale sanitaria USL della Valle d'Aosta (Azienda USL), per gli aspetti di competenza, e presentano la domanda di indennizzo secondo le modalità e i criteri previsti dalla deliberazione della Giunta regionale di cui all'articolo 10.
2. Nel caso in cui la domanda di indennizzo riguardi animali dispersi a seguito di un presunto attacco da parte di animali predatori, il titolare della PMI o gli altri soggetti di cui all'articolo 1, comma 1, possono denunciarne la scomparsa segnalando tempestivamente alla stazione forestale competente per territorio ogni informazione utile alla ricostruzione dell'accaduto, in particolare eventuali anomalie di comportamento degli animali e avvistamenti di predatori nella zona; la struttura competente procede, previa istruttoria, alla valutazione del danno e all'erogazione del contributo solo nel caso in cui vi siano sufficienti elementi forniti dalla competente stazione forestale che ha ricevuto la denuncia di scomparsa per sostenere l'ipotesi di avvenuta predazione.

Art. 6

(Revoca dell'indennizzo e controlli)

1. La somma percepita a titolo di indennizzo dei danni al patrimonio zootecnico e ittico deve essere utilizzata, entro il termine massimo stabilito nella deliberazione della Giunta regionale di cui all'articolo 10, decorrente dalla data di erogazione della medesima, per la reintegrazione dei capi perduti con capi della medesima razza o di razze autoctone, anche attraverso la rimonta interna all'allevamento, pena la revoca dell'indennizzo, fatta eccezione per il caso in cui i beneficiari abbiano cessato la propria attività, previa comunicazione alla struttura regionale competente in materia di zootecnia.
2. La revoca dell'indennizzo è disposta con provvedimento del dirigente della struttura competente e comporta l'obbligo di restituire, entro sessanta giorni dalla comunicazione del relativo provvedimento, l'intero ammontare dell'indennizzo percepito, maggiorato degli interessi riferiti al periodo intercorrente tra la data di erogazione del medesimo e la data del provvedimento di revoca, calcolati sulla base della media ponderata del tasso ufficiale di riferimento per il periodo in cui si è beneficiato dell'indennizzo.
3. Nel provvedimento di revoca sono fissate le eventuali condizioni di rateizzazione, in un periodo comunque non

dans le délai de rigueur fixé par la délibération du Gouvernement régional visée à l'art. 10.

Art. 5

(Demande de constatation des dégâts et présentation de la demande d'indemnisation)

1. En cas de dégâts aux patrimoines d'élevage et piscicole et aux productions végétales causés par la faune sauvage, les titulaires des PME concernées et les autres personnes visées au premier alinéa de l'art. 1^{er} doivent en informer le poste forestier territorialement compétent, aux fins de la constatation desdits dégâts et, en cas de dommages causés aux animaux appartenant aux patrimoines d'élevage ou piscicole, également le service vétérinaire de l'Agence Unité sanitaire locale (Agence USL) de la Vallée d'Aoste, pour ce qui est du ressort de celle-ci, et présenter leur demande d'indemnisation suivant les modalités et les critères prévus par la délibération du Gouvernement régional visée à l'art. 10.
2. Au cas où l'indemnisation concernerait des animaux disparus à la suite d'une attaque présumée de prédateurs, le titulaire de la PME concernée et les autres personnes visées au premier alinéa de l'art. 1^{er} peuvent en déclarer sans délai la disparition au poste forestier territorialement compétent, avec toute information utile à la reconstruction des faits, à savoir notamment, les éventuelles anomalies du comportement des animaux et la détection de prédateurs dans la zone ; la structure compétente pourvoit, à l'issue d'une procédure d'instruction, à l'évaluation des dommages et au versement de l'aide uniquement si les éléments fournis par le poste forestier territorialement compétent ayant reçu la déclaration de disparition sont suffisants pour soutenir l'hypothèse de la prédation.

Art. 6

(Retrait de l'indemnisation et contrôles)

1. La somme obtenue à titre d'indemnisation des dégâts aux patrimoines d'élevage et piscicole doit être utilisée, dans le délai de rigueur qui est établi par la délibération du Gouvernement régional visée à l'art. 10 et court de la date de versement de l'aide, pour remplacer les animaux perdus par des animaux appartenant à la même race ou à des races autochtones, éventuellement, par le croît interne, et ce, sous peine de retrait de l'aide, sauf si le bénéficiaire a cessé son activité, ce qu'il doit avoir communiqué à la structure régionale compétente en matière d'élevage.
2. Le retrait de l'indemnisation est décidé par acte du dirigeant de la structure compétente et comporte, pour le bénéficiaire, l'obligation de rembourser, dans un délai de soixante jours à compter de la communication de l'acte susdit, le montant perçu, majoré des intérêts relatifs à la période allant de la date du versement de celui-ci à la date de l'acte de retrait et calculés sur la base de la moyenne pondérée du taux officiel de référence pour la période au titre laquelle l'intéressé a bénéficié de l'indemnisation en cause.
3. L'acte de retrait fixe les éventuelles conditions d'échelonnement du remboursement, dont la durée ne peut, en

superiore a ventiquattro mesi.

4. La revoca dell'indennizzo può essere disposta anche in misura parziale, purché proporzionale all'inadempimento riscontrato.
5. La struttura competente dispone, in qualsiasi momento, anche a campione, idonei controlli allo scopo di accertare il rispetto dell'obbligo di cui al comma 1, nonché la veridicità delle dichiarazioni rese dai soggetti beneficiari in sede di presentazione della domanda.

CAPO III MISURE DI PREVENZIONE

Art. 7

(Aiuti per misure di prevenzione dei danni causati dalla fauna selvatica al patrimonio zootecnico e ittico e alle produzioni vegetali)

1. Per l'adozione di specifiche misure di prevenzione dei danni causati dalla fauna selvatica al patrimonio zootecnico e ittico e alle produzioni vegetali possono essere concessi alle PMI e agli altri soggetti di cui all'articolo 1, comma 1, aiuti a fondo perduto fino a un massimo del 100 per cento dei costi ammissibili.
2. Gli investimenti, materiali o immateriali, possono essere realizzati da uno o più beneficiari, anche collettivamente, e devono essere effettuati in conformità alla normativa euromunitaria, statale e regionale vigente in materia di tutela ambientale. In particolare, per gli investimenti che richiedono una valutazione di impatto ambientale, ai sensi della direttiva 2011/92/UE del Parlamento europeo e del Consiglio, del 13 dicembre 2011, concernente la valutazione dell'impatto ambientale di determinati progetti pubblici e privati, e del titolo I della legge regionale 26 maggio 2009, n. 12 (Legge comunitaria 2009), gli aiuti sono concessi a condizione che il progetto di investimento sia stato oggetto di tale valutazione e abbia ottenuto l'autorizzazione prima della data di concessione degli aiuti individuali.
3. Gli aiuti non possono essere concessi per l'acquisto di animali, fatta eccezione per i cani da guardiania, nonché per gli oneri derivanti dall'IVA, salvo nel caso in cui costituisca un costo definitivo non recuperabile.
4. Aiuti a fondo perduto possono essere concessi alle PMI e agli altri soggetti di cui all'articolo 1 anche per l'utilizzo dei fondi agricoli secondo criteri che salvaguardino la fauna selvatica, quali l'utilizzo di accorgimenti per la salvaguardia dei riproduttori durante le operazioni colturali, nonché per l'effettuazione di semine di colture cerealicole a perdere per il mantenimento della selvaggina.

Art. 8

(Presentazione della domanda di aiuto per l'adozione di misure di prevenzione)

1. La domanda diretta all'ottenimento degli aiuti per l'adozione di misure di prevenzione è presentata, indicando

tout état de cause, dépasser les vingt-quatre mois.

4. Le retrait de l'indemnisation peut éventuellement être partiel, à condition qu'il soit proportionnel à la faute constatée.
5. La structure compétente peut décider, à tout moment, des contrôles, éventuellement au hasard, ayant pour but de vérifier le respect de l'obligation visée au premier alinéa, ainsi que la véracité des déclarations effectuées par les bénéficiaires au moment de la présentation de leur demande.

CHAPITRE III MESURES DE PRÉVENTION

Art. 7

(Aides pour les mesures de prévention des dégâts pouvant être causés par la faune sauvage aux patrimoines d'élevage et piscicole et aux productions végétales)

1. Aux fins de l'adoption de mesures spéciales de prévention des dégâts pouvant être causés par la faune sauvage aux patrimoines d'élevage et piscicole et aux productions végétales, des aides à fonds perdus peuvent être accordées aux PME et aux autres personnes visées au premier alinéa de l'art. 1^{er}, jusqu'à un maximum de 100 p. 100 des coûts éligibles.
2. Les investissements, matériels ou immatériels, peuvent être réalisés par un ou plusieurs bénéficiaires, éventuellement à titre collectif, conformément aux dispositions européennes, nationales et régionales en vigueur en matière de protection de l'environnement. Pour ce qui est notamment des investissements qui nécessitent une évaluation de l'impact sur l'environnement – au sens de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et du titre premier de la loi régionale n° 12 du 26 mai 2009 (Loi européenne régionale 2009) – les aides sont accordées à condition que le projet d'investissement ait fait l'objet de ladite évaluation et obtenu l'autorisation nécessaire avant la date d'octroi des aides individuelles.
3. Les aides en question ne peuvent être accordées pour l'achat d'animaux, à l'exception des chiens de garde, ni pour la couverture des frais découlant de l'IVA, sauf si ledit impôt représente un coût définitif non récupérable.
4. Des aides à fonds perdus peuvent également être accordées aux PME et aux autres personnes visées au premier alinéa de l'art. 1^{er} pour l'utilisation des fonds agricoles suivant des modalités qui permettent la protection de la faune sauvage, telles que l'utilisation de précautions pour la sauvegarde des reproducteurs pendant les opérations culturales ou la culture d'espèces céréalières destinées aux animaux sauvages.

Art. 8

(Présentation de la demande d'aide pour l'adoption de mesures de prévention)

1. La demande visant à l'obtention d'une aide pour l'adoption de mesures de prévention doit être présentée, avec

le specifiche misure che si intendono attuare e le relative modalità di realizzazione, alla struttura competente, che ne verifica la completezza e la regolarità e ne valuta l'ammissibilità, disponendo la concessione o il diniego dell'aiuto.

2. L'erogazione degli aiuti è subordinata alla verifica della completezza e della regolarità della documentazione di spesa esibita dal beneficiario.

Art. 9
(Controlli e revoca dell'aiuto)

1. Al fine di verificare le modalità di attuazione delle misure di prevenzione, la struttura competente, anche avvalendosi del Corpo forestale della Valle d'Aosta, effettua controlli, anche a campione, potendo, a tale scopo, accedere liberamente ai luoghi interessati e prendere visione della documentazione necessaria.
2. Qualora il beneficiario non abbia provveduto alla corretta attuazione delle misure di prevenzione, il dirigente della struttura competente assegna un termine per la regolarizzazione delle carenze riscontrate; la mancata regolarizzazione comporta la revoca dell'aiuto.
3. La revoca comporta l'obbligo di restituire, entro sessanta giorni dalla comunicazione del relativo provvedimento, l'intero ammontare dell'aiuto percepito, maggiorato degli interessi riferiti al periodo intercorrente tra la data di erogazione del medesimo e la data del provvedimento di revoca, calcolati sulla base della media ponderata del tasso ufficiale di riferimento per il periodo in cui si è beneficiato dell'aiuto.
4. Nel provvedimento di revoca sono fissate le eventuali condizioni di rateizzazione, in un periodo comunque non superiore a ventiquattro mesi.
5. La revoca dell'aiuto può essere disposta anche in misura parziale, purché proporzionale all'inadempimento riscontrato.

CAPO IV
DISPOSIZIONI FINALI

Art. 10
(Rinvio)

1. La Giunta regionale, con propria deliberazione da adottarsi entro sessanta giorni dalla data di entrata in vigore della presente legge, prevede:
 - a) i requisiti di accesso, le spese ammissibili e le altre condizioni generali di ammissibilità cui subordinare la concessione degli aiuti di cui alla presente legge;
 - b) le modalità e i termini di presentazione della richiesta di constatazione del danno e delle domande d'indennizzo o di aiuto per l'adozione di misure di prevenzione, la documentazione da allegare e la documentazione di spesa da esibire al fine dell'erogazione degli aiuti;
 - c) le eventuali altre condizioni previste dalla normativa eurounitaria vigente in materia di aiuti di Stato, con

l'indicazione delle misure che l'on prévoit d'adopter et des modalités y afférentes, à la structure compétente qui, après en avoir vérifié la complétude et la régularité et en avoir évalué l'éligibilité, décide au sujet de l'octroi ou du refus de l'aide.

2. Le versement de l'aide est subordonné à la vérification de la complétude et de la régularité des justificatifs de dépenses présentés par le bénéficiaire.

Art. 9
(Contrôles et retrait de l'aide)

1. Afin de vérifier les modalités d'application des mesures de prévention en cause, la structure compétente procède, par l'intermédiaire, éventuellement, du Corps forestier de la Vallée d'Aoste, à des contrôles, même au hasard, et, pour ce faire, elle a le droit d'accéder librement aux sites concernés et de consulter la documentation nécessaire.
2. Si le bénéficiaire n'a pas assuré l'application correcte des mesures de prévention, le dirigeant de la structure compétente lui impartit un délai dans lequel celui-ci doit régulariser sa situation. Passé inutilement ledit délai, l'aide est retirée.
3. Le retrait comporte l'obligation, pour le bénéficiaire, de rembourser dans un délai de soixante jours à compter de la communication de l'acte y afférent, le montant perçu, majoré des intérêts relatifs à la période allant de la date du versement de l'aide à la date de l'acte de retrait et calculés sur la base de la moyenne pondérée du taux officiel de référence pour la période au titre laquelle l'intéressé a bénéficié de l'aide en cause.
4. L'acte de retrait fixe les éventuelles conditions d'échelonnement du remboursement, dont la durée ne peut, en tout état de cause, dépasser les vingt-quatre mois.
5. Le retrait de l'aide peut éventuellement être partiel, à condition qu'il soit proportionnel à la faute constatée.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Art. 10
(Dispositions de renvoi)

1. Dans les soixante jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement régional prend une délibération pour fixer :
 - a) Les conditions requises, les dépenses éligibles et les autres conditions générales d'éligibilité pour l'octroi des aides visées à la présente loi ;
 - b) Les modalités et les délais de présentation des demandes de constatation des dégâts et des demandes d'indemnisation ou d'aide pour l'adoption de mesures de prévention, la documentation à joindre à celles-ci et les justificatifs des dépenses à fournir aux fins du versement des bénéfices en question ;
 - c) Les éventuelles autres conditions prévues par les dispositions européennes en matière d'aides d'État,

riferimento alla concessione degli aiuti di cui agli articoli 4 e 7;

- d) le eventuali altre condizioni e modalità di revoca degli indennizzi di cui all'articolo 6;
 - e) ogni altro aspetto, anche procedimentale, utile ai fini dell'applicazione della presente legge, ivi compresi i tempi e le modalità per l'effettuazione dei sopralluoghi ai fini dell'accertamento dei danni, i criteri per la valutazione dei medesimi, l'eventuale utilizzo di costi semplificati, le modalità di pagamento ammissibili, nonché i termini e le modalità per la presentazione delle quietanze.
2. La deliberazione della Giunta regionale di cui al comma 1 è pubblicata, per estratto, nel Bollettino ufficiale della Regione e, integralmente, nel sito istituzionale della Regione.

Art. 11
(Disposizioni transitorie)

1. Per le domande di aiuto relative ai danni da fauna selvatica e per le domande relative all'adozione di misure di prevenzione dei medesimi, presentate prima della data di entrata in vigore della presente legge, continua a trovare applicazione quanto previsto dalle leggi regionali 27 agosto 1994, n. 64 (Norme per la tutela e la gestione della fauna selvatica e per la disciplina dell'attività venatoria), e 15 giugno 2010, n. 17 (Definizione dei criteri per l'accertamento, la valutazione e l'indennizzo dei danni provocati dagli animali predatori al patrimonio zootecnico, e per l'attuazione di misure preventive), e dalle relative disposizioni attuative.

Art. 12
(Modificazioni alla l.r. 64/1994)

1. Dopo la lettera f quater) del comma 6 dell'articolo 15 della l.r. 64/1994, è inserita la seguente:

“f quinquies) provvedere al risarcimento dei danni non altrimenti risarcibili arrecati dall'attività venatoria alla produzione agricola e alle opere approntate sui terreni coltivati e a pascolo;”.

2. La lettera a) del comma 1 dell'articolo 15bis della l.r. 64/1994 è sostituita dalla seguente:

“a) da apposito trasferimento regionale per il funzionamento del Comitato;”.

Art. 13
(Modificazione alla legge regionale 1° agosto 2022, n. 19)

1. Al comma 1 dell'articolo 18 della legge regionale 1° agosto 2022, n. 19 (Norme in materia di consorzio e di altre forme di dominio collettivo. Abrogazione della legge regionale 5 aprile 1973, n. 14 (Norme riguardanti le consorzio della Valle d'Aosta)), le parole: “tre anni” sono sostituite dalle seguenti: “otto anni”.

pour ce qui est de l'octroi des bénéfices visés aux art. 4 et 7 ;

- d) Les éventuelles autres conditions et modalités de retrait des indemnités visées à l'art. 6 ;
 - e) Tout autre aspect, procédural ou non, utile aux fins de l'application de la présente loi, y compris les délais et les modalités de réalisation des visites des lieux visant à la constatation des dégâts, les critères d'évaluation de ceux-ci, l'éventuelle utilisation de coûts simplifiés, les modalités de paiement admissibles, ainsi que les délais et les modalités de présentation des reçus des paiements.
2. La délibération du Gouvernement régional visée au premier alinéa est publiée, par extrait, au Bulletin officiel de la Région et, intégralement, sur le site institutionnel de celle-ci.

Art. 11
(Disposition transitoire)

1. Les demandes d'aide relatives aux dégâts causés par la faune sauvage et les demandes relatives à l'adoption de mesures de prévention desdits dégâts déposées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent de tomber sous le coup des dispositions des lois régionales n° 64 du 27 août 1994 (Mesures de protection et de gestion de la faune sauvage et réglementation de la chasse) et n° 17 du 15 juin 2010 (Définition des critères de constatation, d'évaluation et d'indemnisation des dégâts causés au cheptel par les prédateurs et des critères de mise en œuvre des mesures de prévention), ainsi que des dispositions d'application y afférentes.

Art. 12
(Modification de la LR n° 64/1994)

1. Après la lettre f quater) du sixième alinéa de l'art. 15 de la LR n° 64/1994, il est inséré une lettre ainsi rédigée :

« f quinquies) De pourvoir au remboursement des dégâts aux productions végétales et aux ouvrages aménagés sur les terrains cultivés et les pâturages qui sont causés par l'activité cynégétique et ne peuvent être indemnisés autrement ; ».

2. La lettre a) du premier alinéa de l'art. 15 bis de la LR n° 64/1994 est remplacée par une lettre ainsi rédigée :

« a) Crédits virés par la Région pour le fonctionnement du Comité ; ».

Art. 13
(Modification de la loi régionale n° 19 du 1er août 2022)

1. Au premier alinéa de l'art. 18 de la loi régionale n° 19 du 1er août 2022 (Dispositions en matière de consorzio et d'autres formes de propriété collective, ainsi qu'abrogation de la loi régionale n° 14 du 5 avril 1973), les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « huit ans ».

Art. 14
(Clausola valutativa)

1. La Giunta regionale presenta annualmente una relazione al Comitato paritetico di controllo e valutazione delle politiche regionali e della qualità della normazione e alla Commissione consiliare competente in merito all'applicazione delle misure di cui alla presente legge.

Art. 15
(Abrogazioni)

1. Sono abrogati:
 - a) il comma 6 dell'articolo 39 e gli articoli 40 e 41 della l.r. 64/1994;
 - b) il comma 3 dell'articolo 32 della legge regionale 3 gennaio 2000, n. 1 (Legge finanziaria per gli anni 2000/2002 (Finanziamenti di spesa nei diversi settori regionali di intervento e rideterminazione delle autorizzazioni di spesa di leggi regionali in vigore, assunti in coincidenza con l'approvazione del bilancio di previsione per l'anno finanziario 2000 e per il triennio 2000-2002) e modificazioni a leggi regionali);
 - c) gli articoli 12, 13 e 14 della legge regionale 21 luglio 2016, n. 10 (Modificazioni alle leggi regionali 27 agosto 1994, n. 64 (Norme per la tutela e la gestione della fauna selvatica e per la disciplina dell'attività venatoria), e 29 dicembre 2006, n. 34 (Disposizioni in materia di parchi faunistici));
 - d) la l.r. 17/2010;
 - e) l'articolo 21 della legge regionale 25 maggio 2015, n. 13 (Legge europea regionale 2015);
 - f) l'articolo 11 della legge regionale 24 aprile 2019, n. 5 (Disposizioni collegate al primo provvedimento di variazione al bilancio di previsione finanziario della Regione per il triennio 2019/2021. Modificazioni di leggi regionali e altre disposizioni);
 - g) l'articolo 27 della legge regionale 22 dicembre 2021, n. 35 (Legge di stabilità regionale per il triennio 2022/2024);
 - h) i commi 2 e 3 dell'articolo 7 e l'articolo 8 della legge regionale 22 dicembre 2021, n. 37 (Disposizioni collegate alla legge di stabilità regionale per il triennio 2022/2024. Modificazioni di leggi regionali e altre disposizioni);
 - i) l'articolo 30 della legge regionale 28 aprile 2022, n. 3 (Legge di manutenzione dell'ordinamento regionale per l'anno 2022 e disposizioni urgenti);
 - j) l'articolo 9 della legge regionale 7 novembre 2022, n. 26 (Seconda legge di manutenzione dell'ordinamento regionale per l'anno 2022).

Art. 16
(Disposizioni finanziarie)

1. L'onere complessivo derivante dall'applicazione della presente legge è determinato complessivamente in euro 286.300 per l'anno 2025 e in annui euro 426.300 a decorrere dall'anno 2026.
2. L'onere di cui al comma 1 fa carico nello stato di previsione della spesa del bilancio di previsione della Regione per il triennio 2025/2027 nella Missione 16 (Agricoltura, politiche agroalimentari e pesca):

Art. 14
(Clause d'évaluation)

1. Chaque année, le Gouvernement régional présente au Comité paritaire de contrôle et d'évaluation des politiques régionales et de la qualité des normes et à la Commission du Conseil compétente un rapport sur l'application des mesures prévues par la présente loi.

Art. 15
(Abrogation de dispositions)

1. Les dispositions ci-après sont abrogées :
 - a) Le sixième alinéa de l'art. 39 et les art. 40 et 41 de la LR n° 64/1994 ;
 - b) Le troisième alinéa de l'art. 32 de la loi régionale n° 1 du 3 janvier 2000, portant financement des dépenses dans les divers secteurs régionaux d'intervention et nouvelle définition des autorisations de dépense prévues par des lois régionales en vigueur, à l'occasion de l'adoption du budget prévisionnel 2000 et du budget pluriannuel 2000/2002 (Loi de finances au titre des années 2000/2002) et modifiant des lois régionales ;
 - c) Les art. 12, 13 et 14 de la loi régionale n° 10 du 21 juillet 2016, portant modification des lois régionales n° 64 du 27 août 1994 (Mesures de protection et de gestion de la faune sauvage et réglementation de la chasse) et n° 34 du 29 décembre 2006 (Dispositions en matière de parcs animaliers) ;
 - d) La LR n° 17/2010 ;
 - e) L'art. 21 de la loi régionale n° 13 du 25 mai 2015 (Loi européenne régionale 2015) ;
 - f) L'art. 11 de la loi régionale n° 5 du 24 avril 2019 (Dispositions liées à la loi régionale relative aux premières mesures de rectification du budget prévisionnel 2019/2021 de la Région, modification de lois régionales et autres dispositions) ;
 - g) L'art. 27 de la loi régionale n° 35 du 22 décembre 2021 (Loi régionale de stabilité 2022/2024) ;
 - h) Les deuxième et troisième alinéas de l'art. 7 et l'art. 8 de la loi régionale n° 37 du 22 décembre 2021 (Dispositions liées à la loi régionale de stabilité 2022/2024, modification de lois régionales et dispositions diverses) ;
 - i) L'art. 30 de la loi régionale n° 3 du 28 avril 2022 (Actualisation de la législation régionale au titre de 2022, ainsi que dispositions urgentes) ;
 - j) L'art. 9 de la loi régionale n° 26 du 7 novembre 2022 (Deuxième actualisation de la législation régionale au titre de 2022).

Art. 16
(Dispositions financières)

1. La dépense globale découlant de l'application de la présente loi est fixée à 286 300 euros pour 2025 et à 426 300 euros par an à compter de 2026.
2. La dépense visée au premier alinéa grève l'état prévisionnel des dépenses du budget prévisionnel 2025/2027 de la Région, dans le cadre de la mission 16 (Agriculture, politiques agro-alimentaires et pêche), comme suit :

- a) Programma 01 (Sviluppo del settore agricolo e del sistema agroalimentare):
- 1) nel Titolo I (spesa corrente) per euro 12.000 per l'anno 2025 e per annui euro 95.000 per gli anni 2026 e 2027;
 - 2) nel Titolo II (spesa in conto capitale) per euro 144.300 per l'anno 2025 e per annui euro 231.300 per gli anni 2026 e 2027;
- b) Programma 02 (Caccia e pesca), Titolo I (spesa corrente) per euro 130.000 per l'anno 2025 e per annui euro 100.000 per gli anni 2026 e 2027.
3. Al finanziamento dell'onere di cui al comma 1 si provvede per il triennio 2025/2027 mediante l'utilizzo delle risorse iscritte nello stesso bilancio:
- a) nella Missione 09 (Sviluppo sostenibile e tutela del territorio e dell'ambiente), Programma 02 (Tutela, valorizzazione e recupero ambientale), Titolo I (spesa corrente) per annui euro 40.000;
- b) nella Missione 16 (Agricoltura, politiche agroalimentari e pesca), Programma 01 (Sviluppo del settore agricolo e del sistema agroalimentare):
- 1) nel Titolo I (spesa corrente) per l'anno 2025 euro 50.300 e per gli anni 2026 e 2027 per annui euro 190.300;
 - 2) nel Titolo II (spesa in conto capitale) per annui euro 80.000;
- c) nella Missione 16 (Agricoltura, politiche agroalimentari e pesca), Programma 02 (Caccia e pesca):
- 1) nel Titolo I (spesa corrente) per annui euro 108.000;
 - 2) nel Titolo II (spesa in conto capitale) per annui euro 8.000.
4. A decorrere dal 2028, l'onere di cui al comma 1 fa carico nello stato di previsione della spesa del bilancio di previsione della Regione nei medesimi Missione, Programma e titoli di cui al comma 2, e può essere rideterminato:
- a) con legge di bilancio, ai sensi dell'articolo 38, comma 1, del decreto legislativo 23 giugno 2011, n. 118 (Disposizioni in materia di armonizzazione dei sistemi contabili e degli schemi di bilancio delle regioni, degli enti locali e dei loro organismi, a norma degli articoli 1 e 2 della legge 5 maggio 2009, n. 42), per gli interventi disciplinati dagli articoli 4 e 7 i cui oneri sono previsti al comma 2, lettera a);
- b) con legge di stabilità regionale, per i trasferimenti disposti dall'articolo 12 i cui oneri sono previsti al comma 2, lettera b).
5. I proventi derivanti dalla revoca degli aiuti sono introitati nello stato di previsione delle entrate del bilancio della Regione al Titolo 3 (Entrate extratributarie), Tipologia 500 (Rimborsi e altre entrate correnti).
- a) Programme 01 (Développement du secteur agricole et du système agro-alimentaire) :
- 1) Titre 1 (Dépenses ordinaires), quant à 12 000 euros pour 2025 et 95 000 euros par an pour 2026 et 2027 ;
 - 2) Titre 2 (Dépenses en capital), quant à 144 300 euros pour 2025 et 231 300 euros par an pour 2026 et 2027 ;
- b) Programme 02 (Chasse et pêche), titre 1 (Dépenses ordinaires), quant à 130 000 euros pour 2025 et 100 000 euros par an pour 2026 et 2027.
3. Pour la période 2025/2027, la dépense visée au premier alinéa est financée par les crédits inscrits au budget susmentionné :
- a) Dans le cadre de la mission 09 (Développement durable et protection du territoire et de l'environnement), programme 02 (Protection, valorisation et récupération environnementales), titre 1 (Dépenses ordinaires), quant à 40 000 euros par an ;
- b) Dans le cadre de la mission 16 (Agriculture, politiques agro-alimentaires et pêche), programme 01 (Développement du secteur agricole et du système agro-alimentaire) :
- 1) Titre 1 (Dépenses ordinaires), quant à 50 300 euros pour 2025 et 190 300 euros par an pour 2026 et 2027 ;
 - 2) Titre 2 (Dépenses en capital), quant à 80 000 euros par an ;
- c) Dans le cadre de la mission 16 (Agriculture, politiques agro-alimentaires et pêche), programme 02 (Chasse et pêche) :
- 1) Titre 1 (Dépenses ordinaires), quant à 108 000 euros par an ;
 - 2) Titre 2 (Dépenses en capital), quant à 8 000 euros par an.
4. À compter de 2028, la dépense visée au premier alinéa grève l'état prévisionnel des dépenses du budget prévisionnel de la Région dans le cadre des missions, programmes et titres visés au deuxième alinéa et peut être rajustée :
- a) Par la loi régionale budgétaire, au sens du premier alinéa de l'art. 38 du décret législatif n° 118 du 23 juin 2011 (Dispositions en matière d'harmonisation des systèmes comptables et des modèles de budget des Régions, des collectivités locales et de leurs organismes, conformément aux art. 1^{er} et 2 de la loi n° 42 du 5 mai 2009), pour les actions régies par les art. 4 et 7 de la présente loi et dont la dépense est prévue à la lettre a) du deuxième alinéa du présent article ;
- b) Par la loi régionale de stabilité, pour les virements au sens de l'art. 12, dont la dépense est prévue à la lettre b) du deuxième alinéa.
5. Les recettes découlant du retrait des aides sont inscrites à l'état prévisionnel des recettes du budget de la Région, dans le cadre du titre 3 (Recettes non fiscales), typologie 500 (Recouvrements et autres recettes ordinaires).

6. Per l'applicazione della presente legge, la Giunta regionale è autorizzata ad apportare, con propria deliberazione, le occorrenti variazioni di bilancio.

La presente legge è pubblicata nel Bollettino ufficiale della Regione.

È fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge della Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste.

Aosta, 2 aprile 2025

Il Presidente
Renzo TESTOLIN

LAVORI PREPARATORI

Disegno di legge n. 177;

- Di iniziativa della Giunta regionale (atto n. 41 del 20/01/2025);
- Presentato al Consiglio regionale in data 22/01/2025;
- Assegnato alla III Commissione consiliare permanente in data 27/01/2025;
- Assegnato alla Commissione Affari generali, per il parere di compatibilità del progetto di legge con i bilanci della Regione, in data 27/01/2025;
- Acquisito il parere di compatibilità finanziaria della Commissione Affari generali espresso in data 24/03/2025;
- Acquisito il parere della III Commissione consiliare permanente espresso in data 11/03/2025, su nuovo testo e relazione del Consigliere CRETIER;
- Approvato dal Consiglio regionale nella seduta del 27/03/2025 con deliberazione n. 4537/XVI;
- Trasmissa al Presidente della Regione in data 31/03/2025;

Loi régionale n° 9 du 8 avril 2025,

portant mesures de soutien de la valorisation de l'identité culturelle valdôtaine.

LE CONSEIL RÉGIONAL

a approuvé;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

promulgue

la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}
(Objet et finalités)

1. La Région autonome Vallée d'Aoste valorise le patrimoine culturel et linguistique valdôtain représenté par la langue francoprovençale, en tant qu'expression significative de l'identité culturelle et du patrimoine culturel immatériel de la communauté valdôtaine.

6. Aux fins de l'application de la présente loi, le Gouvernement régional est autorisé à délibérer les rectifications budgétaires qui s'avèrent nécessaires.

La présente loi est publiée au Bulletin officiel de la Région.

Quiconque est tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de la Région autonome Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 2 avril 2025.

Le président,
Renzo TESTOLIN

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Projet de loi n° 177;

- à l'initiative du Gouvernement Régional (délibération n. 41 du 20/01/2025) ;
- présenté au Conseil régional en date du 22/01/2025 ;
- soumis à la III^e Commission permanente du Conseil en date du 27/01/2025 ;
- soumis à la Commission des affaires générales aux fins de l'avis de compatibilité du projet de loi et des budgets de la Région, en date du 27/01/2025 ;
- examiné par la Commission des Affaires générales qui a exprimé son avis de compatibilité avec les budgets de la Région en date du 24/03/2025 ;
- examiné par la III^e Commission permanente du Conseil qui a exprimé son avis en date du 11/03/2025, - nouveau texte de la Commission et rapport du Conseiller CRETIER ;
- approuvé par le Conseil régional lors de la séance du 27/03/2025 délibération n. 4537/XVI ;
- transmis au Président de la Région en date du 31/03/2025 ;

Legge regionale 8 aprile 2025, n. 9.

Iniziativa a sostegno della valorizzazione dell'identità culturale valdostana.

IL CONSIGLIO REGIONALE

ha approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

promulga

la seguente legge:

Art. 1
(Oggetto e finalità)

1. La Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste sostiene il patrimonio culturale e linguistico della Valle d'Aosta, rappresentato dalla lingua francoprovenzale, quale significativa espressione dell'identità culturale della comunità valdostana e del patrimonio culturale immateriale.

2. La Région encourage notamment la protection, la valorisation et la diffusion du francoprovençal et de la civilisation liée à celui-ci et soutient les initiatives qui visent à en favoriser la connaissance et la diffusion, en reconnaissant à celles-ci un rôle éducatif et formatif.

Art. 2

(Octroi d'une aide au fonctionnement du Centre d'études francoprovençales René Willien)

1. Aux fins visées à l'art. 1^{er} et dans le but d'encourager les études, la recherche et les activités culturelles dans le domaine de la protection et de la valorisation de la langue francoprovençale, la Région reconnaît et soutient le rôle du Centre d'études francoprovençales René Willien par l'octroi d'une aide annuelle au fonctionnement de celui-ci.
2. Les critères et les modalités d'octroi de l'aide en cause sont fixés par délibération du Gouvernement régional.

Art. 3

(Octroi d'une aide à l'association culturelle Lo Charaban)

1. Aux fins visées à l'art. 1^{er} et dans le but d'encourager la promotion et la diffusion de la langue francoprovençale, la Région soutient la manifestation dénommée « Lo Charaban » et accorde une aide annuelle à l'association culturelle Lo Charaban pour l'organisation de ladite manifestation.
2. Les critères et les modalités d'octroi de l'aide en cause sont fixés par délibération du Gouvernement régional.

Art. 4

(Dispositions financières)

1. La dépense globale découlant de l'application de la présente loi est fixée à 90 000 euros par an à compter de 2025.
2. La dépense visée au premier alinéa grève l'état prévisionnel des dépenses du budget prévisionnel 2025/2027 de la Région, dans le cadre de la mission 05 (Protection et valorisation des biens et des activités culturelles), programme 02 (Activités et actions diverses dans le secteur culturel), titre 1 (Dépenses ordinaires).
3. La dépense visée au premier alinéa est financée par les crédits inscrits audit budget, dans le cadre de la mission 20 (Fonds et réserves), programme 03 (Autres fonds), titre 1 (Dépenses ordinaires), à valoir sur le fonds spécial y afférent quant à 90 000 euros par an pour chacune des années de la période 2025/2027.
4. À compter de 2028, la dépense visée au premier alinéa est couverte par les crédits inscrits à l'état prévisionnel des dépenses du budget prévisionnel de la Région, dans le cadre des mission, programme et titre susmentionnés, et peut être rajustée par loi budgétaire, au sens du premier alinéa de l'art. 38 du décret législatif n° 118 du 23 juin 2011 (Dispositions en matière d'harmonisation des systèmes comptables et des modèles de budget des Régions, des

2. In particolare, la Regione promuove la tutela, la valorizzazione e la diffusione del francoprovenzale e della cultura a esso legata e sostiene le iniziative volte a favorirne la conoscenza e la diffusione riconoscendo alle stesse una valenza educativa e formativa.

Art. 2

(Concessione di un contributo per il funzionamento del Centre d'Études Francoprovençales René Willien)

1. Per il perseguimento delle finalità di cui all'articolo 1 e per incentivare gli studi, la ricerca e le attività culturali nel campo della tutela e della valorizzazione della lingua francoprovenzale, la Regione riconosce e sostiene la funzione del Centre d'Études Francoprovençales René Willien attraverso la concessione di un contributo annuo per il suo funzionamento.
2. I criteri e le modalità per la concessione del contributo sono definiti con deliberazione della Giunta regionale.

Art. 3

(Concessione di un contributo per l'Associazione culturale Lo Charaban)

1. Per il perseguimento delle finalità di cui all'articolo 1 e per incentivare la promozione e diffusione della lingua francoprovenzale la Regione sostiene l'iniziativa Lo Charaban e riconosce un contributo annuo per l'organizzazione della stessa all'Associazione culturale Lo Charaban.
2. I criteri e le modalità di concessione del contributo sono definiti con deliberazione della Giunta regionale.

Art. 4

(Disposizioni finanziarie)

1. L'onere complessivo derivante dall'applicazione della presente legge è determinato in annui euro 90.000 a decorrere dall'anno 2025.
2. L'onere di cui al comma 1 fa carico allo stato di previsione della spesa del bilancio di previsione della Regione per il triennio 2025/2027 nella Missione 5 (Tutela e valorizzazione dei beni e delle attività culturali), Programma (Attività culturali e interventi diversi nel settore culturale) Titolo 1 (Spese correnti).
3. Al finanziamento dell'onere di cui al comma 1 si provvede mediante l'utilizzo delle risorse iscritte nello stesso bilancio nella Missione 20 (Fondi e accantonamenti), Programma 03 (Altri fondi), Titolo I (Spese correnti), a valere sull'apposito Fondo speciale per annui euro 90.000 per ciascun anno del triennio 2025/2027.
4. A decorrere dal 2028 l'onere di cui al comma 1 trova copertura nello stato di previsione della spesa del bilancio di previsione della Regione nei medesimi Missione, Programma e Titolo e potrà essere rideterminato con legge di bilancio, ai sensi dell'articolo 38, comma 1, del decreto legislativo 23 giugno 2011, n. 118 (Disposizioni in materia di armonizzazione dei sistemi contabili e degli schemi di bilancio delle Regioni, degli enti locali e dei

collectivités locales et de leurs organismes, conformément aux art. 1^{er} et 2 de la loi n° 42 du 5 mai 2009).

5. Aux fins de l'application de la présente loi, le Gouvernement régional est autorisé à délibérer les rectifications comptables qui s'avèrent nécessaires.

Art. 5
(Déclaration d'urgence)

1. La présente loi est déclarée urgente aux termes du troisième alinéa de l'art. 31 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste et entre en vigueur le jour qui suit celui de sa publication au Bulletin officiel de la Région.

Quiconque est tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de la Région autonome Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 8 avril 2025.

Le président,
Renzo TESTOLIN

LAVORI PREPARATORI

Disegno di legge n. 181;

- Di iniziativa della Giunta regionale (atto n. 185 del 24/02/2025);
- Presentato al Consiglio regionale in data 26/02/2025;
- Assegnato alla V Commissione consiliare permanente in data 27/02/2025;
- Assegnato alla Commissione Affari generali, per il parere di compatibilità del progetto di legge con i bilanci della Regione, in data 27/02/2025;
- Acquisito il parere di compatibilità finanziaria della Commissione Affari generali espresso in data 24/03/2025;
- Acquisito il parere della V Commissione consiliare permanente espresso in data 19/03/2025, relazione del Consigliere CHATRIAN;
- Approvato dal Consiglio regionale nella seduta del 02/04/2025 con deliberazione n. 4552/XVI;
- L'articolo relativo all'urgenza è approvato con la maggioranza prescritta dal terzo comma dell'articolo 31 dello Statuto speciale per la Valle d'Aosta;
- Trasmissi al Presidente della Regione in data 04/04/2025;

loro organismi, a norma degli articoli 1 e 2 della legge 5 maggio 2009, n. 42).

5. Per l'applicazione della presente legge, la Giunta regionale è autorizzata ad apportare, con propria deliberazione, le occorrenti variazioni contabili.

Art. 5
(Dichiarazione d'urgenza)

1. La presente legge è dichiarata urgente ai sensi dell'articolo 31, comma terzo, dello Statuto speciale per la Valle d'Aosta ed entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nel Bollettino ufficiale della Regione.

È fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge della Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste.

Aosta, 8 aprile 2025.

Il Presidente
Renzo TESTOLIN

TRAVAUX PREPARATOIRES

Projet de loi n° 181;

- à l'initiative du Gouvernement Régional (délibération n. 185 du 24/02/2025) ;
- présenté au Conseil régional en date du 26/02/2025 ;
- soumis à la V^e Commission permanente du Conseil en date du 27/02/2025 ;
- soumis à la Commission des affaires générales aux fins de l'avis de compatibilité du projet de loi et des budgets de la Région, en date du 27/02/2025 ;
- examiné par la Commission des Affaires générales qui a exprimé son avis de compatibilité avec les budgets de la Région en date du 24/03/2025 ;
- examiné par la V^e Commission permanente du Conseil qui a exprimé son avis en date du 19/03/2025, rapport du Conseiller CHATRIAN ;
- approuvé par le Conseil régional lors de la séance du 02/04/2025 délibération n. 4552/XVI ;
- l'article concernant l'urgence est approuvé avec la majorité prévue par le troisième alinéa de l'article 31 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste ;
- transmis au Président de la Région en date du 04/04/2025 ;

PARTE SECONDA

**ATTI DEL PRESIDENTE
DELLA REGIONE**

DEUXIÈME PARTIE

**ACTES DU PRÉSIDENT
DE LA RÉGION**

Publication de la version française de l'arrêté mentionné ci-dessous, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication de l'arrêté en question au B.O. n° 50 du 15 octobre 2024.

Arrêté n° 505 du 3 octobre 2024,

portant adoption, au sens du quatrième alinéa de l'art. 27 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, de l'accord de programme entre la Région autonome Vallée d'Aoste, la Commune de La Thuile et *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* en vue de la réalisation de la télécabine « Les Suches – Chaz-Dura » et autorisation, au sens du douzième alinéa de l'art. 38 de la loi susmentionnée, de réaliser les travaux y afférents.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Considérant que *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* a formellement demandé à la Région autonome Vallée d'Aoste, en vertu de l'art. 27 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, la convocation d'une conférence de programme afin de vérifier la possibilité de parvenir à un accord de programme en vue de la réalisation du projet visé à l'objet, et ce, par sa lettre du 9 novembre 2022, réf. n° 19155/19/SIF, assortie des documents de projet ;

Considérant que le projet proposé par *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* remplit les conditions requises au sens du troisième alinéa de l'art. 26 de la LR n° 11/1998 en vue de la passation d'un accord de programme entre les collectivités territoriales et d'autres personnes publiques et privées ;

Rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 19 du 16 janvier 2019 qui a pris acte des résultats de la conférence de programme en cause et de la possibilité de passer l'accord de programme y afférent, en identifiant la structure « Transports par câble » en tant que structure régionale responsable de la procédure relative audit accord, aux termes de la lettre e) du premier alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998 ;

Rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 1130 du 16 septembre 2024, portant approbation, au sens de la LR n° 11/1998, du texte de l'accord de programme proposé par le président de la Région autonome Vallée d'Aoste à l'initiative de *Funivie Piccolo San Bernardo SpA*, en vue de la réalisation de la télécabine « Les Suches – Chaz-Dura » et autorisation de réaliser les travaux y afférents, au sens du douzième alinéa de l'art. 38 de ladite loi ;

Considérant que l'accord de programme en cause vaut variante des plans d'urbanisme en vigueur et ne remplace l'autorisation d'urbanisme visée aux art. 59 et suivants de la LR n° 11/1998 qu'en ce qui concerne l'installation de transport par câble et non pas la réalisation du point de restauration panoramique ;

Considérant également que les annexes suivantes font partie intégrante et substantielle de l'accord de programme en cause :

- annexe 1, constituée des documents relatifs à la variante non substantielle du PRGC introduite à la suite de l'accord de programme entre la Région autonome Vallée d'Aoste, la Commune de La Thuile et *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* ;
- annexe 2, constituée du projet définitif de la nouvelle télécabine « Les Suches – Chaz-Dura » rédigé par le groupement momentané de professionnels dont le chef de groupe mandataire est *Dimensione Ingénierie s.r.l.* ;
- annexe 3, constituée du procès-verbal de la conférence de services du 7 mai 2024 ;
- annexe 4, constituée du procès-verbal de la conférence de programme du 20 décembre 2022,

mais que, compte tenu de leur volume, elles ne sont pas jointes au présent arrêté, mais versées aux archives de la structure régionale responsable de la procédure ;

Rappelant le quatrième alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998, au sens duquel si l'accord de programme entraîne des variantes ou des modifications des documents d'urbanisme, il doit être ratifié par le Conseil communal compétent et ensuite adopté par arrêté du président de la Région ;

Considérant que, par sa délibération n° 39 du 6 septembre 2024, le Conseil communal de La Thuile a ratifié le texte de l'accord

de programme en cause, aux termes du quatrième alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998 ;

Considérant que, par sa délibération n° 1130 du 16 septembre 2024, le Gouvernement régional a classé les pistes de ski concernées par le projet en cause ;

Rappelant le deuxième alinéa de l'art. 28 de la LR n° 11/1998, au sens duquel l'accord de programme doit être publié au Bulletin officiel de la Région avec l'acte final qui l'approuve et que la publication permet audit accord de déployer ses effets ;
Sur proposition du dirigeant de la structure « Transports par câble » de l'Assessorat de l'essor économique, de la formation et du travail, des transports et de la mobilité durable,

arrête

Art. 1^{er}

L'accord de programme annexé au présent arrêté, dont il fait partie intégrante et substantielle, est adopté aux termes du quatrième alinéa de l'art. 27 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998.

Art. 2

La structure « Transports par câble » est chargée de l'exécution du présent arrêté et de la publication de celui-ci au Bulletin officiel de la Région, au sens du deuxième alinéa de l'art. 28 de la LR n° 11/1998.

Fait à Aoste, le 3 octobre 2024

Le président
Renzo TESTOLIN

Annexe 1 de la délibération du Gouvernement régional n° 1130 du 16 septembre 2024

Accord de programme entre la Région Autonome Vallée d'Aoste, la Commune de la Thuile, et *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* concernant le remplacement des télésièges km 38 « Terres Noires – Chaz-Dura » et km 41 « Cantamon – La Combe » par la nouvelle ligne de transport par câble « Les Suches – Chaz-Dura » et la construction du point de restauration panoramique y afférent.

ENTRE

La Région autonome Vallée d'Aoste, ci-après dénommée « Région », en la personne de l'assesseur à l'essor économique, à la formation et au travail, aux transports et à la mobilité durable, Luigi Bertschy, habilité aux fins des présentes par l'acte de délégation du président de la Région n° 16158/GAB du 7 décembre 2020, de première part,

ET

La Commune de La Thuile, en la personne de son syndic, Mathieu Ferraris, habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil communal n° 58 du 1^{er} octobre 2020, de deuxième part,

ET

Funivie Piccolo San Bernardo SpA, en la personne de son directeur général, Corrado Giordano, habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil d'administration du 27 juillet 2022, de dernière part,

Rappelant la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, et notamment ses articles 26, 27 et 28 de son titre IV, ainsi que le douzième alinéa et le douzième alinéa bis de l'art. 38 de son titre V ;

Rappelant l'art. 105 de la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998 ;

Rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 469 du 22 février 2008 relative à la procédure de formation des accords de programme lancés par la Région et aux conditions de participation de celle-ci aux accords de programme proposés par d'autres acteurs publics ;

CONSIDÉRANT

- que **Funivie Piccolo San Bernardo SpA** a formellement demandé à la Région, en vertu de l'art. 27 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, la convocation d'une conférence de programme afin de vérifier la possibilité de parvenir à un accord de

programme en vue de la réalisation de la nouvelle ligne de transport par câble « Les Suches - Chaz-Dura, » comprenant une télécabine, d'un point de restauration panoramique, ainsi que des ouvrages complémentaires et accessoires (enneigement artificiel, pistes, réaménagement de la voirie et des flux de sortie depuis la télécabine « KC15 Golette – Les Suches », et ce, par sa lettre du 9 novembre 2022, réf. n° 19155/SIF, assortie des documents de projet relatifs à la faisabilité de ladite ligne ;

- que le projet proposé par *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* et lancé par la Région remplit les conditions requises par le troisième alinéa de l'art. 26 de la LR n° 11/1998 en vue de la passation d'un accord de programme entre les collectivités territoriales et d'autres personnes publiques et privées ;
- que le président de la Région, en sa qualité de promoteur de l'accord de programme en question, au sens de la lettre a) du premier alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998, a procédé, par sa lettre du 1^{er} décembre 2022, réf. n° 21896/GAB, à convoquer, pour le 20 décembre 2022, une conférence de programme réunissant les représentants de toutes les collectivités et organismes concernés, en vue de vérifier la possibilité de parvenir à l'accord de programme susmentionné ;
- que l'ouverture de la procédure pour la passation de l'accord de programme en question a fait l'objet d'un avis publié au Bulletin officiel de la Région n° 65 du 13 décembre 2022 ;
- que le 20 décembre 2022 la conférence de programme en question s'est exprimée favorablement sur la passation de l'accord de programme en cause entre la Région, la Commune de La Thuile et *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* ;
- que la délibération du Gouvernement régional n° 19 du 16 janvier 2023 a pris acte des résultats de la conférence de programme du 20 décembre 2022 et de la possibilité de passer, sur proposition du président de la Région formulée à l'initiative de *Funivie Piccolo San Bernardo SpA*, l'accord de programme en question en vue du remplacement des télésièges KM 38 « Terres Noires - Chaz-Dura » et KM 41 « Cantamon - La Combe » par la nouvelle télécabine « Les Suches – Chaz-Dura » et de la construction du point de restauration panoramique y afférent dans la commune de La Thuile, en identifiant la structure « Transports par câble » de l'Assessorat de l'essor économique, de la formation et du travail, des transports et de la mobilité durable en tant que responsable de la procédure relative audit accord, aux termes de la lettre e) du premier alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998 ;
- que la procédure de passation d'un accord de programme sanctionnant l'intérêt que la Région, la Commune de La Thuile et *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* portent à la réalisation du projet en cause, a été lancée en raison des considérations ci-dessus ;
- qu'il a été procédé, par la suite, à entamer la procédure de vérification de l'applicabilité de l'évaluation environnementale stratégique (*valutazione ambientale strategica -VAS*) à la variante non substantielle du plan régulateur général de la Commune de La Thuile, comportant la modification de l'art. 39 des normes techniques d'application (NTA), du tableau 1.55, ainsi que des planches P4, en vue de l'insertion du nouveau graphisme LMrist dans la zone Eh15, relative au projet de réalisation de la nouvelle télécabine « Les Suches – Chaz-Dura » et que, par la suite, la procédure s'est achevée par l'acte du dirigeant n° 2137 du 13 avril 2023, au sens de l'art. 12 bis de la LR n° 11/1998, avec un résultat de non applicabilité de la procédure ;
- qu'à l'issue des opérations préliminaires évoquées ci-dessus, il a été procédé à lancer les procédures de classement des pistes, d'évaluation de l'impact sur l'environnement (*valutazione di impatto ambientale – VIA*), d'évaluation des incidences sur l'environnement (*valutazione di incidenza ambientale – VINCA*) et de concession du service de transport par câble ; pour ce qui est notamment de la VIA et de la VINCA, la structure « Évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air » a convoqué deux conférences de services pour le 25 octobre 2023 et le 19 décembre 2023, à l'issue desquelles elle a exprimé son avis positif, sous condition, quant à la compatibilité avec l'environnement du projet de réalisation de la nouvelle télécabine « Les Suches - Chaz-Dura », dans la commune de La Thuile, déposé par *Funivie Piccolo San Bernardo SpA*, sous réserve de la présentation, au cours des phases suivantes des procédures relatives à l'accord de programme en question, des compléments et des approfondissements demandés par les autorités compétentes, ainsi que du respect des prescriptions et des mesures de mitigation des impacts formulées pendant la phase d'instruction de la VIA par les acteurs compétents, la durée de validité de l'avis positif susmentionné étant limitée à cinq ans à compter de la date de l'acte y afférent ;
- que la documentation du projet est assortie de la délibération du Conseil communal de La Thuile n° 7 du 20 février 2024 qui a déclaré l'importance des intérêts économiques et sociaux liés à l'accord de programme et de l'étude de compatibilité de l'ouvrage rédigé par le géologue Roby Vuillermoz, conformément à la DGR n° 2939/2008 ;
- que l'accord de programme en question modifie le PRG de la commune de La Thuile ; qu'il a donc été nécessaire de lancer les procédures de publication visées au deuxième alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998 et que la Commune de La Thuile a donc publié, le 27 février 2024 et pendant quarante jours consécutifs, les actes relatifs au présent accord de programme contenant la documentation qui définit la modification susmentionnée, au sens de la lettre b) du deuxième alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998, et qu'aucune observation n'est parvenue pendant la période de publication susmentionnée ;
- qu'en ce qui concerne le classement des pistes, *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* a demandé l'ouverture de la procédure interne y afférente par sa lettre du 25 septembre 2023, enregistrée sous le n° 12616/SIF, et que la structure « Transports par

câble » a notifié l'ouverture en cause par sa lettre du 17 janvier 2024, réf. n° 828/SIF ;

- qu'en ce qui concerne la concession de la ligne de transport par câble, *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* a demandé l'ouverture de la procédure interne y afférente dans sa lettre du 25 septembre 2023, enregistrée sous le n° 12613/SIF, et que la structure « Transports par câble » a notifié l'ouverture en cause par sa lettre du 17 janvier 2024, réf. n° 827/SIF ;
- qu'en ce qui concerne le zonage acoustique, la Commune de La Thuile a approuvé la nouvelle carte par sa délibération du Conseil communal n° 10 du 20 février 2024, mise à jour à la suite de la conférence de services du 22 mars 2024 ;
- qu'en ce qui concerne la disponibilité des terrains, la Commune de La Thuile, par la délibération du Conseil communal n° 10 du 20 février 2024, a adopté le projet de convention relative aux parcelles concernées par les travaux de la nouvelle télécabine et que *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* a également signé un acte notarié avec le seul particulier concerné par l'ouvrage en question ;
- que la conférence de services s'est exprimée en dernier ressort sur le fond du plan de développement touristique (*piano di sviluppo turistico - PST*) à la suite de la mise à jour du document du 27 mars 2024, réf. 4487/SIF ;
- qu'aux fins de la passation du présent accord de programme, une conférence de services ad hoc a été convoquée par la lettre de la structure « Transports par câble » du 22 avril 2024, réf. n° 5771/SIF, pour le 7 mai 2024, en vue, entre autres, de la conclusion des procédures internes susmentionnées et de l'obtention des avis, des autorisations, des permis et des actes, quelle qu'en soit la dénomination, nécessaires à cette fin ;
- qu'il est pris acte des avis favorables, des autorisations et des permis, quelle qu'en soit la dénomination, obtenus à la suite de la convocation de la conférence de services et dans le cadre de celle-ci, et figurant à l'annexe 3 qui fait partie intégrante et substantielle du présent accord de programme ;
- que le présent accord de programme se fonde sur le projet définitif des travaux figurant à l'annexe 2,

CECI ÉTANT EXPOSÉ,
IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Art. 1^{er}
Préambule

1. Les considérants font partie intégrante et substantielle du présent accord de programme, ci-après dénommé « accord », par souci de concision.

Art. 2
Objet

1. Le présent accord régit les rapports économiques et juridiques entre la Région autonome Vallée d'Aoste, la Commune de La Thuile et *Funivie Piccolo San Bernardo SpA*, en vue :
 - a) De remplacer les télésièges KM 38 « Terres Noires – Chaz-Dura » et KM 41 « Cantamon – La Combe » par une nouvelle télécabine formant la ligne de transport par câble dénommée « Les Suches–Chaz-Dura » et de construire le point de restauration panoramique y afférent ;
 - b) De modifier le plan régulateur général de la commune de La Thuile, en vue d'entériner le projet susmentionné ;
 - c) De réglementer les procédures administratives, les autorisations et les aspects urbanistiques et architecturaux des travaux prévus par le projet ;
 - d) De définir les aspects économiques liés à la réalisation des activités susmentionnées.

Art. 3
Engagements de la Commune de La Thuile

1. Aux termes du présent accord, la Commune de La Thuile s'engage :
 - a) À faciliter la conclusion des procédures d'autorisation de son ressort ;
 - b) À accorder, en cohérence avec les dispositions de la convention et de la délibération du Conseil communal n° 10 du 20 février 2024, le droit de superficie pendant quatre-vingt-dix ans sur les terrains appartenant à la Commune et concernés par la réalisation des ouvrages en question ;

- c) À mener à bonne fin les modifications du plan régulateur général communal qui s'avèrent nécessaires en vue de la réalisation du projet en question ;
- d) À faire en sorte que la délibération du Conseil communal qui exprime l'accord de la Commune à la réalisation du projet en question déclare explicitement que le présent accord vaut autorisation d'urbanisme.

Art. 4
Engagements de la Région

1. Aux termes du présent accord, la Région s'engage, par l'intermédiaire de ses structures et dans le respect des dispositions sectorielles en vigueur, à mener à bien les procédures d'instruction en vue de l'autorisation de réaliser le projet en question et, notamment, celles relatives aux modifications du PRGC, à la concession de la ligne de transport par câble, au classement des pistes, à la dérogation aux dispositions en matière d'espaces inconstructibles et à l'approbation du plan de développement touristique (*piano di sviluppo turistico - PST*).
2. La Région s'engage, par ailleurs, à concrétiser les orientations visées aux documents économiques et financiers régionaux 2022/2024 et 2024/2026 prévoyant l'aménagement de nouvelles lignes de transport par câble destinées à améliorer l'offre et l'image du ski en Vallée d'Aoste et incluant la ligne reliant Les Suches à Chaz-Dura.
3. La Région s'engage à contribuer, aux termes des lois sectorielles en vigueur, à la réalisation des travaux prévus par le projet en cause dans le respect des crédits budgétaires disponibles et des critères d'intensité et de priorité visés à la loi régionale n° 6 du 27 mai 2016.

Art. 5
Engagements de *Funivie Piccolo San Bernardo SpA*

1. *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* s'engage :
 - a) À réaliser les travaux visés au projet définitif qui fait partie intégrante du présent accord (annexe 2), dans le respect des indications issues de la conférence de services finale et visées à l'annexe 3, et à les financer par les aides régionales prévues par la LR n° 6/2016 et, pour ce qui est de la partie non couverte par lesdites aides, par ses propres ressources ou par d'autres financements ;
 - b) À respecter les obligations relatives à la concession de la ligne de transport par câble et au classement des pistes concernées, aux termes de la loi régionale n° 20 du 18 avril 2008.

Art. 6
Dispositions en matière d'environnement et d'urbanisme

1. L'approbation du présent accord vaut modification du document d'urbanisme de la Commune de La Thuile, comme il appert des documents visés à l'annexe 1.
2. Le présent accord est passé après la conclusion des procédures d'instruction du ressort de la Région et de la Commune de La Thuile en vue de la réalisation des travaux en question, sans préjudice de l'approbation du projet au sens de l'art. 28 de la LR n° 20/2008.
3. Aux termes du quatrième alinéa de l'art. 105 de la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998 et du sixième alinéa de l'art. 27 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, le présent accord tient lieu de permis de construire relatif uniquement à la construction de la nouvelle ligne de transport par câble « Les Suches – Chaz-Dura » du ressort de la Commune de la Thuile, sans préjudice de l'approbation du projet, au sens de l'art. 28 de la LR n° 20/2008. À cette fin, les documents techniques du projet définitif tenant lieu de permis de construire sont indiqués à l'annexe 2, à l'exception du projet d'exécution des travaux concernant spécifiquement la ligne de transport par câble, qui sera soumis à l'approbation technique de la structure « Transports par câble ».
4. Le présent accord ne tient pas lieu de permis de construire du point de restauration panoramique, du ressort de la Commune de La Thuile.
5. Aux termes du sixième alinéa de l'art. 105 de la LR n° 54/1998, la passation du présent accord vaut déclaration d'utilité publique mentionnant le caractère non différable et urgent des travaux.

Art. 7
Durée

1. Le présent accord est passé pour une durée de huit ans, sans préjudice des prorogations à décider de concert dans le cadre de

la Commission de vigilance.

2. Les travaux du bar-restaurant devront commencer dans un délai de cinq ans et être achevés dans le délai de durée de l'accord de programme.

Art. 8 Référénts techniques

1. La Région désigne le dirigeant de la structure « Transports par câble » de l'Assessorat de l'essor économique, de la formation et du travail, des transports et de la mobilité durable en tant que référent technique pour l'application du présent accord.
2. La Commune de La Thuile désigne son syndic en tant que référent technique pour l'application du présent accord.
3. *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* désigne son directeur général en tant que référent technique pour l'application du présent accord.

Art. 9 Modifications du projet

1. *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* se doit de décider les éventuelles modifications du projet de concert avec la Région et la Commune de La Thuile, à l'exception de celles imposées par la loi et à condition qu'elles soient cohérentes avec les fins et les objectifs du présent accord.
2. Toutes modifications relatives au bar-restaurant, à l'exclusion de celles concernant uniquement la réorganisation de l'intérieur de la structure et n'ayant pas d'impact sur la forme extérieure, le plan et les aspects liés à la capacité d'accueil de l'ouvrage, devront être concertées par *Funivie Piccolo San Bernardo SpA*, la Région et la Commune de La Thuile, à condition qu'elles soient cohérentes avec les fins et les objectifs du présent accord.

Art. 10 Commission de vigilance

1. Une Commission de vigilance sur l'application du présent accord est institué, qui se compose de l'assesseur régional à l'essor économique, à la formation et au travail, aux transports et à la mobilité durable et du syndic de la Commune de la Thuile, ou de leurs délégués respectifs ;
2. La Commission de vigilance exerce le pouvoir de contrôle sur l'application du présent accord, ainsi que le pouvoir de substitution en cas d'inaction de l'une des parties, en vertu duquel elle peut adopter, après mise en demeure infructueuse, les actes que la partie défaillante s'était engagée à prendre au moment de la signature du présent accord.

Art. 11 Mesures en cas de défaillance

1. Lorsque la Commission de vigilance constate une défaillance de la part de l'une des parties, elle procède :
 - a) À notifier la défaillance soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par exploit d'huissier de justice, en mettant en demeure la partie défaillante de s'exécuter dans un délai raisonnable ;
 - b) À réaliser, en cas de mise en demeure infructueuse, les actions nécessaires et, s'il y a lieu, à agir en substitution ;
 - c) À déclarer l'éventuelle caducité du présent accord.

Art. 12 Modifications de l'accord

1. Toute modification du présent accord est apportée suivant les procédures prévues pour la passation de celui-ci, sans préjudice des prorogations visées à l'art. 7 et des modifications visées à l'art. 9.

Art. 13 Droit d'exploitation

1. Sans préjudice des droits des tiers, la structure régionale compétente s'engage à mettre à la disposition des administrations publiques, sur la base d'accords spécifiques et à titre gratuit, les expériences acquises et les solutions adoptées dans le cadre de l'action susmentionnée.

Art. 14
Résolution des litiges

1. Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tous les litiges pouvant découler du présent accord.
2. Le tribunal d'Aoste est seul compétent pour les litiges – y compris ceux nés pendant la réalisation des travaux visés au présent accord – n'ayant pu être réglés à l'amiable.

Art. 15
Traitement des données à caractère personnel

1. Les parties déclarent avoir échangé entre elles les informations visées à l'art. 13 du règlement (UE) 2016/679 (Règlement général sur la protection des données – RGPD) et nécessaires en vue de la passation et de l'application du présent accord, ainsi que du respect des obligations législatives qui s'ensuivent.
2. Les parties s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à traiter les données dans le respect des principes de loyauté, licéité, transparence, exactitude et minimisation, aux termes du RGPD susmentionné et des dispositions nationales en vigueur en la matière, pour autant qu'elles soient applicables, ainsi qu'à adopter les mesures techniques et organisationnelles appropriées aux fins du traitement.

Lu, approuvé et signé en trois exemplaires originaux.

L'Assesseur régional à l'essor économique,
à la formation et au travail, aux transports
et à la mobilité durable,
Luigi BERTSCHY

Le Syndic de la Commune de La Thuile,
Mathieu FERRARIS

Le directeur général de *Funivie Piccolo*
San Bernardo SpA
Corrado GIORDANO

Annexes

1. Variante non substantielle du PRGC
2. Projet définitif
3. Procès-verbal de la conférence de services du 7 mai 2024
4. Procès-verbal de la conférence de programme du 20 décembre 2022

Les annexes ne sont pas publiées

Decreto 25 marzo 2025, n. 123.

Rinnovo, per la durata di anni trenta, in favore del Consorzio dei canali irrigui del Pont de Pierre, Rivolin, Petit-Buthier, avente sede in Saint-Christophe, dei diritti di derivazione d'acqua dal torrente Buthier, a mezzo del Ru Pont de Pierre e del Ru Rivolin, già assentita con il decreto dell'Ingegnere dirigente l'ufficio del Genio civile di Aosta n. 2096/1938 e n. 4109/1944, ad uso irriguo.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

- Art. 1 -

Fatti salvi i diritti dei terzi, è rinnovata in favore del in favore del Consorzio dei canali irrigui del Pont de Pierre, Rivolin, Petit-Buthier, con sede nel comune di Saint-Christophe, la concessione per la derivazione d'acqua, ad uso irriguo dal torrente

Arrêté n° 123 du 25 mars 2025,

portant renouvellement, pour trente ans, en faveur du Consortium d'irrigation Pont-de-Pierre, Rivolin et Petit-Buthier, dont le siège est dans la commune de Saint-Christophe, des droits de dériver les eaux du Buthier, par le biais du ru Pont-de-Pierre et du ru Rivolin, reconnus par les actes de l'ingénieur dirigeant du Bureau du génie civil d'Aoste n° 2096/1938 et n° 4109/1944, à usage d'irrigation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1^{er}

Sans préjudice des droits des tiers, les droits de dériver du Buthier, du 1^{er} avril au 25 septembre, 0,9246 module d'eau (92,46 l/s) au maximum et 0,4509 module d'eau (45,09 l/s) en moyenne par an, au prorata de la période de dérivation,

Buthier, dal 1° aprile al 25 settembre, per una portata massima di prelievo pari a 0,9246 moduli (corrispondenti a 92,46 l/s) e una portata media annua pari a moduli 0,4509 (corrispondenti a 45,09 l/s), rapportata al periodo di esercizio della derivazione, per irrigare complessivamente 46,23 ettari di terreno nella piana di Saint-Christophe e delle aree verdi urbane nella parte in sinistra orografica del torrente Buthier della città di Aosta.

- Art 2 -

Salvo i casi di rinuncia, decadenza o revoca, la concessione ha una durata di anni trenta, successivi e continui, decorrenti dalla data del presente decreto, subordinatamente all'osservanza delle condizioni stabilite dal disciplinare di rinnovo protocollo n. 2198/DDS del 12 marzo 2025.

Per l'uso irriguo nessun canone è dovuto, ai sensi dell'articolo 9 dello Statuto Speciale della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

- Art. 3 -

L'Assessorato opere pubbliche, territorio e ambiente e la Presidenza della Regione, ognuno per la parte di propria competenza sono incaricati dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 25 marzo 2025

Il Presidente
Renzo TESTOLIN

Decreto 2 aprile 2025, n. 147

Nomina del Presidente della Fondazione Gran Paradiso – Grand Paradis.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

Art. 1

La Sig.ra Rita Bérard, rappresentante del Comune di Rhêmes-Notre-Dame e vice- presidente in seno al Consiglio di amministrazione della Fondazione Gran Paradiso – Grand Paradis, è nominata Presidente della Fondazione Gran Paradiso-Grand Paradis fino al termine della durata dell'attuale organo.

Art. 2

Il presente decreto sarà pubblicato sul Bollettino ufficiale della Regione.

Aosta, 2 aprile 2025

Il Presidente
Renzo TESTOLIN

pour l'irrigation de 42,63 hectares de terrains situés dans la plaine de Saint-Christophe et des espaces verts urbains de la ville d'Aoste situés sur la rive gauche du Buthier, sont renouvelés en faveur du Consortium d'irrigation *Pont-de-Pierre, Rivolin et Petit-Buthier*, dont le siège est dans la commune de Saint-Christophe.

Art. 2

Les droits en cause sont renouvelés pour trente ans consécutifs à compter de la date du présent arrêté, sauf en cas de renonciation, caducité ou retrait. Le concessionnaire est tenu de respecter les conditions établies par le nouveau cahier des charges n° 2198/DDS du 12 mars 2025.

Étant donné qu'il s'agit d'une dérivation d'eau à usage d'irrigation, aucune redevance n'est due au sens de l'art. 9 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste.

Art. 3

L'Assessorat régional des ouvrages publics, du territoire et de l'environnement et la Présidence de la Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 25 mars 2025.

Le président,
Renzo TESTOLIN

Arrêté n° 147 du 2 avril 2025,

portant nomination du président de la Fondation Grand-Paradis – Gran Paradiso.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1^{er}

Mme Rita Bérard, représentante de la Commune de Rhêmes-Notre-Dame et vice-présidente du Conseil d'administration de la Fondation Grand-Paradis – *Gran Paradiso*, est nommée présidente de celle-ci, jusqu'à la fin du mandat de l'organe en fonction.

Art. 2

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Aoste, le 2 avril 2025.

Le président,
Renzo TESTOLIN

**DELIBERAZIONE DELLA GIUNTA
E DEL CONSIGLIO REGIONALE**

GIUNTA REGIONALE

**DÉLIBÉRATIONS DU GOUVERNEMENT
ET DU CONSEIL RÉGIONAL**

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Publication de la version française de la délibération mentionnée ci-dessous, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication de la délibération en question au B.O. n° 50 du 15 octobre 2024.

Délibération n° 1130 du 16 septembre 2024,

portant approbation de l'accord de programme proposé par le président de la Région autonome Vallée d'Aoste, à l'initiative de FUNIVIE PICCOLO SAN BERNARDO SPA, en vue de la réalisation de la télécabine « Les Suches – Chaz-Dura » et autorisation, au sens du douzième alinéa de l'art. 38 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, de réaliser les ouvrages faisant l'objet de l'accord.

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Rappelant la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998 (Dispositions en matière d'urbanisme et de planification territoriale en Vallée d'Aoste), et notamment :

- A) Le troisième alinéa de l'art. 26 qui établit qu'un accord de programme peut être conclu lorsque l'intervention intégrée et coordonnée de plusieurs collectivités territoriales, administrations publiques de l'État ou autres personnes publiques s'avère nécessaire, soit dans les cas suivants :
- des travaux, interventions ou programmes d'intervention à caractère ou d'intérêt public doivent être définis ou réalisés ;
 - la définition ou la réalisation des travaux, interventions ou programmes d'intervention relèvent, pour certains aspects, de la compétence de la Région ou des Communes ou de plusieurs desdits établissements ;
 - la définition ou la réalisation des travaux, interventions ou programmes d'intervention ci-dessus comportent plusieurs actes administratifs ou actions relevant de la compétence d'administrations et d'établissements publics divers ou appellent, pour des raisons d'opportunité, la participation de plusieurs personnes publiques et, éventuellement, de personnes privées ;
 - la coordination des actions des établissements, administrations et acteurs s'avère nécessaire ou opportune afin que lesdites actions soient contemporaines et complémentaires et qu'elles ne soient pas réalisées en des moments et dans des lieux différents ;
 - l'établissement et la passation d'un accord juridiquement contraignant pour les personnes publiques qui y participent sont justifiés, compte tenu de l'objet dudit accord qui, par ailleurs, doit préciser et concilier les obligations de chaque acteur, les délais, les modalités, les éventuels financements et tous les détails nécessaires à la définition et à la réalisation complète des travaux, interventions ou programmes d'intervention en question;
- B) Le sixième alinéa de l'art. 26 qui établit que, au cas où l'accord de programme concernerait des travaux, interventions ou programmes d'intervention dont la réalisation comporte, pour des raisons de nécessité ou d'opportunité, la participation de personnes privées, ledit accord prend acte de cette circonstance et prévoit les actes ultérieurs qui régissent le concours et les obligations des personnes privées et des personnes publiques ;
- C) Le premier alinéa de l'art. 27 qui prévoit, entre autres, que les accords de programme sont établis dans le respect des dispositions suivantes :
- l'initiative pour laquelle le recours à un accord de programme est prévu peut être prise par toute personne publique ou privée, tandis que la promotion de l'accord de programme revient au président du Gouvernement régional ou au syndic ;
 - la vérification de la possibilité de parvenir à un accord de programme est confiée à une conférence de programme convoquée par le promoteur de l'initiative parmi les représentants de tous les établissements et les administrations concernés ;
 - les acteurs autres que les personnes physiques participent à la conférence de programme en la personne de leur représentant légal ou d'un ou plusieurs délégués de celui-ci ou de toute autre personne investie au sens des dispositions de leurs ordres juridiques respectifs ;
 - après avoir constaté qu'un accord de programme est possible, le promoteur nomme un responsable de la procédure ;

Rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 469 du 22 février 2008, portant approbation, au sens du neuvième alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998, des dispositions d'application relatives à la procédure de formation des accords de programme proposés par la Région et aux conditions de participation de celle-ci aux accords de programme proposés par d'autres acteurs publics ;

Considérant que le dirigeant de la structure « Transports par câble » a vérifié que le contenu de la présente délibération est conforme aux prescriptions de la DGR n° 469/2008 ;

Considérant que *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* a formellement demandé à la Région autonome Vallée d'Aoste, en vertu de l'art. 27 de la LR n° 11/1998, la convocation d'une conférence de programme afin de vérifier la possibilité de parvenir à un accord de programme en vue de la réalisation de la nouvelle ligne de transport par câble « Les Suches - Chaz-Dura », comprenant une télécabine, un point de restauration panoramique, ainsi que des travaux complémentaires et accessoires tels que l'aménagement de l'enneigement artificiel, des pistes, de la voirie et des flux de sorties depuis la télécabine KC15 « Golette – Les Suches », et ce, par sa lettre du 9 novembre 2022, réf. n° 19155/SIF, assortie des documents de projet relatifs à sa faisabilité ;

Considérant que le président de la Région, en sa qualité de promoteur de l'accord de programme en cause au sens de la lettre a) du premier alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998, a procédé, par sa lettre du 1^{er} décembre 2022, réf. n° 21896/GAB, à convoquer, pour le 20 décembre 2022, une conférence de programme réunissant les représentants de toutes les collectivités et organismes concernés, en vue de vérifier la possibilité de parvenir à l'accord de programme en question ;

Considérant que, par ladite lettre, le président de la Région a délégué l'assesseur régional compétent, Luigi Bertschy, à l'effet de présider la conférence de programme ainsi que de veiller à toutes les démarches ultérieures, y compris la signature de l'accord de programme en question ;

Considérant qu'au sens du premier alinéa de l'art. 28 de la LR 11/1998, le démarrage de la procédure de passation de l'accord de programme en question a été porté à la connaissance du public par la publication d'un avis au Bulletin officiel de la Région n° 65 du 13 décembre 2022 ;

Considérant que le 20 décembre 2022, la conférence de programme en question s'est exprimée favorablement sur la passation d'un accord de programme entre la Région autonome Vallée d'Aoste, la Commune de La Thuile et *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* ;

Considérant que, lors de la conférence de programme, les membres de celle-ci ont jugé le projet proposé par *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* cohérent avec l'objectif opérationnel relatif à la modernisation des principaux domaines skiables, intégré dans l'aire stratégique 1.13 « Transports par câble » du Document économique et financier régional (*Documento economico-finanziario regionale - DEFR*) 21-23 et qu'il répond donc aux caractéristiques prévues par la lettre a) du troisième alinéa de l'art. 26 de la LR n° 11/1998, nécessaires pour procéder à la passation d'un accord de programme entre des collectivités territoriales et d'autres organismes publics et privés ;

Considérant que le projet en question est également cohérent avec l'objectif « Appuyer les politiques de développement des stations de ski » visé au DEFR 24-26, s'agissant d'une action stratégique en haute altitude susceptible de rénover l'image de la station de La Thuile ;

Rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 19 du 16 janvier 2023 qui a pris acte des résultats de la conférence de programme susmentionnée et de la possibilité de passer l'accord de programme y afférent, en désignant la structure « Transports par câble » en tant que structure régionale responsable de la procédure relative audit accord, aux termes de la lettre e) du premier alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998 ;

Rappelant l'acte du dirigeant n° 2137 du 13 avril 2023, comportant, entre autres, la modification de l'art. 39 des normes techniques d'application (NTA), du tableau 1.55, ainsi que des planches P4, en vue de l'insertion du nouveau graphisme LMrist dans la sous-zone Eh15, visant à identifier la zone concernée par la nouvelle construction du restaurant adjacent à la nouvelle télécabine « Les Suches – Chaz-Dura », au sens de l'article 12 bis de la LR n° 11/1998, avec un résultat de non-applicabilité de la procédure ;

Considérant que le dirigeant de la structure « Évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air » a émis, par son acte n° 16 du 5 janvier 2024, un avis positif, sous conditions, quant à la compatibilité avec l'environnement du projet en question, à la suite des deux conférences des services du 25 octobre 2023 et du 19 octobre 2023, sous réserve de la présentation, au cours des phases ultérieures des procédures d'autorisation, des compléments et des approfondissements demandés par les autorités compétentes ;

Considérant qu'au sens de la lettre b) du deuxième alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998, la Commune de La Thuile a publié, le 27 février 2024, les actes relatifs au présent accord de programme contenant la documentation qui définit la modification relative au plan régulateur général communal ;

Rappelant la délibération du Conseil communal de La Thuile n° 7 du 20 février 2024 qui a déclaré l'importance des intérêts économiques et sociaux liés à la réalisation des ouvrages prévus par le projet, aux termes du douzième alinéa de l'art. 38 de la LR n° 11 du 10 octobre 1998 ;

Rappelant le procès-verbal de la conférence de services finale du 7 mai 2024, déposé aux archives de la structure « Transports par câble », prenant acte que les représentants des administrations invitées et présentes à la réunion ont exprimé leur avis favorable à la réalisation des travaux faisant l'objet de l'accord de programme et à la finalisation des démarches procédurales internes de leur ressort encore en cours et concernées par ledit accord, parmi lesquelles la concession du service de transport par câble (avec la déclaration d'utilité publique des ouvrages de transports par câble) et la dérogation pour les domaines visés à la DGR n° 2939/2008 pour tous les ouvrages ;

Considérant qu'aux termes du douzième alinéa bis de l'art. 11 de la LR n° 11/1998, la procédure d'autorisation visée au douzième alinéa dudit article est comprise dans celle visée à l'art. 26 de la loi régionale susmentionnée lorsque la procédure de passation d'un accord de programme au sens dudit article est lancée ;

Considérant, par ailleurs, que ledit procès-verbal de la conférence des services finale susmentionnée fait état de la formulation de l'avis favorable quant à l'approbation des modifications des PRG communaux, au programme de développement touristique - PDT (*programma di sviluppo turistico PST*) et au zonage acoustique de La Thuile découlant de l'accord de programme en question et que la Commune concernée par ledit accord veillera à intégrer dans ses outils de planification ;

Considérant que, faisant suite à l'examen de la documentation de projet présentée, ainsi qu'aux évaluations réalisées par le géologue mandaté par *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* au sujet de la compatibilité des ouvrages avec l'état d'instabilité existant, et de l'absence d'exposition aux risques géologiques, le Département de la programmation, des ressources hydriques et du territoire n'a pas constaté de motifs s'opposant à la réalisation de l'ouvrage, tel qu'il a été indiqué dans la lettre réf. n° 4215/SIF du 21 mars 2024 susmentionnée ;

Considérant que la conférence de services a constaté que les conditions sont réunies pour la délivrance de l'autorisation par le Gouvernement régional, aux termes du douzième alinéa bis de l'art. 38 de la LR n° 11/1998, comme il appert du procès-verbal de la conférence de services susmentionnée ;

Considérant également que les travaux en question comportent, entre autres, le réaménagement et la réorganisation de la voirie existante ;

Considérant que le procès-verbal de la conférence de services tient lieu, par ailleurs, de tout acte d'autorisation, avis ou consentement nécessaire à la réalisation des ouvrages du ressort des structures régionales et des services communaux invités à ladite conférence ;

Considérant que les documents du projet mis à jour, dont la liste figure à l'annexe 6, ont été transmis le 1^{er} mars 2024 et ont été enregistrés sous la référence n° 3031/SIF par *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* ;

Considérant que les structures ont communiqué que les prescriptions de la conférence de services, relatives aux aspects du projets, ont été respectées ;

Considérant que l'accord de programme en question comporte des modifications des documents d'urbanisme communaux en vigueur, que le texte dudit accord a été assorti des documents portant les modifications susmentionnées, et que, conformément aux dispositions de la délibération du Gouvernement régional n° 469/2008 susmentionnée, le texte définitif dudit accord de programme a été transmis à la Commune de La Thuile par lettre du 2 septembre 2024. réf. n° 13013/SIF, assorti du projet relatif aux ouvrages ;

Considérant que la disponibilité de toutes les zones concernées par les ouvrages faisant l'objet de la concession est assurée ;

Rappelant la délibération n° 39 du 5 septembre 2024, par laquelle le Conseil communal de La Thuile a :

- ratifié l'accord de programme en cause ;
- donné mandat au syndic de la Commune de La Thuile à l'effet de signer l'accord de programme susmentionné ;
- donné acte que l'accord de programme en ques, aux termes du sixième alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998, tiendra lieu de permis de construire en vue de la réalisation des ouvrages en question ;
- donné acte que les contenus de l'accord de programme en question constituent une modification du document d'urbanisme communal, du PST et du zonage acoustique ;

Rappelant que, par sa lettre du 27 juillet 2022, enregistrée le 9 septembre 2024 sous le n° 13364/SIF, *Funivie Piccolo San*

Bernardo SpA a communiqué que son directeur général a été autorisé à signer le texte définitif de l'accord de programme en question conformément à la délibération du Conseil d'administration du 27 juillet 2024 ;

Considérant que l'accord de programme en cause tient également lieu de titre d'habilitation pour la construction uniquement de l'installation de transport par câble visée aux articles 59 et suivants de la LR n° 11/1998, conformément à la délibération du Conseil communal de La Thuile n° 39 du 5 septembre 2024 ;

Considérant également que les documents suivants font partie intégrante et substantielle de l'accord de programme en question :

- a) Les documents relatifs aux modifications des PRG introduites à la suite de l'approbation de l'accord de programme entre la Région autonome Vallée d'Aoste, la Commune de La Thuile et *Funivie Piccolo San Bernardo SpA*, ainsi qu'au projet définitif de la télécabine « Les Suches – Chaz-Dura » rédigé par le groupement momentané de professionnels *Dimensione ingegneria srl, Copaco srl, Funiplan srl, Inart srl, Sitec srl* et *Studio Cometto srl*;
- b) Le procès-verbal de la conférence de programme du 20 décembre 2022 ;
- c) Le procès-verbal de la conférence de services du 7 mai 2024 ;
- d) Les documents du projet ;

Considérant, enfin, que la commission technique et consultative chargée des pistes de ski, visée à l'art. 6 de la LR n° 9/1992, lors de sa réunion du 16 avril 2024, a formulé un avis favorable quant à la modification des pistes n°s 9, 9a, 11, 11a, 12, 14 et 15 du domaine skiable de La Thuile ;

Considérant qu'il convient donc d'approuver, au sens de la lettre h) du premier alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998, le texte de l'accord de programme en annexe (Annexe 1), proposé par le président de la Région, à l'initiative de *Funivie Piccolo San Bernardo SpA*, en vue de la réalisation des ouvrages en question, et d'autoriser l'assesseur régional à l'essor économique, à la formation et au travail, aux transports et à la mobilité durable à l'effet de signer ledit accord, conformément à la délégation attribuée par l'acte du président de la Région du 1er décembre 2022, réf. n° 21896/SIF ;

Considérant que, du point de vue financier, la présente délibération n'entraîne aucune dépense supplémentaire à la charge du budget régional, étant donné que l'engagement de la Région à contribuer, aux termes des lois sectorielles en vigueur, à la réalisation des travaux prévus par le projet en cause, dans le respect des crédits budgétaires disponibles et des critères d'intensité et de priorité visés à la LR n° 6/2018, au sens du troisième alinéa de l'art. 5 du texte de l'accord de programme (Annexe 1), a déjà été pris par les actes du dirigeant n° 5566 du 30 septembre 2021 et n° 8013 du 14 décembre 2022 ;

Rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 1558 du 28 décembre 2023, portant approbation du document technique d'accompagnement du budget et du budget de gestion de la Région relatifs à la période 2024/2026 ainsi que des dispositions d'application y afférentes, tels qu'ils ont été modifiés, en dernier ressort, par la délibération du Gouvernement régional n° 296 du 25 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du dirigeant de la structure « Transports par câble » quant à la légalité du texte proposé pour la présente délibération, aux termes du quatrième alinéa de l'art. 3 de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010 ;
Sur proposition de l'assesseur à l'essor économique, à la formation et au travail, aux transports et à la mobilité durable, Luigi Bertschy ;

à l'unanimité,

DÉLIBÈRE

1. Au sens de la lettre h) du premier alinéa de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, le texte de l'accord de programme (Annexe 1), proposé par le président de la Région autonome Vallée d'Aoste à l'initiative de *Funivie Piccolo San Bernardo SpA*, en vue de la réalisation de la télécabine « Les Suches – Chaz-Dura », du point de restauration panoramique et des ouvrages complémentaires et accessoires y afférents, est approuvé et annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante.
2. Les documents suivants, versés aux archives de la structure « Transports par câble », font partie intégrante et substantielle de l'accord de programme en question :
 - a) Les documents relatifs aux modifications du plan régulateur général communal, du programme de développement touristique - PDT (*programma di sviluppo turistico PST*) de La Thuile et du zonage acoustique, ainsi qu'au projet définitif de la télécabine « Les Suches – Chaz-Dura » ;
 - b) Le procès-verbal de la conférence de programme du 20 décembre 2022 ;

- c) Le procès-verbal de la conférence de programme du 7 mai 2024 ;
- d) Les documents du projet ;
- 3. Au sens de la lettre h) du premier alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998, l'assesseur à l'essor économique, à la formation et au travail, aux transports et à la mobilité durable est autorisé à signer l'accord de programme visé au point 1 ;
- 4. Il est pris acte que l'accord de programme en cause, comportant une modification des documents d'urbanisme communaux en vigueur, a été ratifié par le Conseil communal de La Thuile par sa délibération n° 39 du 5 septembre 2024, aux termes du quatrième alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998.
- 5. Il est pris acte que l'accord de programme en cause, après sa signature, sera adopté par arrêté du président de la Région.
- 6. Il est pris acte que l'accord de programme en question tient lieu d'autorisation d'urbanisme au sens des articles 59 et suivants de la LR n° 11/1998 ;
- 7. La concession en faveur de *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* pour la construction et l'exploitation de la ligne de transport par câble dénommée « Les Suches – Chaz-Dura » dans la commune de La Thuile est accordée et comporte la construction d'une nouvelle télécabine débrayable à 10 places, conformément aux prescriptions reportées au procès-verbal de la conférence des services du 7 mai 2024, en remplacement des concessions des lignes de transport par câble KM 38 « Terres Noires – Chaz-Dura » et KM 41 « Cantamon – La Combe » qui seront considérées comme révoquées, sans indemnisation, au moment du démantèlement des installations y afférentes.
- 8. Le projet de cahier des charges de concession annexé à la présente délibération, dont il fait partie intégrante et substantielle (annexe 2), est approuvé.
- 9. Au sens du douzième alinéa bis de l'art. 38 de la LR n° 11/1998 et de la délibération du Gouvernement régional n° 2939 du 10 octobre 2008, la réalisation, par *Funivie Piccolo San Bernardo SpA*, des travaux faisant l'objet de l'accord de programme en question est approuvée, conformément à l'avis du Département de la programmation, des ressources hydriques et du territoire et sur la base de l'exigence, exprimée par les Communes intéressées, de sauvegarder les importants intérêts économiques et sociaux des territoires de leur ressort.
- 10. Le dirigeant de la structure « Transports par câble » de l'Assessorat de l'essor économique, de la formation et du travail, des transports et de la mobilité durable est désigné en tant que référent technique pour l'application de l'accord en question.
- 11. La date du début effectif des travaux, les noms des maîtres d'œuvre et des entreprises chargées de la réalisation des travaux seront communiqués à la structure « Transports par câble » et aux autres structures compétentes par *Funivie Piccolo San Bernardo SpA*.
- 12. L'ouverture au public et l'exploitation de la télécabine débrayable à 10 places en question est subordonnée à l'autorisation de la structure « Transports par câble » prévue par l'art. 29 de la loi régionale n° 20 du 18 avril 2008, au sens de l'art. 4 du décret du président de la République n° 753 du 11 juillet 1980, sous réserve du résultat favorable des vérifications et essais fonctionnels, à la nomination du directeur d'exploitation au sens de la DGR n° 1503 du 8 novembre 2019, à la constatation de l'aptitude du personnel préposé, à l'approbation du règlement d'exploitation par la structure « Transports par câble », à l'application des autres dispositions législatives concernant la régularité de l'exploitation et à la souscription d'une police d'assurance ad hoc par la société exploitante.
- 13. *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* devra pourvoir à ses frais à la désaffectation des télésièges KM 38 « Terres Noires – Chaz-Dura » et KM 41 « Cantamon – La Combe », à l'enlèvement du matériel et à la remise en état du site, aux termes de l'art. 19 de la LR n° 20/2008.
- 14. Les pistes nos 9, 9a, 11, 11a, 12, 14 et 15 du domaine skiable de La Thuile sont reclassées, à titre de modification de l'arrêté de l'assesseur régional au tourisme, aux sports, au commerce et aux transports n° 10 du 22 décembre 2015, portant classement des pistes.
- 15. La présente délibération et l'arrêté du président de la Région adoptant l'accord de programme sont notifiés aux parties intéressées par la structure « Transports par câble » et sont publiés au Bulletin officiel de la Région en vue notamment de la définition des délais à compter desquels l'accord de programme devient efficace.
- 16. Aux termes de l'art. 24 de la LR n° 20/2008 et de l'art. 10 du décret du président de la République n° 327 du 8 juin 2001 (Texte unique des dispositions législatives et réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique), la présente délibération établit une servitude préalable à l'expropriation et vaut de plein droit déclaration d'utilité publique uniquement pour les ouvrages de transport par câble, les pistes de ski et les ouvrages complémentaires, nécessaires pour l'exploitation sécurisée, conformément au projet.

17. Pour les raisons indiquées au préambule, la présente délibération n'entraîne aucune dépense supplémentaire à la charge du budget régional par rapport aux crédits déjà engagés et réservés.

Annexe 1 de la délibération du Gouvernement régional n° 1130 du 16 septembre 2024

Texte de l'accord de programme entre la Région Autonome Vallée d'Aoste, la commune de la Thuile, et Funivie Piccolo San Bernardo SpA concernant le remplacement des télésièges km 38 « Terres Noires – Chaz-Dura » et km 41 « Cantamon – La Combe » par la nouvelle ligne de transport par câble « les suches – chaz-dura » et la construction du point de restauration panoramique y afférent.

ENTRE

La Région autonome Vallée d'Aoste, ci-après dénommée « Région », en la personne de l'assesseur à l'essor économique, à la formation et au travail, aux transports et à la mobilité durable, Luigi Bertschy, habilité aux fins des présentes par l'acte de délégation du président de la Région n° 16158/GAB du 7 décembre 2020, de première part,

ET

La Commune de La Thuile, en la personne de son syndic, ----- habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil communal n° 58 du 1^{er} octobre 2020, de deuxième part,

ET

Funivie Piccolo San Bernardo SpA, en la personne de son directeur général, -----, habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil d'administration du 27 juillet 2022, de dernière part,

Rappelant la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, et notamment ses articles 26, 27 et 28 de son titre IV, ainsi que le douzième alinéa et le douzième alinéa bis de l'art. 38 de son titre V ;

Rappelant l'art. 105 de la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998 ;

Rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 469 du 22 février 2008 relative à la procédure de formation des accords de programme lancés par la Région et aux conditions de participation de celle-ci aux accords de programme proposés par d'autres acteurs publics ;

CONSIDÉRANT

- que *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* a formellement demandé à la Région, en vertu de l'art. 27 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, la convocation d'une conférence de programme afin de vérifier la possibilité de parvenir à un accord de programme en vue de la réalisation de la nouvelle ligne de transport par câble « Les Suches - Chaz-Dura, » comprenant une télécabine, d'un point de restauration panoramique, ainsi que des ouvrages complémentaires et accessoires (enneigement artificiel, pistes, réaménagement de la voirie et des flux de sortie depuis la télécabine « KC15 Golette – Les Suches », et ce, par sa lettre du 9 novembre 2022, réf. n° 19155/SIF, assortie des documents de projet relatifs à la faisabilité de ladite ligne ;
- que le projet proposé par *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* et lancé par la Région remplit les conditions requises par le troisième alinéa de l'art. 26 de la LR n° 11/1998 en vue de la passation d'un accord de programme entre les collectivités territoriales et d'autres personnes publiques et privées ;
- que le président de la Région, en sa qualité de promoteur de l'accord de programme en question, au sens de la lettre a) du premier alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998, a procédé, par sa lettre du 1^{er} décembre 2022, réf. n° 21896/GAB, à convoquer, pour le 20 décembre 2022, une conférence de programme réunissant les représentants de toutes les collectivités et organismes concernés, en vue de vérifier la possibilité de parvenir à l'accord de programme susmentionné ;
- que l'ouverture de la procédure pour la passation de l'accord de programme en question a fait l'objet d'un avis publié au Bulletin officiel de la Région n° 65 du 13 décembre 2022 ;
- que le 20 décembre 2022 la conférence de programme en question s'est exprimée favorablement sur la passation de l'accord de programme en cause entre la Région, la Commune de La Thuile et *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* ;
- que la délibération du Gouvernement régional n° 19 du 16 janvier 2023 a pris acte des résultats de la conférence de programme du 20 décembre 2022 et de la possibilité de passer, sur proposition du président de la Région formulée à l'initiative de *Funivie Piccolo San Bernardo SpA*, l'accord de programme en question en vue du remplacement des télésièges KM 38 « Terres Noires - Chaz-Dura » et KM 41 « Cantamon - La Combe » par la nouvelle télécabine « Les Suches – Chaz-Dura » et

de la construction du point de restauration panoramique y afférent dans la commune de La Thuile, en identifiant la structure « Transports par câble » de l'Assessorat de l'essor économique, de la formation et du travail, des transports et de la mobilité durable en tant que responsable de la procédure relative audit accord, aux termes de la lettre e) du premier alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998 ;

- que la procédure de passation d'un accord de programme sanctionnant l'intérêt que la Région, la Commune de La Thuile et *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* portent à la réalisation du projet en cause, a été lancée en raison des considérations ci-dessus ;
- qu'il a été procédé, par la suite, à entamer la procédure de vérification de l'applicabilité de l'évaluation environnementale stratégique (*valutazione ambientale strategica -VAS*) à la variante non substantielle du plan régulateur général de la Commune de La Thuile, comportant la modification de l'art. 39 des normes techniques d'application (NTA), du tableau 1.55, ainsi que des planches P4, en vue de l'insertion du nouveau graphisme LMrist dans la zone Eh15, relative au projet de réalisation de la nouvelle télécabine « Les Suches – Chaz-Dura » et que, par la suite, la procédure s'est achevée par l'acte du dirigeant n° 2137 du 13 avril 2023, au sens de l'art. 12 bis de la LR n° 11/1998, avec un résultat de non applicabilité de la procédure ;
- qu'à l'issue des opérations préliminaires évoquées ci-dessus, il a été procédé à lancer les procédures de classement des pistes, d'évaluation de l'impact sur l'environnement (*valutazione di impatto ambientale – VIA*), d'évaluation des incidences sur l'environnement (*valutazione di incidenza ambientale – VINCA*) et de concession du service de transport par câble ; pour ce qui est notamment de la VIA et de la VINCA, la structure « Évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air » a convoqué deux conférences de services pour le 25 octobre 2023 et le 19 décembre 2023, à l'issue desquelles elle a exprimé son avis positif, sous condition, quant à la compatibilité avec l'environnement du projet de réalisation de la nouvelle télécabine « Les Suches - Chaz-Dura », dans la commune de La Thuile, déposé par *Funivie Piccolo San Bernardo SpA*, sous réserve de la présentation, au cours des phases suivantes des procédures relatives à l'accord de programme en question, des compléments et des approfondissements demandés par les autorités compétentes, ainsi que du respect des prescriptions et des mesures de mitigation des impacts formulées pendant la phase d'instruction de la *VIA* par les acteurs compétents, la durée de validité de l'avis positif susmentionné étant limitée à cinq ans à compter de la date de l'acte y afférent ;
- que la documentation du projet est assortie de la délibération du Conseil communal de La Thuile n° 7 du 20 février 2024 qui a déclaré l'importance des intérêts économiques et sociaux liés à l'accord de programme et de l'étude de compatibilité de l'ouvrage rédigé par le géologue Roby Vuillermoz, conformément à la DGR n° 2939/2008 ;
- que l'accord de programme en question modifie le PRG de la commune de La Thuile ; qu'il a donc été nécessaire de lancer les procédures de publication visées au deuxième alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998 et que la Commune de La Thuile a donc publié, le 27 février 2024 et pendant quarante jours consécutifs, les actes relatifs au présent accord de programme contenant la documentation qui définit la modification susmentionnée, au sens de la lettre b) du deuxième alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998, et qu'aucune observation n'est parvenue pendant la période de publication susmentionnée ;
- qu'en ce qui concerne le classement des pistes, *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* a demandé l'ouverture de la procédure interne y afférente par sa lettre du 25 septembre 2023, enregistrée sous le n° 12616/SIF, et que la structure « Transports par câble » a notifié l'ouverture en cause par sa lettre du 17 janvier 2024, réf. n° 828/SIF ;
- qu'en ce qui concerne la concession de la ligne de transport par câble, *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* a demandé l'ouverture de la procédure interne y afférente dans sa lettre du 25 septembre 2023, enregistrée sous le n° 12613/SIF, et que la structure « Transports par câble » a notifié l'ouverture en cause par sa lettre du 17 janvier 2024, réf. n° 827/SIF ;
- qu'en ce qui concerne le zonage acoustique, la Commune de La Thuile a approuvé la nouvelle carte par sa délibération du Conseil communal n° 10 du 20 février 2024, mise à jour à la suite de la conférence de services du 22 mars 2024 ;
- qu'en ce qui concerne la disponibilité des terrains, la Commune de La Thuile, par la délibération du Conseil communal n° 10 du 20 février 2024, a adopté le projet de convention relative aux parcelles concernées par les travaux de la nouvelle télécabine et que *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* a également signé un acte notarié avec le seul particulier concerné par l'ouvrage en question ;
- que la conférence de services s'est exprimée en dernier ressort sur le fond du plan de développement touristique (*piano di sviluppo turistico - PST*) à la suite de la mise à jour du document du 27 mars 2024, réf. 4487/SIF ;
- qu'aux fins de la passation du présent accord de programme, une conférence de services ad hoc a été convoquée par la lettre de la structure « Transports par câble » du 22 avril 2024, réf. n° 5771/SIF, pour le 7 mai 2024, en vue, entre autres, de la conclusion des procédures internes susmentionnées et de l'obtention des avis, des autorisations, des permis et des actes, quelle qu'en soit la dénomination, nécessaires à cette fin ;
- qu'il est pris acte des avis favorables, des autorisations et des permis, quelle qu'en soit la dénomination, obtenus à la suite de la convocation de la conférence de services et dans le cadre de celle-ci, et figurant à l'annexe 3 qui fait partie intégrante

et substantielle du présent accord de programme ;

- que le présent accord de programme se fonde sur le projet définitif des travaux figurant à l'annexe 2,

CECI ÉTANT EXPOSÉ,
IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Art. 1^{er}
Préambule

1. Les considérants font partie intégrante et substantielle du présent accord de programme, ci-après dénommé « accord », par souci de concision.

Art. 2
Objet

1. Le présent accord régit les rapports économiques et juridiques entre la Région autonome Vallée d'Aoste, la Commune de La Thuile et *Funivie Piccolo San Bernardo SpA*, en vue :
 - a) De remplacer les télésièges KM 38 « Terres Noires – Chaz-Dura » et KM 41 « Cantamon – La Combe » par une nouvelle télécabine formant la ligne de transport par câble dénommée « Les Suches–Chaz-Dura » et de construire le point de restauration panoramique y afférent ;
 - b) De modifier le plan régulateur général de la commune de La Thuile, en vue d'entériner le projet susmentionné ;
 - c) De réglementer les procédures administratives, les autorisations et les aspects urbanistiques et architecturaux des travaux prévus par le projet ;
 - d) De définir les aspects économiques liés à la réalisation des activités susmentionnées.

Art. 3
Engagements de la Commune de La Thuile

1. Aux termes du présent accord, la Commune de La Thuile s'engage :
 - a) À faciliter la conclusion des procédures d'autorisation de son ressort ;
 - b) À accorder, en cohérence avec les dispositions de la convention et de la délibération du Conseil communal n° 10 du 20 février 2024, le droit de superficie pendant quatre-vingt-dix ans sur les terrains appartenant à la Commune et concernés par la réalisation des ouvrages en question ;
 - c) À mener à bonne fin les modifications du plan régulateur général communal qui s'avèrent nécessaires en vue de la réalisation du projet en question ;
 - d) À faire en sorte que la délibération du Conseil communal qui exprime l'accord de la Commune à la réalisation du projet en question déclare explicitement que le présent accord vaut autorisation d'urbanisme.

Art. 4
Engagements de la Région

1. Aux termes du présent accord, la Région s'engage, par l'intermédiaire de ses structures et dans le respect des dispositions sectorielles en vigueur, à mener à bien les procédures d'instruction en vue de l'autorisation de réaliser le projet en question et, notamment, celles relatives aux modifications du PRGC, à la concession de la ligne de transport par câble, au classement des pistes, à la dérogation aux dispositions en matière d'espaces inconstructibles et à l'approbation du plan de développement touristique (*piano di sviluppo turistico - PST*).
2. La Région s'engage, par ailleurs, à concrétiser les orientations visées aux documents économiques et financiers régionaux 2022/2024 et 2024/2026 prévoyant l'aménagement de nouvelles lignes de transport par câble destinées à améliorer l'offre et l'image du ski en Vallée d'Aoste et incluant la ligne reliant Les Suches à Chaz-Dura.
3. La Région s'engage à contribuer, aux termes des lois sectorielles en vigueur, à la réalisation des travaux prévus par le projet en cause dans le respect des crédits budgétaires disponibles et des critères d'intensité et de priorité visés à la loi régionale n° 6 du 27 mai 2016.

Art. 5

Engagements de *Funivie Piccolo San Bernardo SpA*

1. *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* s'engage :

- a) À réaliser les travaux visés au projet définitif qui fait partie intégrante du présent accord (annexe 2), dans le respect des indications issues de la conférence de services finale et visées à l'annexe 3, et à les financer par les aides régionales prévues par la LR n° 6/2016 et, pour ce qui est de la partie non couverte par lesdites aides, par ses propres ressources ou par d'autres financements ;
- b) À respecter les obligations relatives à la concession de la ligne de transport par câble et au classement des pistes concernées, aux termes de la loi régionale n° 20 du 18 avril 2008.

Art. 6

Dispositions en matière d'environnement et d'urbanisme

1. L'approbation du présent accord vaut modification du document d'urbanisme de la Commune de La Thuile, comme il appert des documents visés à l'annexe 1.
2. Le présent accord est passé après la conclusion des procédures d'instruction du ressort de la Région et de la Commune de La Thuile en vue de la réalisation des travaux en question, sans préjudice de l'approbation du projet au sens de l'art. 28 de la LR n° 20/2008.
3. Aux termes du quatrième alinéa de l'art. 105 de la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998 et du sixième alinéa de l'art. 27 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, le présent accord tient lieu de permis de construire relatif uniquement à la construction de la nouvelle ligne de transport par câble « Les Suches – Chaz-Dura » du ressort de la Commune de la Thuile, sans préjudice de l'approbation du projet, au sens de l'art. 28 de la LR n° 20/2008. À cette fin, les documents techniques du projet définitif tenant lieu de permis de construire sont indiqués à l'annexe 2, à l'exception du projet d'exécution des travaux concernant spécifiquement la ligne de transport par câble, qui sera soumis à l'approbation technique de la structure « Transports par câble ».
4. Le présent accord ne tient pas lieu de permis de construire du point de restauration panoramique, du ressort de la Commune de La Thuile.
5. Aux termes du sixième alinéa de l'art. 105 de la LR n° 54/1998, la passation du présent accord vaut déclaration d'utilité publique mentionnant le caractère non différable et urgent des travaux.

Art. 7

Durée

1. Le présent accord est passé pour une durée de huit ans, sans préjudice des prorogations à décider de concert dans le cadre de la Commission de vigilance.
2. Les travaux du bar-restaurant devront commencer dans un délai de cinq ans et être achevés dans le délai de durée de l'accord de programme.

Art. 8

Référents techniques

1. La Région désigne le dirigeant de la structure « Transports par câble » de l'Assessorat de l'essor économique, de la formation et du travail, des transports et de la mobilité durable en tant que référent technique pour l'application du présent accord.
2. La Commune de La Thuile désigne son syndic en tant que référent technique pour l'application du présent accord.
3. *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* désigne son directeur général en tant que référent technique pour l'application du présent accord.

Art. 9

Modifications du projet

1. *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* se doit de décider les éventuelles modifications du projet de concert avec la Région et la Commune de La Thuile, à l'exception de celles imposées par la loi et à condition qu'elles soient cohérentes avec les fins et les objectifs du présent accord.

2. Toutes modifications relatives au bar-restaurant, à l'exclusion de celles concernant uniquement la réorganisation de l'intérieur de la structure et n'ayant pas d'impact sur la forme extérieure, le plan et les aspects liés à la capacité d'accueil de l'ouvrage, devront être concertées par *Funivie Piccolo San Bernardo SpA*, la Région et la Commune de La Thuile, à condition qu'elles soient cohérentes avec les fins et les objectifs du présent accord.

Art. 10
Commission de vigilance

1. Une Commission de vigilance sur l'application du présent accord est institué, qui se compose de l'assesseur régional à l'essor économique, à la formation et au travail, aux transports et à la mobilité durable et du syndic de la Commune de la Thuile, ou de leurs délégués respectifs ;
2. La Commission de vigilance exerce le pouvoir de contrôle sur l'application du présent accord, ainsi que le pouvoir de substitution en cas d'inaction de l'une des parties, en vertu duquel elle peut adopter, après mise en demeure infructueuse, les actes que la partie défaillante s'était engagée à prendre au moment de la signature du présent accord.

Art. 11
Mesures en cas de défaillance

1. Lorsque la Commission de vigilance constate une défaillance de la part de l'une des parties, elle procède :
 - a) À notifier la défaillance soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par exploit d'huissier de justice, en mettant en demeure la partie défaillante de s'exécuter dans un délai raisonnable ;
 - b) À réaliser, en cas de mise en demeure infructueuse, les actions nécessaires et, s'il y a lieu, à agir en substitution ;
 - c) À déclarer l'éventuelle caducité du présent accord.

Art. 12
Modifications de l'accord

1. Toute modification du présent accord est apportée suivant les procédures prévues pour la passation de celui-ci, sans préjudice des prorogations visées à l'art. 7 et des modifications visées à l'art. 9.

Art. 13
Droit d'exploitation

1. Sans préjudice des droits des tiers, la structure régionale compétente s'engage à mettre à la disposition des administrations publiques, sur la base d'accords spécifiques et à titre gratuit, les expériences acquises et les solutions adoptées dans le cadre de l'action susmentionnée.

Art. 14
Résolution des litiges

1. Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tous les litiges pouvant découler du présent accord.
2. Le tribunal d'Aoste est seul compétent pour les litiges – y compris ceux nés pendant la réalisation des travaux visés au présent accord – n'ayant pu être réglés à l'amiable.

Art. 15
Traitement des données à caractère personnel

1. Les parties déclarent avoir échangé entre elles les informations visées à l'art. 13 du règlement (UE) 2016/679 (Règlement général sur la protection des données – RGPD) et nécessaires en vue de la passation et de l'application du présent accord, ainsi que du respect des obligations législatives qui s'ensuivent.
2. Les parties s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à traiter les données dans le respect des principes de loyauté, licéité, transparence, exactitude et minimisation, aux termes du RGPD susmentionné et des dispositions nationales en vigueur en la matière, pour autant qu'elles soient applicables, ainsi qu'à adopter les mesures techniques et organisationnelles appropriées aux fins du traitement.

Lu, approuvé et signé en trois exemplaires originaux.

L'Assesseur régional à l'essor économique,
à la formation et au travail, aux transports
et à la mobilité durable,
Luigi BERTSCHY

Le Syndic de la Commune de La Thuile,

Le directeur général
de *Funivie Piccolo San Bernardo SpA*

Annexes

1. Variante non substantielle du PRGC
2. Projet définitif
3. Procès-verbal de la conférence de services du 7 mai 2024
4. Procès-verbal de la conférence de programme du 20 décembre 2022

Annexe 2 de la délibération du Gouvernement régional n° 1130 du 16 septembre 2024

RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE TRANSPORTS PAR CÂBLE

Projet de cahier des charges de concession pour la construction et l'exploitation de la ligne de transport public par câble dénommée « Les Suches – Chaz-Dura », dans la Commune de La Thuile.

ENTRE

la Région autonome Vallée d'Aoste, code fiscal 80002270074, n° d'immatriculation IVA 00368440079, représentée, aux fins du présent acte, par le dirigeant de la structure « Transports par câble », aux termes de la lettre i) du troisième alinéa de l'art. 4 de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010, d'une part

ET

Funivie Piccolo San Bernardo SpA, dont le siège légal est situé dans la commune de La Thuile, ci-après dénommée « concessionnaire », code fiscal 00076340074, numéro d'immatriculation IVA 00076340074, représentée par -----, en sa qualité de directeur général et procureur spécial de la société, d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT

Art. 1^{er}

Objet de la concession

1. La concessionnaire assume, à ses frais, risques et périls et sans préjudice des droits des tiers, les obligations découlant de la concession pour la construction et l'exploitation de la ligne de transport public par câble dénommée « LES SUCHES - CHAZ-DURA », comportant un nouveau téléphérique débrayable à 10 places, dans la commune de La Thuile, dont les caractéristiques générales sont les suivantes :

1^{er} tronçon

- altitude de la gare aval	m	2176,00
- altitude de la gare intermédiaire	m	2313,80
- altitude de la gare amont	m	2573,00
- longueur horizontale entre les entrées en gare	m	1896,80
- dénivelé entre les gares terminales	m	397,00
- longueur inclinée entre les entrées en gare	m	1909,07
- pente moyenne	%	20,93
- pente maximale	%	58,1
- nombre de supports de ligne	nbre	12
- nombre de supports de ligne en compression	nbre	4
- nombre de supports de ligne en support-compression	nbre	2
- entrevoie en ligne	m	6,1
- diamètre de la poulie motrice	m	4,9
- diamètre de la poulie de retour	m	4,9

- | | | |
|---|------|----------------|
| - débit horaire nominal | p/h | 3 000 |
| - vitesse nominale d'exploitation | m/s | 6,00 |
| - intervalle de temps minimum entre les véhicules | s | 12,04 |
| - espacement minimal entre les véhicules | m | 72,22 |
| - nombre de véhicules | nbre | 74 |
| - puissance nominale du moteur électrique LD10 | kW | 750 à 23.4 rpm |
| - débit horaire avec entraînement auxiliaire (3 leitdrive) | p/h | 2400 |
| - vitesse avec entraînement auxiliaire (3 leitdrive) | m/s | 6,00 |
| - occupation des véhicules avec entraînement auxiliaire (3 leitdrive) | % | 80 |
| - vitesse avec entraînement de secours | m/s | 1 |
| - puissance nominale moteur Diesel de secours | kW | 260 à 2 100g/m |
| - diamètre du câble porteur-tracteur | mm | 52 |
| - action du dispositif de mise en tension : | | |
| - valeur nominale | daN | 65000 |
| - valeur maximale = valeur nominale x 1.08 | daN | 69550 |
| - valeur minimale = valeur nominale x 0.92 | daN | 60450 |
| - sens de rotation : horaire | | |
| - câble de signalisation entre les gares : enfoui | | |
| - type de concession : hiver et été, skieurs et piétons, montée et descente | | |
2. La ligne appartient à la deuxième catégorie indiquée dans la délibération du Gouvernement régional n° --- du --/--/ accordant la concession pour la construction et l'exploitation de celle-ci.
 3. Au cas où il surviendrait des faits susceptibles de modifier les caractéristiques de la ligne, le Gouvernement régional en dispose, par délibération, le changement de catégorie, soit d'office, soit sur présentation, conformément à l'art. 15 de la loi régionale n° 20 du 18 avril 2008, d'une demande de la concessionnaire, assortie du rapport prévu à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 7 de ladite loi.
 4. La concession est subordonnée au respect de la LR n° 20/2008, de toutes les autres dispositions qui pourraient être émises en la matière, ainsi que des prescriptions contenues dans la délibération du Gouvernement régional susmentionnée.
 5. La concessionnaire est également tenue de respecter les dispositions relatives à la construction et à l'exploitation des installations de transport par câble.
 6. La concessionnaire déclare accepter sans réserve toutes les obligations générales et particulières découlant des dispositions en vigueur.

Art. 2

Délais de construction de l'installation et durée de la concession

1. La concessionnaire est tenue de construire l'installation dans un délai de quatre ans.
2. La structure « Transports par câble » peut ordonner des inspections et des contrôles sur la conformité de la construction de l'ouvrage avec le projet approuvé et avec la réglementation technique visée à l'art. 33 de la LR n° 20/2008.
3. Ces inspections n'exonèrent aucunement la concessionnaire de sa responsabilité en cas de non-respect des dispositions en vigueur concernant la construction et l'exploitation de la ligne en question.
4. La présente concession déploie ses effets concernant la construction jusqu'à l'expiration du délai visé au premier alinéa.
5. La présente concession est valable pour une durée de 40 (quarante) ans, calculée à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture au public de la ligne en question.
6. En tout état de cause, la durée de la concession ne peut excéder la durée de vie technique prévue pour l'installation de transport par câble.

Art. 3

Modifications du projet

1. La concessionnaire ne peut apporter aucune modification au projet sur la base duquel la concession est accordée. Toute modification que la concessionnaire souhaiterait apporter au projet initial devra être préalablement approuvée par la structure « Transports par câble » selon les modalités prévues au point 5 de la délibération du Gouvernement régional n° 1080 du 19 septembre 2022.

Art. 4
Cautionnement

1. À titre de cautionnement et de garantie de l'exécution régulière de l'ouvrage, la concessionnaire a déposé la police d'assurance n° 2072457 du 18 mars 2024, délivrée par *Revo Insurance SpA* pour un montant de 25 000 (vingt-cinq mille/00) euros.
2. La garantie ne peut être libérée avant l'autorisation d'ouverture au public de l'installation de transport par câble, sous réserve, en tout état de cause, de la délivrance d'une décharge par l'autorité concédante.

Art. 5
Ouverture au public

1. La concessionnaire ne peut procéder à l'ouverture au public de l'installation qu'en cas d'autorisation préalable de la structure « Transports par câble ».
2. Ladite autorisation est subordonnée au respect des prescriptions reportées dans la lettre d'approbation du projet définitif, du projet d'exécution et de l'autorisation à réaliser les travaux, ainsi que des prescriptions du type A contenues dans le procès-verbal de réception.
3. La concessionnaire est tenue de notifier à la structure « Transports par câble » la date effective du début de l'exploitation.

Art. 6
Personnel

1. Le directeur de l'exploitation doit être reconnu apte par la structure « Transports par câble », pour ce qui est de son ressort, en ce qui concerne les conditions prévues par la législation en vigueur.
2. La structure « Transports par câble » a le droit de révoquer la nomination dudit directeur si les conditions aptitude susmentionnées ne sont plus remplies.
3. Le chef de service doit être reconnu apte par la structure « Transports par câble », pour ce qui est de son ressort, en ce qui concerne les conditions prévues par la législation en vigueur.
4. La concessionnaire est tenue de respecter les dispositions législatives et les conventions collectives qui réglementent le statut juridique, le traitement économique et le régime de sécurité sociale des travailleurs préposés aux services de transport public.
5. Toute modification relative au personnel préposé à la ligne de transport en cause devra être signalée immédiatement à la structure « Transports par câble ».

Art. 7
Tarifs et horaires

1. La concessionnaire est tenue de publier et de diffuser à ses frais l'horaire et les conditions d'exploitation de l'installation, ainsi que toutes les informations utiles à la clientèle. Notamment, elle est tenue d'afficher les tarifs au public dans toutes les gares d'accès équipées d'un guichet ainsi que les horaires à la gare de départ de l'installation en question, à un endroit facilement visible par les usagers et selon un modèle multilingue.

Art. 8
Surveillance

1. Conformément aux dispositions de l'art. 31 de la LR n° 20/2008 ainsi que de la DGR n° 1080 /2022, les techniciens de la structure « Transports par câble » vérifient la sécurité et le respect des dispositions législatives et réglementaires dans les délais et selon les modalités prévues par celles-ci.
2. La concessionnaire est tenue de se satisfaire à toutes les requêtes des fonctionnaires de la structure « Transports par câble » exerçant leurs activités de surveillance et de contrôle, dans le cadre de leurs compétences respectives. À cette fin, les fonctionnaires susmentionnés auront libre accès aux installations et à leurs annexes, sur présentation d'une carte de service spéciale. La concessionnaire est tenue à tout moment de présenter aux fonctionnaires chargés de la surveillance tous les actes et documents relatifs au service qui pourraient lui être demandés.
3. Les inspections périodiques, ainsi que tout autre contrôle organisé par la structure « Transports par câble » pendant l'exploitation, ne dispensent en aucun cas le directeur d'exploitation ni la concessionnaire de leurs responsabilités respectives en vertu des dispositions légales applicables en matière d'exploitation et d'entretien de l'installation.

Art. 9

Assurance et responsabilité vis-à-vis des tiers

1. La concessionnaire est tenue de souscrire, avant le début de l'exploitation de la ligne, une police d'assurance responsabilité civile appropriée pour couvrir les sinistres et les dommages causés - de son propre fait ou par ses salariés ou encore par le personnel exerçant des fonctions d'inspection, de contrôle, d'entretien ou de secours - aux personnes et aux biens transportés ainsi qu'aux tiers, selon les plafonds de garantie minimums prévus et conformément à la DGR n° 1080/2012.
2. En cas de non-souscription de la police d'assurance par la concessionnaire, il est fait application des dispositions visées au deuxième alinéa de l'art. 21 de la LR n° 20/2008.
3. La concessionnaire s'engage par ailleurs à dégager de toute responsabilité la Région et les organismes ou personnes propriétaires des terrains concernés par la ligne ou par les travaux de construction et/ou de modification de celle-ci, pour tout dommage pouvant survenir pendant la construction et/ou l'exploitation de la ligne elle-même.
4. La concessionnaire s'engage également à dégager la Région de toute poursuite qui pourrait être intentée à la suite de la construction et de l'exploitation de la ligne.

Art. 10

Modalités et règlement d'exploitation

1. L'installation doit être exploitée suivant les modalités prévues dans le règlement d'exploitation, telles que définies dans les règles techniques de sécurité en vigueur, approuvées par la structure « Transports par câble ».
2. Le règlement d'exploitation doit être établi conformément aux schémas préparés pour les différents types d'installations, aux termes des dispositions prévues par les règlements techniques généraux ou spéciaux, et ce, afin de mieux garantir la sécurité et la régularité du service public. Le personnel en fonctions doit avoir une parfaite connaissance du règlement d'exploitation.

Le texte intégral des dispositions concernant les passagers doit être affiché à un endroit bien visible par les usagers.

3. La concessionnaire est tenue de notifier à la structure « Transports par câble » tout incident ou cause ayant empêché le bon déroulement de l'exploitation ou diminué le niveau de sécurité.
4. La structure « Transports par câble » a le droit, après en avoir informé la concessionnaire, de suspendre à tout moment l'exploitation de la ligne si des infractions aux dispositions législatives et réglementaires concernant la sécurité et la régularité de l'exploitation sont constatées. La structure « Transports par câble » pourvoit à autoriser la reprise de l'exploitation.

Art. 11

Suspension de l'exploitation par la concessionnaire

1. Pendant la période d'exploitation, la concessionnaire peut suspendre le service pour des raisons de force majeure ou pour des raisons techniques empêchant le fonctionnement régulier de l'installation de transport par câble, en informant immédiatement la structure « Transports par câble » dans ce dernier cas.
2. Si la concessionnaire envisage d'interrompre le service public pendant quelques jours en raison de travaux d'entretien extraordinaires, la période de suspension doit être communiquée à la structure « Transports par câble » en temps utile, de même que la fin des travaux.
3. Au cas où la concessionnaire entendrait obtenir une suspension pour toute la saison hivernale ou pour des fermetures préétablies en milieu de semaine ou périodiques non prévues par le présent cahier des charges, elle devra présenter une demande motivée, selon les modalités prévues au point 7 de la DGR n° 1080/2022, à la structure « Transports par câble » qui autorisera, au cas par cas, la suspension temporaire de l'exploitation.
4. Si la concessionnaire suspend le service pour d'autres raisons, notamment s'il apparaît une disproportion entre les coûts d'exploitation et la fréquentation attendue, elle devra y être autorisée au préalable par la structure « Transports par câble », selon les modalités prévues par le point 7 de la DGR n° 1080 /2022.

Art. 12

Modification de la concession

1. La concession faisant l'objet du présent cahier des charges peut être modifiée selon les procédures prévues aux points 5.2, relatif aux modifications techniques significatives de la concession de la ligne, et 5.5, relatif aux modifications de la concession en l'absence de modifications techniques significatives, de la DGR n° 1080/2022, si le concessionnaire demande des modifications substantielles des caractéristiques de la ligne, telles que :

- a) Le remplacement, le long de la ligne faisant l'objet de la concession, de l'installation existante par l'aménagement d'une nouvelle installation ou par le déplacement d'une autre installation, même d'un type différent de la précédente, à condition que les mêmes fonctions soient assurées ;
 - b) La réalisation de travaux impliquant des modifications de l'état du site, tels que l'extension ou le raccourcissement de l'installation, ou bien la construction d'une nouvelle gare ;
 - c) L'augmentation ou la diminution des performances (vitesse maximale et capacité de transport) de plus de 20 % par rapport aux valeurs approuvées dans l'acte de concession en cause ;
 - d) Toute autre modification technique de l'installation jugée pertinente par la structure « Transports par câble » au regard du mode de transport ou de la finalité de la ligne.
2. Des modifications de la concession faisant l'objet du présent cahier des charges peuvent être apportées, selon les modalités prévues au point 5.5 de la DGR n° 1080/2022, si le concessionnaire demande des modifications sur des aspects de l'installation explicitement contenus dans la concession existante (catégorie d'appartenance de la ligne, caractéristiques de l'installation, modalités d'exploitation, périodes d'exploitation, etc.) mais non associés à des modifications techniques significatives.

La concession est également modifiée en cas de construction, nécessaire, utile ou fonctionnelle à l'exploitation et à l'entretien de l'installation, de nouveaux ouvrages complémentaires à celle-ci en raison de l'évolution des besoins, ou de nouveaux ouvrages de protection contre les risques d'avalanches, de glissements de terrain ou d'inondations, lorsqu'il est nécessaire d'obtenir la cession ou l'expropriation des terrains.

Art. 13 Cession de la concession

1. Tout acte de cession totale ou partielle de la présente concession sans autorisation préalable du Gouvernement régional est nul.

Art. 14 Caducité de la concession

1. La concession est déclarée caduque par délibération du Gouvernement régional lorsque la concessionnaire :
 - a) Ne respecte pas les délais visés à la lettre b) du deuxième alinéa de l'art. 10 de la LR n° 20/2008, après mise en demeure infructueuse ;
 - b) Fait preuve de graves inactions réitérées en ce qui concerne les obligations résultant de la concession, de l'autorisation d'exploiter ou de dispositions législatives ou réglementaires ;
 - c) Ne respecte pas les prescriptions en matière de sécurité ou de régularité de l'exploitation ou, en général, lorsque la gestion des installations et des ouvrages complémentaires est entachée de graves irrégularités ;
 - d) Vend la propriété de l'installation, sauf dans les cas prévus au septième alinéa de l'art. 10 et à l'art. 14 de la LR n° 20/2008 ;
 - e) Suspend, pendant plus de trois ans, l'exploitation de la ligne, sauf motif justifié.
2. La caducité de la concession est également prononcée en cas de dissolution, pour quelque raison que ce soit, de la société concessionnaire.
3. La caducité de la concession n'entraîne aucune indemnisation pour la concessionnaire ni pour ses ayants cause.
4. Le titulaire déchu de la concession ne peut obtenir aucune autre concession pour la +même ligne.

Art. 15 Résiliation de la concession

1. Le Gouvernement régional peut résilier la concession pour des motifs d'intérêt public et, après notification à la concessionnaire par PEC, fixer en même temps le montant de l'indemnisation due.

Art. 16 Renonciation à la concession

1. La concessionnaire peut demander à renoncer à la concession, par PEC envoyée à la structure « Transports par câble ».

Après s'être assuré qu'aucun motif d'intérêt public ne s'y oppose, le Gouvernement régional statue au sujet de la demande de renonciation.

2. En cas de renonciation, la concessionnaire n'a droit à aucune indemnisation.

Art. 17
Remise en état du site

1. En cas de cessation de la concession, à quelque titre que ce soit, la concessionnaire est tenue de remettre en état, à ses frais, le site d'implantation des ouvrages, y compris des ouvrages complémentaires, selon les modalités prévues par l'art. 19 de la LR n° 20/1998.

Art. 18
Frais de rédaction et d'enregistrement

1. Tous les frais de rédaction du présent acte sont à la charge de la concessionnaire.
2. Le présent cahier des charges ne sera enregistré qu'en cas d'utilisation, avec l'avantage de l'impôt fixe.

Art. 19
Protection des données personnelles

1. Au sens de l'art. 18 du décret législatif n° 196 du 30 juin 2003 (Code sur la protection des données à caractère personnel), la Région s'engage à ne traiter les données figurant dans le présent acte que pour le déroulement des activités et la réalisation des obligations prévues par les lois en la matière.

Lu, approuvé et signé.

Lieu _____ date

pour la concessionnaire
Le Directeur général

pour la Région autonome Vallée d'Aoste
Le Dirigeant

**ATTI EMANATI DA ALTRE
AMMINISTRAZIONI**

COMUNE DI AOSTA

Deliberazione 26 marzo 2025, n. 26.

Area T1 - Urbanistica - Pianificazione - Progetto di ri-qualificazione dell'area Puchoz - variante non sostanziale ai sensi dell'art. 31, comma 2, della l.r. 11/1998 - approvazione.

Omissis

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

1. di dare atto che le premesse formano parte integrante e sostanziale del presente atto;
2. di controdedurre alle osservazioni presentate nei confronti della variante non sostanziale al PRGC adottata con deliberazione n. 120 del 23/10/2024, pervenute du-

**ACTES ÉMANANT DES AUTRES
ADMINISTRATIONS**

COMMUNE D'AOSTE

Délibération n° 26 du 26 mars 2025,

Aire T1 – Planification – Urbanisme – Approbation de la variante non substantielle du plan régulateur général communal relative au projet de requalification du site Puchoz, aux termes du deuxième alinéa de l'art. 31 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998.

Omissis

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

1. Il est pris acte du fait que le préambule fait partie intégrante et substantielle de la présente délibération.
2. Il est répondu aux observations présentées, pendant le délai de publication, au sujet de la variante non substantielle du plan régulateur général communal (PRGC)

rante il periodo di pubblicazione, come indicato nelle premesse e come illustrato nella nota “Riscontro alle osservazioni presentate” prot. 8538 in data 20/02/2025 del Servizio Stabili e Impianti sportivi dell'Area T3, allegata e parte integrante del presente atto;

3. di approvare di conseguenza, ai sensi e per gli effetti dell'art. 16, comma 2, della legge regionale 6 aprile 1998 n. 11, la variante non sostanziale al Piano Regolatore Generale comunale vigente consistente nelle modificazioni al PRG derivanti dal progetto di opera pubblica in oggetto, adottato con la deliberazione sopraccitata;
4. di dare atto che i contenuti della presente variante sono quelli illustrati negli elaborati adottati con la citata deliberazione n. 120 del 23/10/2024, ed in particolare nell'elaborato denominato “AL16 - Relazione di variante non sostanziale al PRGC di Aosta”, cui si rimanda integralmente con il presente atto;
5. di dare atto che tutte le modificazioni introdotte con la presente variante comporteranno l'adeguamento degli elaborati di PRG così come individuati nel citato documento denominato “AL16 - Relazione di variante non sostanziale al PRGC di Aosta”, e la loro trasmissione alla struttura regionale competente in materia di urbanistica;
6. di dare atto che la variante non sostanziale al PRGC non è in contrasto con le norme direttamente cogenti e prevalenti del Piano Territoriale Paesistico;
7. di dare atto che la variante non sostanziale assumerà efficacia con la pubblicazione del presente atto sul Bollettino Ufficiale della Regione;
8. che il presente provvedimento non comporta spesa.

Omissis

adoptée par la délibération du Conseil communal n° 120 du 23 octobre 2024 comme il appert du préambule et du document établi par le Service des bâtiments et des installations sportives – Aire T3 le 20 février 2025, réf. n° 8538, dénommé *Riscontro alle osservazioni presentate* et annexé à la présente délibération, dont il fait partie intégrante.

3. Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 16 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, la variante non substantielle en question, adoptée par la délibération du Conseil communal susmentionnée et consistant dans les modifications du PRGC dérivant du projet concernant l'ouvrage public en cause, est approuvée.
4. La variante en question est constituée par les documents adoptés par la délibération du Conseil communal n° 120/2024 susmentionnée, et notamment par le document dénommé AL 16 – *Relazione di variante non sostanziale al PRGC di Aosta*, auxquels la présente délibération fait intégralement référence.
5. Les pièces du PRGC visées au document dénommé *AL 16 – Relazione di variante non sostanziale al PRGC di Aosta* doivent être rectifiées sur la base des modifications apportées par la variante en question et être transmises à la structure régionale compétente en matière d'urbanisme.
6. Il est pris acte du fait que la variante non substantielle du PRGC en cause n'est pas en contraste avec les prescriptions ayant force obligatoire et prééminente du plan territorial paysager.
7. La variante non substantielle en cause déploie ses effets à compter de la date de publication de la présente délibération au Bulletin officiel de la Région.
8. La présente délibération n'entraîne aucune dépense.

Omissis

PARTE TERZA

BANDI E AVVISI DI CONCORSI

UNITÉ DES COMMUNES VALDÔTAINES EVANÇON

Graduatoria ufficiale relativa alla procedura selettiva unica, in forma associata, per esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di 19 collaboratori (Categoria C – Posizione C2), nel profilo di geometra, da assegnare agli organici dei comuni del comprensorio delle Unités des Communes Valdôtaines Evançon, Mont-Emilius, Grand-Paradis, Grand-Combin e Mont-Cervin.

GRADUATORIA UFFICIALE

	COGNOME NOM	NOME PRÉNOM	PUNTEGGIO POINTS
1.	MAGUET	YORA	15,625/20
2.	GIOVANZANA	MAURO	13,25/20
3.	VERTHUY	CHANTAL	12,75/20
4.	DESANDRÉ	JEAN PAUL	12,00/20

Verrès, 22 aprile 2025

N.D.R.: La traduzione del presente atto è stata redatta a cura dell'inserzionista.

UNITÉ DES COMMUNES VALDÔTAINES GRAND-PARADIS

Estratto bando di procedura selettiva, per esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di n. 1 funzionario (cat. e pos. D), nel profilo di istruttore amministrativo, da assegnare all'organico dell'Unité des Communes valdôtaines Grand-Paradis.

IL SEGRETARIO DELL'UNITÉ DES COMMUNES VALDÔTAINES GRAND-PARADIS

rende noto

L'Unité des Communes valdôtaines Grand-Paradis indice una procedura selettiva, per esami, per l'assunzione a tempo pieno e indeterminato di n. 1 funzionario (cat. e pos. D), nel profilo di istruttore amministrativo da assegnare al servizio assistenziale.

Riserva di posti per le forze armate

Ai sensi dell'articolo 1014, commi 3 e 4, e dell'articolo 678, comma 9, del D.Lgs. 66/2010, non ci sono posti da riservare prioritariamente ai volontari delle Forze Armate;

TROISIÈME PARTIE

AVIS DE CONCOURS

UNITÉ DES COMMUNES VALDÔTAINES EVANÇON

liste d'aptitude finale de la procédure unique de sélection, sous forme associée, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de 19 géomètres (Catégorie C – Position C2) à affecter aux postes relevant de l'organigramme des différentes communes du ressort des unités des Communes Valdôtaines Evançon, Mont-Émilis, Grand-Paradis, Grand-Combin et Mont-Cervin.

LISTE D'APTITUDE FINALE

Fait à Verrès, le 22 avril 2025

N.D.R.: Le présent acte a été traduit par les soins de l'annonceur.

UNITÉ DES COMMUNES VALDÔTAINES GRAND-PARADIS

Extrait de l'avis de procédure de sélection, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée, d'un instructeur administratif (catégorie/position D : cadre), à affecter à l'Unité des Communes valdôtaines Grand-Paradis.

LA SECRETAIRE DE L'UNITÉ DES COMMUNES VALDÔTAINES GRAND-PARADIS

donne avis que

L'Unité des Communes valdôtaines (UCV) Grand-Paradis lance une procédure de sélection, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée et à temps plein, d'un instructeur administratif (catégorie/position D : cadre) à affecter au service d'assistance.

Postes réservés aux membres des forces armées

Aux termes des troisième et quatrième alinéas de l'art. 1014 et du neuvième alinéa de l'art. 678 du décret législatif n° 66 du 15 mars 2010, aucun poste n'est réservé prioritairement aux volontaires des forces armées.

Le frazioni di posto riservate alle categorie di cui all'articolo 1014, comma 3 e all'articolo 678, comma 9 del D.Lgs. 66/2010, saranno accantonate per cumularle ad altre sino al raggiungimento dell'unità e quindi del posto da riservare, ai sensi del comma 4 del succitato art. 1014.

Soggetti militari destinatari della riserva di posti sono tutti i volontari in ferma prefissata (VFP1 e VFP4, rispettivamente ferma di 1 anno e di 4 anni), i volontari in ferma breve (VFB) triennale e gli ufficiali di complemento in ferma biennale o in ferma prefissata.

Requisiti di ammissione

Per la partecipazione alla procedura selettiva è richiesto il possesso di uno seguenti requisiti: laurea triennale o di primo livello, laurea magistrale, laurea specialistica o diploma di laurea vecchio ordinamento conseguito presso una università o altro istituto universitario statale o legalmente riconosciuto.

Alla procedura selettiva possono partecipare anche coloro che sono in possesso di titolo di studio conseguito all'estero.

Accertamento linguistico

Il candidato deve sostenere un esame preliminare consistente nell'accertamento della conoscenza della lingua francese o italiana. L'accertamento, effettuato sulla lingua diversa da quella scelta dal candidato nella domanda di ammissione per lo svolgimento delle prove d'esame di cui all'articolo 16 del bando, consiste in una prova scritta e una prova orale, riguardanti le sfere pubblica e professionale e strutturate secondo le modalità disciplinate con deliberazioni della Giunta regionale n. 4660 del 3 dicembre 2001 e n. 1501 del 29 aprile 2002.

Prove d'esame

1. Le prove d'esame comprendono una prova scritta a contenuto teorico/pratico e una prova orale.
2. Le prove concorsuali si svolgeranno in modalità informatizzata su personal computer in presenza. Durante le prove sarà consentita la consultazione della normativa tramite internet, ad esclusione di strumenti di intelligenza artificiale.
3. La prova scritta a contenuto teorico/pratico sarà finalizzata a valutare le capacità acquisite, in relazione al profilo professionale, nella gestione di un procedimento che interessa i seguenti ambiti:
 - Elementi di diritto amministrativo;
 - Elementi di contabilità pubblica con particolare riferimento all'armonizzazione dei sistemi contabili di cui al decreto legislativo 23 giugno 2011, n. 118, recante "Disposizioni in materia di armonizzazione dei sistemi contabili e degli schemi di bilancio delle Regioni, degli enti locali e dei loro organismi, a norma degli articoli 1 e 2 della legge 5 maggio 2009, n. 42";

Les éventuelles fractions de poste réservées aux catégories visées au troisième alinéa de l'art. 1014 et au neuvième alinéa de l'art. 678 du décret législatif n° 66/2010 sont cumulées avec d'autres fractions de poste analogues, jusqu'à atteindre une unité qui pourra, à ce moment-là, être réservée aux catégories en question, au sens du quatrième alinéa de l'art. 1014 susmentionné.

Les membres des forces armées qui peuvent prétendre à un poste réservé sont tous les volontaires engagés pour une période préétablie (VFP1 et VFP4, engagés respectivement pour un an et pour quatre ans), les volontaires engagés pour trois ans (VFB) et les officiers de complément engagés pour deux ans ou pour une période préétablie.

Conditions requises

Peuvent faire acte de candidature les personnes qui justifient de l'un des titres d'études suivants : licence du premier niveau (trois ans), licence magistrale, licence spécialisée ou maîtrise relevant de l'ancienne réglementation obtenue dans une université ou dans un autre établissement universitaire de l'État ou légalement reconnu par celui-ci.

Peuvent également se porter candidates les personnes qui ont obtenu à l'étranger le titre d'études requis.

Examen préliminaire

Les candidats doivent passer un examen préliminaire de français ou d'italien consistant en une épreuve écrite et en une épreuve orale sur des sujets relevant du domaine public et du domaine professionnel. Ayant déclaré dans leur candidature la langue qu'ils entendent utiliser pour les épreuves de sélection visées à l'art. 15 de l'avis intégral, les candidats doivent subir ledit examen dans l'autre langue, selon les modalités visées aux délibérations du Gouvernement régional n° 4660 du 3 décembre 2001 et n° 1501 du 29 avril 2002.

Épreuves de sélection

1. La procédure de sélection comprend une épreuve écrite à caractère théorique-pratique et une épreuve orale.
2. Les épreuves de sélection se dérouleront en présentiel par l'utilisation d'un ordinateur. Pendant les épreuves, les candidats pourront consulter la réglementation sur internet, sans utiliser des outils d'intelligence artificielle.
3. L'épreuve écrite à caractère théorique-pratique vise à évaluer les capacités du candidat dans la gestion d'une procédure dans les domaines indiqués ci-après, ayant trait au poste à pourvoir :
 - notions de droit administratif ;
 - notions de comptabilité publique, eu égard notamment au décret législatif n° 118 du 23 juin 2011 (Dispositions en matière d'harmonisation des systèmes comptables et des schémas de budget des Régions, des collectivités locales et de leurs organismes, aux termes des art. 1^{er} et 2 de la loi n° 42 du 5 mai 2009) ;

- Normativa regionale vigente in materia di servizi assistenziali (deliberazioni della Giunta regionale n. 492/2014 e n. 650/2024 allegate al presente bando);
 - Elementi del Codice dei contratti pubblici (Codice degli Appalti), con particolare attenzione alla disciplina degli affidamenti diretti;
 - Testo unico delle disposizioni contrattuali economiche e normative delle categorie del comparto unico della Valle d'Aosta sottoscritta in data 13/12/2010 e successive modificazioni, con particolare riferimento al titolo 3 "Il rapporto di lavoro";
 - Competenze organizzative e di pianificazione (time management e lavoro per obiettivi) attraverso l'utilizzo di strumenti quali mappe mentali, Gant, Gtd;
 - Capacità di risoluzione delle problematiche organizzativo-lavorative attraverso l'utilizzo di strumenti quali mappe mentali, Gant, Gtd.
4. La prova orale sarà finalizzata a valutare le seguenti attitudini della persona, in relazione al profilo professionale:
- Al lavoro di gruppo e alla gestione del gruppo di lavoro;
 - Alla comunicazione professionale;
 - Alla risoluzione dei conflitti e alla negoziazione.

L'ammissione ad ogni prova d'esame successiva è resa pubblica mediante pubblicazione sul sito istituzionale all'Unité des Communes valdôtaines Grand-Paradis (<https://www.cm-grandparadis.vda.it/servizi-allutenza/concorsi-e-selezioni-del-personale/>).

La valutazione di ogni prova d'esame è espressa in decimi. L'ammissione ad ogni prova successiva è subordinata al superamento della prova precedente. Ogni prova si intende superata con una votazione minima di 6/10.

Informazioni relative alle prove d'esame

1. Le prove di accertamento linguistico (art. 14) avranno luogo secondo il seguente calendario:

PROVA SCRITTA ACCERTAMENTO LINGUISTICO

Lunedì 9 giugno 2025 – luogo e orario da definire
Tipo di prova: Comprensione e produzione scritta

PROVA ORALE ACCERTAMENTO LINGUISTICO

Martedì 10 giugno 2025 – luogo e orario da definire
Tipo di prova: Test di comprensione orale

Martedì 10 giugno 2025 – al termine del Test di comprensione orale e con possibile prosecuzione nella giornata

- réglementation régionale en vigueur en matière de services d'assistance (délibérations du Gouvernement régional nos 492 du 11 avril 2014 et 650 du 10 juin 2024 annexées au présent avis) ;
 - éléments du code des contrats publics (code des marchés publics), eu égard notamment à la réglementation des attributions directes ;
 - texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes public relevant du statut unique de la Vallée d'Aoste, signé le 13 décembre 2010, eu égard notamment au titre 3 (rapport de travail) ;
 - organisation et planification du travail (gestion du temps et travail par objectifs) par l'utilisation de cartes mentales, du diagramme de Gantt et de la méthode *GTD* (*Getting things done*) ;
 - résolution de problèmes relevant de l'organisation du travail, par l'utilisation de cartes mentales, du diagramme de Gantt et de la méthode *GTD*.
4. L'épreuve orale vise à évaluer les capacités du candidat dans les domaines indiqués ci-après, ayant trait au poste à pourvoir :
- travail de groupe et gestion d'un groupe de travail ;
 - communication professionnelle ;
 - résolution des conflits et négociation.

La liste des candidats admis à chacune des épreuves est publiée sur le site institutionnel de l'UCV Grand-Paradis, à l'adresse <https://www.cm-grandparadis.vda.it/servizi-allutenza/concorsi-e-selezioni-del-personale/>.

Les notes sont exprimées en dixièmes. L'admission à chaque épreuve est subordonnée à la réussite de l'épreuve précédente. Pour réussir chacune des épreuves de la sélection, les candidats doivent obtenir une note d'au moins 6/10.

Informations sur les épreuves

1. L'examen préliminaire de langue visé à l'art. 14 de l'avis intégral se déroulera selon le calendrier suivant :

ÉPREUVE ÉCRITE DE LANGUE :

Lundi 9 juin 2025 (lieu et horaire à définir).
Type d'épreuve : Compréhension et production écrite.

ÉPREUVE ORALE DE LANGUE :

Mardi 10 juin 2025 (lieu et horaire à définir).
Type d'épreuve : Test de compréhension orale.

Mardi 10 juin 2025 (à l'issue du test de compréhension orale), ainsi qu'éventuellement le 11 juin 2025.

nata dell'11 giugno 2025
Tipo di prova: Produzione orale

2. Le prove d'esame (art. 15) avranno luogo secondo il seguente calendario:

PROVA TEORICO-PRATICA
Martedì 17 giugno 2025 - luogo e orario da definire
PROVA ORALE

Lunedì 23 giugno 2025 e con possibile prosecuzione il
24 giugno 2025 - luogo e orario da definire

L'indicazione, nel presente bando, del calendario delle prove di accertamento linguistico (art. 14) e delle prove d'esame (art. 15) ha valore di comunicazione diretta ai destinatari ai fini del rispetto del termine dei 15 giorni di preavviso da garantire ai candidati. Ulteriori precisazioni sul luogo e l'orario di svolgimento delle stesse saranno pubblicate sul sito istituzionale all'Unité des Communes valdôtaines Grand-Paradis (<https://www.cm-grandparadis.vda.it/servizi-allutenza/concorsi-e-selezioni-del-personale/>).

Presentazione delle domande

Per 30 giorni dalla data di pubblicazione dell'estratto del bando sul Bollettino Ufficiale della Valle d'Aosta compresa, e precisamente dal 22 aprile 2025 al 22 maggio 2025, la domanda di ammissione può essere presentata esclusivamente in modalità telematica, seguendo la procedura di registrazione e compilazione on-line come indicato all'articolo 11 del bando.

La graduatoria ha validità triennale dalla data della sua approvazione.

Il bando integrale della procedura è pubblicato sul sito istituzionale dell'Unité des Communes valdôtaines Grand-Paradis e può essere richiesto dagli interessati al servizio di gestione del personale dell'Unité, sito in fraz. Champagne 53, a Villeneuve, dal lunedì al venerdì dalle ore 9:00 alle ore 12:00 (tel. 0165921810- 0165921826-0165921827; personale@cm-grandparadis.vda.it).

Villeneuve, 10 aprile 2025

Il Segretario dell'ente locale
Marie Françoise QUINSON

ISTITUTO ZOOPROFILATTICO SPERIMENTALE DEL PIEMONTE, LIGURIA E VALLE D'AOSTA

Concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di n. 1 Tecnico Sanitario di Laboratorio Biomedico - Area dei professionisti della salute e dei funzionari – da assegnare alla Sede e alle sezioni del Piemonte e della Liguria.

In esecuzione della delibera del Direttore Generale n. 93 del 24/03/2025 è indetto concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di n. 1 Tecnico Sa-

Type d'épreuve : Production orale.

2. Les épreuves de sélection visées à l'art. 15 de l'avis intégral se dérouleront selon le calendrier suivant :

ÉPREUVE ÉCRITE À CARACTÈRE THÉORICO-PRATIQUE :
Mardi 17 juin 2025 (lieu et horaire à définir).
ÉPREUVE ORALE :

Lundi 23 juin 2025, ainsi qu'éventuellement le 24 juin 2025 (lieu et horaire à définir).

L'indication, dans le présent extrait, du calendrier de l'examen préliminaire de langue visé à l'art. 14 de l'avis intégral et des épreuves de sélection visées à l'art. 15 dudit avis vaut notification aux candidats aux fins du respect du délai de quinze jours de préavis devant leur être garanti. Toute information supplémentaire relativement au lieu et à l'horaire de déroulement des épreuves sera publiée sur le site institutionnel de l'UCV Grand-Paradis, à l'adresse <https://www.cm-grandparadis.vda.it/servizi-allutenza/concorsi-e-selezioni-del-personale/>.

Candidatures

Les candidatures doivent être posées exclusivement selon les procédures d'enregistrement et de rédaction en ligne prévues par l'art. 11 de l'avis intégral, et ce, dans les trente jours qui suivent la date de publication du présent extrait au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste, soit du 22 avril au 22 mai 2025.

La liste d'aptitude est valable pendant trois ans à compter de la date de son approbation.

L'avis intégral est publié sur le site institutionnel de l'UCV Grand-Paradis et peut être demandé au Service de gestion du personnel de ladite unité, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h (tél. 01 65 92 18 10 – 01 65 92 18 26 – 01 65 92 18 27 ; courriel : personale@cm-grandparadis.vda.it), à Villeneuve, 53, hameau de Champagne.

Fait à Villeneuve, le 10 avril 2025.

La secrétaire,
Marie Françoise QUINSON

ISTITUTO ZOOPROFILATTICO SPERIMENTALE DEL PIEMONTE, LIGURIA E VALLE D'AOSTA

Avis de concours externe, sur titres et épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée, d'un technicien sanitaire de laboratoire biomédical (Professionnels de la santé et fonctionnaires), à affecter au siège de l'institut et aux sections du Piémont et de la Ligurie.

En application de la délibération du directeur général n° 93 du 24 mars 2025, un concours externe, sur titres et épreuves, est lancé en vue du recrutement, sous contrat à durée indé-

nitario di Laboratorio Biomedico - Area dei professionisti della salute e dei funzionari – da assegnare alla Sede e alle sezioni del Piemonte e della Liguria.

Il termine per la presentazione delle domande scade il trentesimo giorno successivo alla data di pubblicazione del presente estratto sulla Gazzetta Ufficiale della Repubblica.

Il testo integrale del bando, con l'indicazione dei requisiti specifici di ammissione e delle modalità di partecipazione, è pubblicato sul Bollettino Ufficiale della Regione Piemonte n. 15 del 10/04/2025 e sul sito istituzionale all'indirizzo www.izsplv.it.

Per informazioni gli interessati potranno rivolgersi alla S.C. Personale e Gestione Risorse Umane tel. 011-2686390 / 391 / 213 oppure e-mail concorsi@izsplv.it.

Il Direttore Generale
Claudio GHITTINO

minée, d'un technicien sanitaire de laboratoire biomédical (Professionnels de la santé et fonctionnaires), à affecter au siège de l'institut et aux sections du Piémont et de Ligurie.

Le délai de dépôt des actes de candidature expire le trentième jour qui suit la date de publication du présent extrait au journal officiel de la République italienne.

L'avis intégral, indiquant les conditions requises et les modalités de participation, a été publié au bulletin officiel de la Région Piémont n° 15 du 10 avril 2025 et sur le site institutionnel de l'institut, à l'adresse www.izsplv.it.

Pour tout renseignement supplémentaire, les intéressés doivent s'adresser à la *SC Personale e gestione risorse umane* : tél. 011 26 86 390 - 011 26 86 391 - 011 26 86 213 - courriel : concorsi@izsplv.it.

Le directeur général,
Claudio GHITTINO